



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-035

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale

76-2023-03-01-00007 - Décision n° 2023-029 portant délégation de signature (28 pages) Page 6

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2023-03-01-00015 - Délégation de signature n°05-2023 DDS & qualité (4 pages) Page 35

76-2023-03-01-00014 - Délégation de signature n°06-2023 direction des relations avec les usagers (2 pages) Page 40

76-2023-03-01-00013 - Délégation de signature n°08-2023 IFSI (2 pages) Page 43

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-03-01-00008 - 2023-100 Décision de délégation de signature - Virginie DELABRIERE - DQPAJ - CHU de Rouen (2 pages) Page 46

76-2023-03-01-00009 - 2023-101 Décision de délégation de signature - Aurélie DAUBRY - DQPAJ - CHU de Rouen (2 pages) Page 49

76-2023-03-01-00010 - 2023-102 Décision de délégation de signature - Clémence SOUDJIAN - DQPAJ - CHU de Rouen (2 pages) Page 52

76-2023-03-01-00011 - 2023-103 Décision de délégation de signature - Amélie COLIN - DQPAJ - CHU de Rouen (2 pages) Page 55

76-2023-03-01-00012 - 2023-104 Décision de délégation de signature - Isabelle CAILLEUX - DQPAJ - CHU de Rouen (2 pages) Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-03-14-00002 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS (2 pages) Page 61

76-2023-03-16-00003 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION ENVIE BOUCLES DE SEINE (2 pages) Page 64

76-2023-03-16-00004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION SOLIDARITE EMPLOI TEXTILE (2 pages) Page 67

76-2023-01-26-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EUGENE ET YVONNE (2 pages) Page 70

76-2023-02-08-00021 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME FACQUET STEPHANE (2 pages) Page 73

76-2023-02-15-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JH ENTREPRISE (2 pages) Page 76

76-2023-03-06-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LES TIOTS BEZOTS (2 pages) Page 79

76-2023-03-07-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME PAUL LEFRERE (2 pages)	Page 82
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2023-03-13-00005 - Habilitation sanitaire du Dr Follope Claire (2 pages)	Page 85
76-2023-03-15-00002 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Goujon Justine (2 pages)	Page 88
76-2023-03-16-00007 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Mesure Sarah (2 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2023-03-14-00001 - arrêté modificatif du 14 mars 2023 modifiant celui du 2/3/23 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie (3 pages)	Page 94
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction	
76-2023-03-16-00001 - Récapitulatif des actes administratifs de la DSDEN 76 du 2d semestre 2022 (2 pages)	Page 98
Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales	
76-2023-01-01-00002 - Décision 2023-01 Lillebonne Délégation signature référent achat GHT (6 pages)	Page 101
76-2023-01-01-00003 - Décision 2023-02 Saint Romain Délégation signature référent achat GHT (6 pages)	Page 108
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-03-10-00005 - 2023-10-03 - Arrêté préfectoral autorisant la balade "Mars Bleu" à emprunter certaines routes interdites (4 pages)	Page 115
76-2023-03-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser le Rallye du Pays de Caux les 25 et 26 mars 2023 (10 pages)	Page 120
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-03-16-00009 - AP 16 03 2023 portant modification des statuts du SIVOS du RPI Beaurepaire (4 pages)	Page 131
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-03-10-00007 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Anceaumeville (2 pages)	Page 136
76-2023-03-10-00006 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot (2 pages)	Page 139

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-03-08-00008 - AP du 08 mars 2023 portant refus de renouvellement d'agrément départemental de l'association "ECO-CHOIX" (3 pages) Page 142

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-03-16-00006 - Arrêté du 16 mars 2023 établissant la liste des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans la Seine-Maritime. (2 pages) Page 146

Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76

76-2023-02-28-00008 - Arrêté portant inscription sur la liste d aptitude d accès au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne (1 page) Page 149

76-2023-03-13-00002 - Arrêté portant liste des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (16 pages) Page 151

76-2023-03-13-00003 - Arrêté portant liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (26 pages) Page 168

76-2023-03-13-00001 - Arrêté portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (2 pages) Page 195

76-2023-03-13-00004 - Arrêté portant liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (32 pages) Page 198

76-2023-03-08-00007 - Arrêté portant tableau d avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (1 page) Page 231

76-2023-03-08-00006 - Arrêté portant tableau d avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (1 page) Page 233

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2023-03-09-00006 - 38è rallye de Neufchâtel-en-bray - 2è rallye VHC Jean-Luc Thérier, les 08 et 09 avril 2023 (50 pages) Page 235

76-2023-03-09-00008 - Arrêté du 9 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune d'AUMAËLE (2 pages) Page 286

76-2023-03-02-00006 - SOTTEVILLE CLASSIC RACE, les 25 et 26 mars 2023 (17 pages) Page 289

Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

76-2023-03-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau (5 pages)

Page 307

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-03-16-00008 - AP portant encadrement des supporters de l'AS Saint-Étienne à l'occasion du match du samedi 18 mars opposant le Havre Athletic Club à l'AS Saint-Étienne. (3 pages)

Page 313

76-2023-03-09-00007 - Arrêté du 09.03.2023 portant modification de l'arrêté du 10.05.2021 relatif à la nomination des membres des commissions chargés de la régularité des listes électorales d'Annouville Vilmesnil. (2 pages)

Page 317

Centre hospitalier de Dieppe

76-2023-03-01-00007

Décision n° 2023-029 portant délégation de
signature



DECISION N° 2023-029 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital, Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime signée le 17 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} septembre 2016,

DÉCIDE

Dispositions générales

Article 1

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Général Adjoint, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Franck DUPONT**, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, Directeur des Affaires Générales et Juridiques, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Direction des Affaires Générales et Juridiques

Article 2

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et Juridiques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune.

A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 3

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :

- l'organisation interne de sa direction,
- les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation et le remboursement des fonds sur les lignes de trésorerie,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie,
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Article 4

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, délégation est donnée à **Madame Marine BLONDEL**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5

Madame Aurélie CAPLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement, ainsi qu'au regard du contrôle des mesures d'isolement et de contention
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 6

En cas d'empêchement de Madame Aurélie CAPLET, délégation est donnée à **Madame Florence RENOUX**, Assistante médico-administrative, adjointe au responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 5.

Direction des Ressources Humaines

Article 7

Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 6 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En cas d'empêchement de la Directrice Générale, Madame Franslie KONGO peut assurer la Présidence par délégation du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.

Elle assure également le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales, en coordination avec le Président. Pour cette mission, elle s'associe les compétences du ou des collaborateurs de son choix au sein de la Direction dont elle a la charge.

Article 8

En cas d'empêchement de Madame Franslie KONGO, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation est donnée à **Madame Méliane OBIDOL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 7.

Sont exclus de sa délégation :

- La Présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.
- Le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Article 9

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura THROUDE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations de supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes

- Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Laura GRILLOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre supérieure de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des Affaires Médicales

Article 10

Monsieur Romain DUBUISSON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions de nomination des internes et Faisant Fonction d'Internes (FFI)
- Les attestations employeur
- Les relevés de carrière
- Les demandes de remboursement de frais
- Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
- Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
- Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des soins

Article 11

Madame Valérie CARPENTIER, Cadre Supérieure de Santé, est chargée de la coordination générale des soins sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail en lien avec la DRH, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Article 12

En cas d'empêchement de Madame Valérie CARPENTIER, **Madame Séverine ADOLPHE**, Cadre Supérieure de Santé reçoit délégation pour les actes de gestion courante de la Direction des Soins et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Direction de l'Amélioration Continue

Article 13

Madame Karine FLAHAUT, Ingénieur, est chargée de la Direction de l'Amélioration Continue sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune, ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection, à l'exception :

- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie et du Département de Seine-Maritime,
- des conventions engageant des dépenses.

Direction des Achats et des Ressources Matérielles

Article 14

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LEMASSON**, ingénieur, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.
- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'investissement dans la limite des crédits et des opérations autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marchés publics et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 15

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François TESSIER**, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.

- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 16

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DELANDE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement de l'ingénieur en charge des Achats et de la Logistique, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- La signature des courriers de notification des marchés initiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 1000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 17

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLORION**, ingénieur, en charge des services techniques et travaux au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant d'un marché public, et inférieur à 2 500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et des ressources matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité
- Les certificats d'habilitation électrique
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2.
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 18

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**, ingénieur, en charge du secteur Biomédical au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 2500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 19

Monsieur Fabrice MERLO, ingénieur, est responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe et Expert dans le domaine de la restauration pour le GHT Caux Maritime. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, pour signer tous courriers, documents relatifs à la gestion courante du service Restauration du Centre Hospitalier de Dieppe et notamment :

- Tout engagement de commande de denrées alimentaires de classe 6, inférieure à 10 000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 3000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, pour les comptes suivants et dans la limite des crédits autorisés :
 - 602310 - Pain, Farine
 - 602320 - Viandes
 - 602321 - Poissons
 - 602330 - Boissons
 - 602340 - Epicerie
 - 602341 - Fruits et légumes
 - 602350 - Lait et produits laitiers
 - 602360 - Produits diététiques
 - 602370 – Surgelés
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclues de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 20

En cas d'empêchement de Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats & Ressources Matérielles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 18.

Article 21

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction du Système d'Information

Article 22

Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur, est chargé de la Direction du Système d'Information sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande) dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement
- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 23

En cas d'empêchement de Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur en charge de cette direction, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN**, Ingénieur, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 21.

Article 24

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction des instituts de formation

Article 25

Madame Florence LEVASSEUR, cadre supérieur de santé, est chargée de la Direction des Instituts de Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacances pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

En cas d'empêchement de Madame Florence LEVASSEUR, cadre supérieur de santé, chargée de la Direction des instituts de formation, **Madame Hélène LECOMTE**, cadre supérieur de santé, reçoit délégation pour la signature des actes et courriers relevant de sa responsabilité pédagogique.

Département de la Recherche

Article 26

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée du Département de la Recherche. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Département de la Recherche et notamment :

- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- les accords de confidentialité ;
- les accords-cadres de recherches ;
- les contrats de collaboration recherche ;
- les conventions financières ;
- les contrats de prestations de services ou de cession ;
- Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Directions déléguées des établissements Et Directeurs référents de pôle

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu

Article 27

Monsieur Franck DUPONT, directeur général adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Eu.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Franck DUPONT reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Article 28

En cas d'empêchement de Monsieur Franck DUPONT, directeur délégué du site de Eu, délégation est donnée à **Madame Virginie POIRIER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 27.

Article 29

Madame Audrey MOPIN, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- Les décisions de changement d'indice/d'échelon des personnels,
- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais de remboursement médecins agréés, heures syndicales...).
- les assignations au travail, en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours.

Article 30

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Article 31

Monsieur Morgan LEVILLAIN, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Eu, reçoit délégation de signature en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site et/ou de l'ingénieur en charge de la Direction des Achats et des ressources matérielles pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Eu dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à

4000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 500€ par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite des ouvertures budgétaires.

- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 32

Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray

Article 33

Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 34

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du **Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX**, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 35

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site de l'EHPAD Albert JEAN de LUNERAY, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Direction déléguée de l'EHPAD d'Envermeu, de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD du Tréport

Article 36

Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin, de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu et de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.

A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale, en cas d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin, de l'EHPAD d'Envermeu et de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 37

En cas d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, en charge de la Direction Déléguée des sites de l'EHPAD Résidence de la Scie à SAINT-CRESPIN et de l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU, en semaine et week-end, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la Directrice Déléguée de site le premier jour ouvré suivant.

Coordination de la filière gériatrique – Direction déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château - Direction référente du pôle de gériatrie**Article 38**

Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château et directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.

Article 39

En cas d'empêchement de la directrice déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château et directrice référente du pôle de gériatrie du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la directrice référente du pôle de gériatrie le premier jour ouvré suivant.

Gardes de direction

Article 40

Participent à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Valérie CARPENTIER**
- **Madame Agnès CONARD**
- **Monsieur Franck DUPONT**
- **Madame Karine FLAHAUT**
- **Madame Franslie KONGO**
- **Madame Anne LECLERCQ**
- **Monsieur Christophe LEMASSON**
- **Monsieur Hervé PAUMARD**
- **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**
- **Madame Mathilde ROOSES**
- **Monsieur Jean-François TESSIER**

A ce titre, ils exercent :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Sites de Eu et du Tréport

Article 41

Participent à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Annabel BOUFFLERT**
- **Madame Amélie OBRY**
- **Madame Virginie POIRIER**
- **Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques**
- **Madame Isabelle ROUSSEL**
- **Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé**

A ce titre, elles exercent :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elles reçoivent également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Pharmacie

Article 42

Madame le Docteur Audrey LEROUX, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Dieppe**.

A ce titre, Madame le Docteur Audrey LEROUX reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60225 Dispositifs médicaux d'endoscopie et cœlioscopie
 - 60226 Dispositifs médicaux implantables
 - 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Simon COUTURIER, soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Elisabeth LHERITIER, soit au Docteur Monique MALHERRE, soit au Docteur Céline MECHIN, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Ginette TENGA.

Article 43

Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Eu**.

A ce titre, Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
- 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS
- 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- 60216 Fluides et gaz médicaux
- 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
- 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
- 60223 Dispositifs médicaux stériles autres

- 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
- 60226 Dispositifs médicaux implantables
- 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
- 60228 Autres dispositifs médicaux
- 60236 Produits diététiques
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur

En cas d'empêchement, délégation est donnée au pharmacien assurant son remplacement.

Article 44

Madame le Docteur Audrey LEROUX, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux**.

A ce titre, Madame le Docteur Audrey LEROUX reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60228 Autres dispositifs médicaux
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur.

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Elisabeth LHERITIER, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Ginette TENGA.

Article 45

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégataires rendent compte des éléments les plus significatifs de leur délégation.

Article 46

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n°2023-026 du 25 janvier 2023.

Article 47

Cette délégation sera transmise aux Trésoriers de l'ensemble des établissements en direction commune et communiquée, pour information, aux Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 1^{er} mars 2023
La Directrice Générale,

Valérie BILLARD

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Pôle de Gériatrie – CH Dieppe)

MOTTE Valérie

BLOQUET Valérie

BODOT Sophie

DUPUTEL Brigitte

LEMASLE Stéphanie

MILLOT Noémie

AMELIN Caroline

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint Valery en Caux) :

CORRUBLE Anne-Hélène

MAHEUT Amélie

FONTANIE-HANIN Laurence

MATEUF Marie

GASPARD Hélène

RENAUX Véronique

GILLES Emilie

RIOU Céline

GRAMMONT Pauline

VERDIERE Lydia

DUFOUR Véronique

BARQ Maelys

LEFEBVRE Aurélie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Luneray) :

BRUNET-THENARD Marie

LECLERC Géraldine

CADOT-HEBERT Magali

SERY Anaïs

CROHEN Nathalie

STALIN Isabelle

DURIEUX Hélène

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint-Crespin) :

BOYER Aline

LEROUX Gaëlle

DROUET Benjamin

TOULOUSAN Marion

DUPONT Virginie

VILLY Séverine

LANGLOIS-DUBOST Nathalie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site d'Envermeu) :

GROULT Natacha

MERCIER Saïda

MILLIOT Claire

ZAZZALI Julie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-01-00015

Délégation de signature n°05-2023 DDS & qualité



Délégation de signature à la Direction des soins, qualité et gestion des risques

Décision n° 05/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 9 juillet 2021 portant nomination de **Mme Valérie LARIVIERE**, Directrice des soins, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 23 août 2021,
- Vu la nomination de **Mme Marie-Hélène ROUX**, cadre supérieur de santé, sur la fonction d'adjointe à la directrice des soins à compter du 2 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1

1.1 - La direction des soins recouvre les domaines suivants :

Au niveau de la politique et de la qualité des soins :

- Présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques
- Animation de la politique générale des soins
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du projet de soins
- Participation à l'élaboration et l'évaluation des pratiques professionnelles
- Définitions des orientations conduites des projets et actions en lien avec l'amélioration continue de la qualité, la sécurité des soins et la prévention des risques
- Coordination de la recherche en soins, éducation thérapeutique
- Participation aux projets d'informatisation
- Co-présidence avec le président de CME de la Commission d'orientation vers le logement
- Missions transversales en lien avec les soins

Au niveau du management :

- Management, animation et gestion des personnels d'encadrement et non-cadres relevant de la direction des soins
- Coordination des différentes catégories professionnelles composant le service de soins
- Gestion du pool de remplacement
- Equipe opérationnelle d'hygiène
- Service des accompagnements de patients
- Cafétéria
- Transports sanitaires
- Tutorats
- IPA

En lien avec la Direction des ressources humaines :

- Formation continue – suivi individuel des agents....

1.2 - La direction de la qualité et de la gestion des risques recouvre les domaines suivants :

- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques

- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité :
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Valérie LARIVIERE apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Valérie LARIVIERE exerce la fonction de directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques et reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LARIVIERE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-Hélène ROUX, adjointe à la directrice des soins.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LARIVIERE et Mme Marie-Hélène ROUX :

3.1 – Pour la direction des soins :

M. Denis DELHOMMEL, CSS du pôle de psychiatrie de l'adulte, et Mme Céline CHARLIER, CS du pôle enfant adolescent, reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences ci-dessous :

- Fiches d'évaluations
- Fiches appréciation et mises en stages
- Fiches avis à la titularisation
- Ordres de missions thérapeutiques relevant de la direction des soins
- Les conventions de stages relevant d'étudiants soignants
- Congés des personnels soignants (CA et RTT)

3.2 – Pour la direction de la qualité et de la gestion des risques :

Mme Wanda EVANO, ingénieure, responsable du service qualité et gestion des risques reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Fiches d'évaluations
- Congés des personnels

Article 4

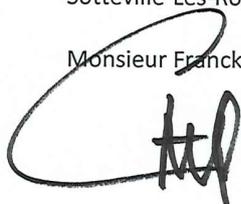
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

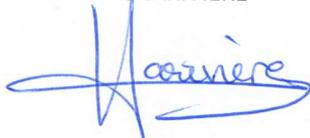
Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2023

Monsieur Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

Mme Valérie LARIVIERE



Mme Céline CHARLIER



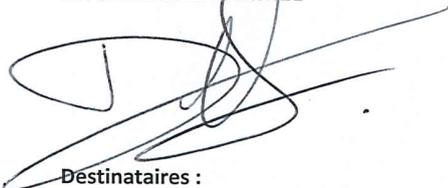
Mme Marie-Hélène ROUX



Mme Wanda EVANO



M. Denis DELHOMMEL



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégués
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-01-00014

Délégation de signature n°06-2023 direction des
relations avec les usagers



Délégation de signature à la Directrice des relations avec les usagers
Décision n° 06/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des relations avec les usagers, du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Bureau des admissions des usagers

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous:

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
- L'identitovigilance
- Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
- Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
- Saisie des dossiers médicaux
- Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
- Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**,

3.1. **Mme Coralie LAURENT**, attachée d'administration hospitalière, adjointe à la directrice des relations avec les usagers reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
- L'identitovigilance
- Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie

- Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie LAURENT, **Mme Céline DIEUTRE**, adjoint des cadres, au service de l'accueil, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
 - Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 25bis/2022 en date du 29 septembre 2022.

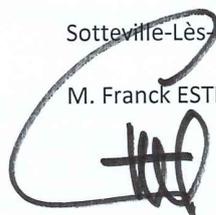
Elle prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Notteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2023

M. Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI



Mme Coralie LAURENT



Mme Céline DIEUTRE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-01-00013

Délégation de signature n°08-2023 IFSI



Délégation de signature à la directrice de l'institut de Formation en soins infirmiers
Décision n° 08/2023

LE DIRECTEUR

- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la décision du Président du Conseil Régional de Normandie donnant l'agrément à **Mme Carole LE STER**, cadre supérieure de santé, pour exercer les fonctions de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.
- Vu la décision (note de service N°2023-36, du 1^{er} mars 2023) du directeur du Centre Hospitalier du Rouvray nommant Mme Valérie LARIVIERE directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

DECIDE :

Article 1

La direction de l'IFSI est assurée par **Mme Valérie LARIVIERE** et recouvre les domaines suivants :

- Conception du projet pédagogique
- Organisation de la formation initiale et continue proposée par l'IFSI par des enseignements théoriques et pratiques
- Animation de l'encadrement de l'équipe de formateurs
- Contrôle des études
- Fonctionnement général de l'IFSI
- Organisation des épreuves de sélection
- Relations avec le Conseil Régional, l'ARS et les partenaires extérieurs
- Centre de documentation
- Bibliothèque médicale

Article 2

Mme Valérie LARIVIERE, directrice des soins, exerçant la fonction de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessus.

Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé, exerçant la fonction de directrice déléguée de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessus.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Carole LE STER, délégation est donnée dans les mêmes termes à **M. Mickaël COSTA**, cadre de santé, adjoint à la directrice déléguée.

Article 3

Cette délégation comprend l'engagement (hors dépenses de personnel) et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 4

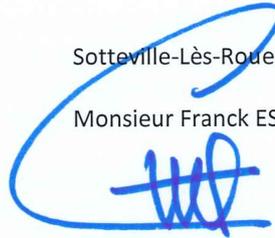
La présente décision annule et remplace la décision n° 19/2022 en date du 21 septembre 2022. Elle prend effet à compter du 1er mars 2023. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

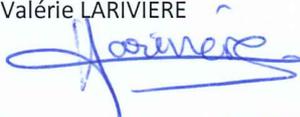
Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2023

Monsieur Franck ESTEVE



Signature attestant des notifications :

Mme Valérie LARIVIERE



Mme Carole LE STER



M. Mickaël COSTA



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire
- Trésorier

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-01-00008

2023-100 Décision de délégation de signature -
Virginie DELABRIERE - DQPAJ - CHU de Rouen

DECISION N°2023-100

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2022-187 portant délégation de signature à Madame Caroline BUNO, Directrice de la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, et notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BUNO, Madame Virginie DELABRIERE, Attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Les correspondances ou autres documents relatifs à la communication des dossiers médicaux.

Article 2

Madame Virginie DELABRIERE rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Caroline BUNO ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-86.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2023

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Virginie DELABRIERE
Attachée d'administration hospitalière



Copie :
Madame V. DELABRIERE
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame C. BUNO, Directrice
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-01-00009

2023-101 Décision de délégation de signature -
Aurélie DAUBRY - DQPAJ - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-101
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2022-187 portant délégation de signature à Madame Caroline BUNO, Directrice de la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, et notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BUNO, Madame Aurélie DAUBRY, Ingénieur Hospitalier, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommément désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale ;
- Les dossiers de recours amiables (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients, des médecins conseils et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de plaintes et réclamations non indemnitaires (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients) ;
- Les dossiers contentieux (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients, des experts, des médecins conseils, de l'avocate de l'établissement, et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (CCI) (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention de la CCI, des patients, des experts, des médecins conseils et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de Protection Juridique (courriers en interne à l'attention des professionnels concernés et de leurs responsables, et courriers en externe à l'attention de l'assureur en protection juridique et de l'avocat du professionnel) ;
- Les dossiers police (courriers en interne pour l'instruction des dossiers) ;

Article 2

Madame Aurélie DAUBRY rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Caroline BUNO ou la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-84.

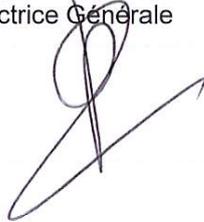
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2023.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Aurélie DAUBRY
Ingénieur Hospitalier



Copie :
Madame A. DAUBRY
Madame V DESJARDINS, Directrice Générale
Madame Caroline BUNO, Directrice
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-01-00010

2023-102 Décision de délégation de signature -
Clémence SOUDJIAN - DQPAJ - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-102
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2022-187 portant délégation de signature à Madame Caroline BUNO, Directrice de la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, et notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BUNO, Madame Clémence SOUDJIAN, Attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommément désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale ;
- Les dossiers de recours amiables (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients, des médecins conseils et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de plaintes et réclamations non indemnitaires (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients) ;
- Les dossiers contentieux (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients, des experts, des médecins conseils, de l'avocate de l'établissement, et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (CCI) (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention de la CCI, des patients, des experts, des médecins conseils et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de Protection Juridique (courriers en interne à l'attention des professionnels concernés et de leurs responsables, et courriers en externe à l'attention de l'assureur en protection juridique et de l'avocat du professionnel) ;
- Les dossiers police (courriers en interne pour l'instruction des dossiers) ;

Article 2

Madame Clémence SOUDJIAN rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à

Madame Caroline BUNO ou la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-87.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2023.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Clémence SOUDJIAN
Attachée d'administration hospitalière



Copie :
Madame C. SOUDJIAN
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame C. BUNO, Directrice
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-01-00011

2023-103 Décision de délégation de signature -
Amélie COLIN - DQPAJ - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-103
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n°2022-187 portant délégation de signature à Madame Caroline BUNO, Directrice de la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, et notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BUNO, Madame Amélie COLIN, Ingénieur Hospitalier, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommément désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale ;
- Les dossiers de recours amiables (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients, des médecins conseils et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de plaintes et réclamations non indemnitaires (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients) ;
- Les dossiers contentieux (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention des patients, des experts, des médecins conseils, de l'avocate de l'établissement, et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (CCI) (courriers en interne pour l'instruction des dossiers et courriers en externe à l'attention de la CCI, des patients, des experts, des médecins conseils et de l'assureur en responsabilité civile) ;
- Les dossiers de Protection Juridique (courriers en interne à l'attention des professionnels concernés et de leurs responsables, et courriers en externe à l'attention de l'assureur en protection juridique et de l'avocat du professionnel) ;
- Les dossiers police (courriers en interne pour l'instruction des dossiers) ;

Article 2

Madame Amélie COLIN rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Caroline BUNO ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-83.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2023.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Amélie COLIN
Ingénieur Hospitalier



Copie :
Madame A. COLIN
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame C. BUNO, Directrice
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-01-00012

2023-104 Décision de délégation de signature -
Isabelle CAILLEUX - DQPAJ - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-104

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2022-187 portant délégation de signature à Madame Caroline BUNO, Directrice de la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, et notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BUNO, Madame Isabelle CAILLEUX, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommé désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale ;

-Les correspondances ou autres documents relatifs à la communication des dossiers médicaux et à l'expérience patients.

Article 2

Madame Isabelle CAILLEUX rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Caroline BUNO ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

 CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-85.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

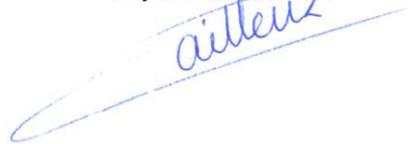
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2023.

Le Délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégué
Isabelle CAILLEUX
Adjoint des Cadres



Copie :
Madame I. CAILLEUX
Madame V DESJARDINS, Directrice Générale
Madame C. BUNO, Directrice
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-14-00002

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 7 février 2023 – reçue le même jour – de l'association Bourse d'Aide aux Chômeurs dont le siège est situé 30 rue de Valmy 76600 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association Bourse d'Aide aux Chômeurs remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association Bourse d'Aide aux Chômeurs est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 14 mars 2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,

La Responsable du Pôle «Insertion,
Emploi, Entreprises »


DOMINIQUE GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-16-00003

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE" ASSOCIATION ENVIE BOUCLES DE
SEINE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 15 février 2023 – reçue le même jour – de l'association ENVIE Boucles de Seine dont le siège est situé 12 rue de la Marne 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association ENVIE Boucles de Seine remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association ENVIE Boucles de Seine est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 16 mars 2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,

La Responsable du Pôle «Insertion,
Emploi, Entreprises »


DOMINIQUE GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-16-00004

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE" ASSOCIATION SOLIDARITE EMPLOI
TEXTILE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 13 février 2023 – reçue le même jour et complétée le 16 mars 2023 – de l'association Solidarité Emploi Textile en Normandie dont le siège est situé 73A rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association Solidarité Emploi Textile en Normandie remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association Solidarité Emploi Textile en Normandie est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mars 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 16 mars 2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,

La Responsable du Pôle « Insertion,
Emploi, Entreprises »


DOMINIQUE GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-26-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
EUGENE ET YVONNE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918364381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 janvier 2023 par Madame GRISEL LELAUMIER Elodie en qualité de dirigeante, pour l'organisme EUGENE&YVONNE dont l'établissement principal est situé 20 Allée du Chêne Rouvre 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF et enregistré sous le N° SAP918364381 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-08-00021

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
FACQUET STEPHANE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912214434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 février 2023, par Monsieur FACQUET Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme FACQUET STEPHANE ENTRETIEN ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 24 RUE DE L'EGLISE 76340 REALCAMP et enregistré sous le N° SAP912214434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-15-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JH
ENTREPRISE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948871611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 février 2023 par Monsieur HORCKMANS JESSY en qualité de dirigeant, pour l'organisme JH ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 2 RUE CROQUET DU BOSC 76220 GOURNAY-EN-BRAY et enregistré sous le N° SAP948871611 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-06-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LES
TIOTS BEZOTS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948489232**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 février 2023 par Madame LEMAIRE SABRINA en qualité de dirigeante, pour l'organisme LES TIOTS BEZOTS dont l'établissement principal est situé 39 RUE DU HAMEL 76390 AUMALE et enregistré sous le N° SAP948489232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.
- Que l'entreprise a été immatriculée à compter du 6 mars 2023.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 mars 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-07-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME PAUL
LEFRERE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949367585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 mars 2023 par Monsieur LEFRERE Paul en qualité de dirigeant, pour l'organisme Paul LEFRERE dont l'établissement principal est situé 45 rue des mésanges 76370 Dieppe et enregistré sous le N° SAP949367585 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 mars 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-13-00005

Habilitation sanitaire du Dr Follope Claire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-074 du 13 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Claire FOLLOPE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Claire FOLLOPE, née le 5 février 1997 à Mont-Saint-Aignan (76), et domiciliée professionnellement à Le Petit Quevilly (76140) ;

Considérant que Madame Claire FOLLOPE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS.41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire FOLLOPE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Le Petit Quevilly (76140).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Claire FOLLOPE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Claire FOLLOPE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT



Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-15-00002

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Goujon
Justine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-076 du 15 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Justine GOUJON**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Justine GOUJON, née le 27 octobre 1997 à Rouen (76), et domiciliée professionnellement à Offranville (76550) ;

Considérant que Madame Justine GOUJON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Justine GOUJON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Offranville (76550).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Justine GOUJON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Justine GOUJON pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-16-00007

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Mesure
Sarah



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-079 du 16 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr MESURE Sarah**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Sarah MESURE, née le 27 mars 1994 à Uccle (Belgique), et domiciliée professionnellement à Neufchâtel-en-Bray (76270) ;

Considérant que Madame Sarah MESURE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Sarah MESURE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel-en-Bray (76270).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Sarah MESURE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Sarah MESURE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-14-00001

arrêté modificatif du 14 mars 2023 modifiant
celui du 2/3/23 portant sur la réglementation
temporaire de la circulation durant les travaux
d'entretien du système de haubanage du Pont
de Normandie



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14 MARS 2023 MODIFIANT CELUI DU 02 MARS 2023
portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du
système de haubanage du Pont de Normandie**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 76 78 34 11
Mail : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du ministre chargé des transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) du 14 mars 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;

- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 06 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Haropa Port en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 06 mars 2023 ;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien d'ouvrage d'art ;

– la prolongation du chantier pour raisons météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du 15 mars au 25 juin 2023

Zone des travaux : PR 4+ 233 au PR1 sens Le Havre vers Caen

Restrictions : neutralisation de la voie lente, pendant toute la durée du chantier.

Restrictions ponctuelles : basculement de circulation type 1+1 et 0 aux dates prévisionnelles suivantes de 8h00 à 17h00 :

- Le jeudi 16 mars 2023
- Le mercredi 7 juin 2023

La circulation des piétons et cyclistes sera déviée coté Caen > Le Havre

Les transports exceptionnels de plus de 3,5m de large ne pourront pas traverser l'ouvrage dans le sens Le Havre > Caen (sauf planification préalable).

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts (CCISE) assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

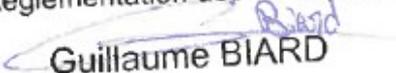
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-03-16-00001

Récapitulatif des actes administratifs de la
DSDEN 76 du 2d semestre 2022

SG

- Arrêté du 06 juillet 2022 relatif aux mesures de Carte Scolaire 1^{er} degré.
- Arrêté relatif à l'interim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime en date du 26 août 2022.
- Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Seine-Maritime par intérim en date du 29 août 2022.
- Arrêté de la Rectrice de la région académique Normandie portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel en date du 29 août 2022.
- Arrêté de la rectrice de la région académique Normandie portant délégation des actes relatifs à la gestion administrative et financière des services Normandie DASEN76 DIPAAC en date du 29 août 2022.
- Arrêté de délégation de signature Normandie DASEN76gestion interim Mme BOUHELIER en date du 29 août 2022.
- Arrêté de subdélégation de signature - DSDEN 76 en date du 05 septembre 2022.
- Arrêté carte scolaire 1er degré en date du 15 septembre 2022
- Arrêté en date du 08 juillet 2022 relatif aux stages de réussite se déroulant du 08 au 13 juillet 2022.
- Arrêté en date du 08 juillet 2022 relatif aux stages de réussite se déroulant du 24 au 30 août 2022.
- Arrêté délégation Rectrice DIPAAC IADASEN 76 en date du 24 octobre 2022.
- Arrêté délégation gestion Rectrice IADASEN 76 en date du 24 octobre 2022
- Arrêté subdélégation JS a IADASEN 76 en date du 25 10 2022
- Arrêté en date du 24 octobre 2022 relatif aux stages de réussite se déroulant du 24 au 28 octobre 2022.
- Arrêté de subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN 76 en date du 07 novembre 2022-

DOS

- Note de service DOS A du 25 août 2022 relative à la vérification des effectifs de rentrée à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Circulaire DOS A du 26 août 2022 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 7 et 8 octobre 2022 à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 17 octobre 2022 relative à la préparation de la rentrée 2023 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 17 octobre 2022 relative à la préparation de la rentrée 2023 -prévisions des effectifs- à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale
- Circulaire DOS A du 7 novembre 2022 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives (année scolaire 2022-2023 à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale
- Note de service DOS A du 23 août 2022 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2022 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 23 août 2022 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2022 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 23 août 2022 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2022 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles privées
- Circulaire DOS B du 26 août 2022 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des HSE Devoirs faits BOP 230 –Période de septembre à décembre 2022
- Circulaire DOS B du 22 septembre 2022 adressée aux principaux de collège concernant les modalités de suppléance des AED – Année scolaire 2022/2023
- Circulaire DOS B du 26 septembre 2022 adressée aux principaux de collège concernant la mise en place des Stages de la Réussite - Automne 2022
- Circulaire DOS B du 29 septembre 2022 adressée aux principaux de collège concernant les modalités d'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2022/2023
- Circulaire DOS B du 20 octobre 2022 adressée aux proviseurs de lycée concernant les modalités du dialogue annuel
- Circulaire DOS B du 21 octobre 2022 adressée aux principaux de collège concernant les modalités du dialogue annuel
- Circulaire DOS B du 13 décembre 2022 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs – Année scolaire 2023/2024
- Circulaire DOS B du 16 décembre 2022 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2022/2023
- Note de service de la DOS C en date du 25 août 2022 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale de la Seine-Maritime concernant la nomination des assistants de prévention du 1^{er} degré
- Note de service de la DOS C en date du 25 août 2022 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics du 2nd degré de la Seine-Maritime concernant la nomination des assistants de prévention du 2nd degré.
- Note de service de la DOS C en date du 26 août 2022 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant la mise à jour de l'application MINA.
- Note de service de la DOS C en date du 8 septembre 2022 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant la mise en œuvre d'un test d'alerte S.M.S.
- Note de service de la DOS C en date du 9 septembre 2022 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré concernant la mise en œuvre d'un test d'alerte S.M.S.
- Note de service de la DOS C en date du 12 septembre 2022 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant la prévention des risques dans le 1^{er} degré.
- Note de service de la DOS C en date du 12 septembre 2022 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics du 2nd degré concernant la prévention des risques dans le 2nd degré.
- Note de service de la DOS C en date du 21 septembre 2022 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale concernant les gestes barrières et la vaccination dans le cadre de la circulation du virus du COVID 19.

DIPE

- Note de service DIPE du 21 septembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la campagne d'inscription aux formations du 1^{er} degré
- Note de service DIPE du 28 septembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le supplément familial de traitement

- Note de service DIPE du 10 octobre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les affectations sur poste adapté au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE 13 octobre 2022 adressée à tous inspecteurs du département concernant le rendez-vous de carrière au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE du 14 octobre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le rendez-vous de carrière au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE 7 novembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les congés et autorisations d'absence au titre de l'année 2022 -2023
- Note de service DIPE du 7 novembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les cumuls d'activité au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE du 7 novembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le remboursement des transports au titre de l'année 2022 -2023
- Note de service DIPE 9 novembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les temps partiels au titre de la rentrée scolaire 2023-2024
- Note de service DIPE 15 novembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE 17 novembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement sur poste à profil au titre de la rentrée scolaire 2023-2024
- Note de service DIPE du 2 décembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Note de service DIPE du 20 décembre 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la disponibilité et les conditions des droits à l'avancement

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-01-01-00002

Décision 2023-01 Lillebonne Délégation signature
référent achat GHT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2023-01

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu la décision de Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, autorisant la mise à disposition de Monsieur Frantz SABINE et de Madame Rébecca WEINSTEIN pour occuper les fonctions respectives de référent achat et de référent achat suppléant ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur Frantz SABINE et de Madame Rébecca WEINSTEIN auprès de l'établissement support ;

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Frantz SABINE en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de la Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine :

4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

Responsable achat

2

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frantz SABINE en qualité de référent achats la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision Madame Rebecca WEINSTEIN en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/ Monsieur.....en qualité de xxx, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine.

Article 5

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 6

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

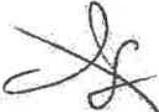
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	Directeur des ressources matérielles et des finances	Pour le directeur de l'établissement support du GHT du Groupe Hospitalier du Havre et par délégation : Frantz SABINE pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine	
Reprise Article 4 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Responsable Achats	Pour le directeur de l'établissement support du GHT du Groupe Hospitalier du Havre et par délégation : Rébecca WEINSTEIN pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-01-01-00003

Décision 2023-02 Saint Romain Délégation
signature référent achat GHT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2023-02

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction Interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021;

Vu la décision de Madame Isabelle GERARD, Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Romain de Colbosc autorisant la mise à disposition de Madame Marion PRUDHOMME et Madame Sophie MOUQUET pour occuper les fonctions respectives de référent achat et référant achat suppléant ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Marion PRUDHOMME et Madame Sophie MOUQUET auprès de l'établissement support.

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Marion PRUDHOMME en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CH de Saint-Romain de Colbosc si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CH de Saint-Romain de Colbosc lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CH de Saint-Romain de Colbosc :
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

Responsable achat

2

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CH de Saint-Romain de Colbosc, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CH de Saint-Romain de Colbosc après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

□ Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Marion PRUDHOMME en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Sophie MOUQUET en qualité de référent achat suppléant.

□ Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/ Monsieur.....en qualité de xxxx, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CH de Saint-Romain de Colbosc.

Article 5

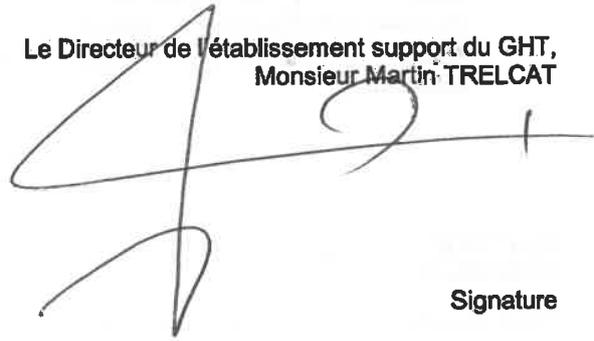
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

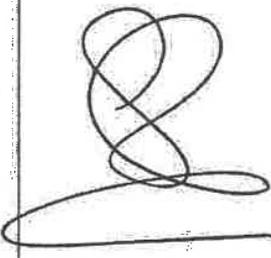
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 3	Signature
<p>Madame Marion PRUDHOMME, Titulaire de la délégation</p>	<p>Responsable des Achats</p>	<p>« Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ».</p>	
<p>Madame Sophie MOUQUET, Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature</p>	<p>Responsable des Services Logistiques</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion PRUDHOMME en qualité de Référent Achats, la délégation de signature est donnée dans la limite de ses compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Sophie MOUQUET en qualité de Référent Achats Suppléant.</p>	

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-10-00005

2023-10-03 - Arrêté préfectoral autorisant la
balade "Mars Bleu" à emprunter certaines routes
interdites



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade Mars Bleu », le 18 mars 2023, par l'association Motardscie, représentée par M. Franck LEFEBVRE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2023 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur de la balade motorisée dite « Balade Mars Bleu » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 28 février 2023 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 10 mars 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 mars 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 février 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter les D 982, D 1043 et D 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– D 982, D 1043 et D 6015.

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et leur nombre doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Les organisateurs doivent interdire aux participants toute manœuvre de conduite appelée « rupture moteur ».

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la métropole Rouen Normandie et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le **10 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives

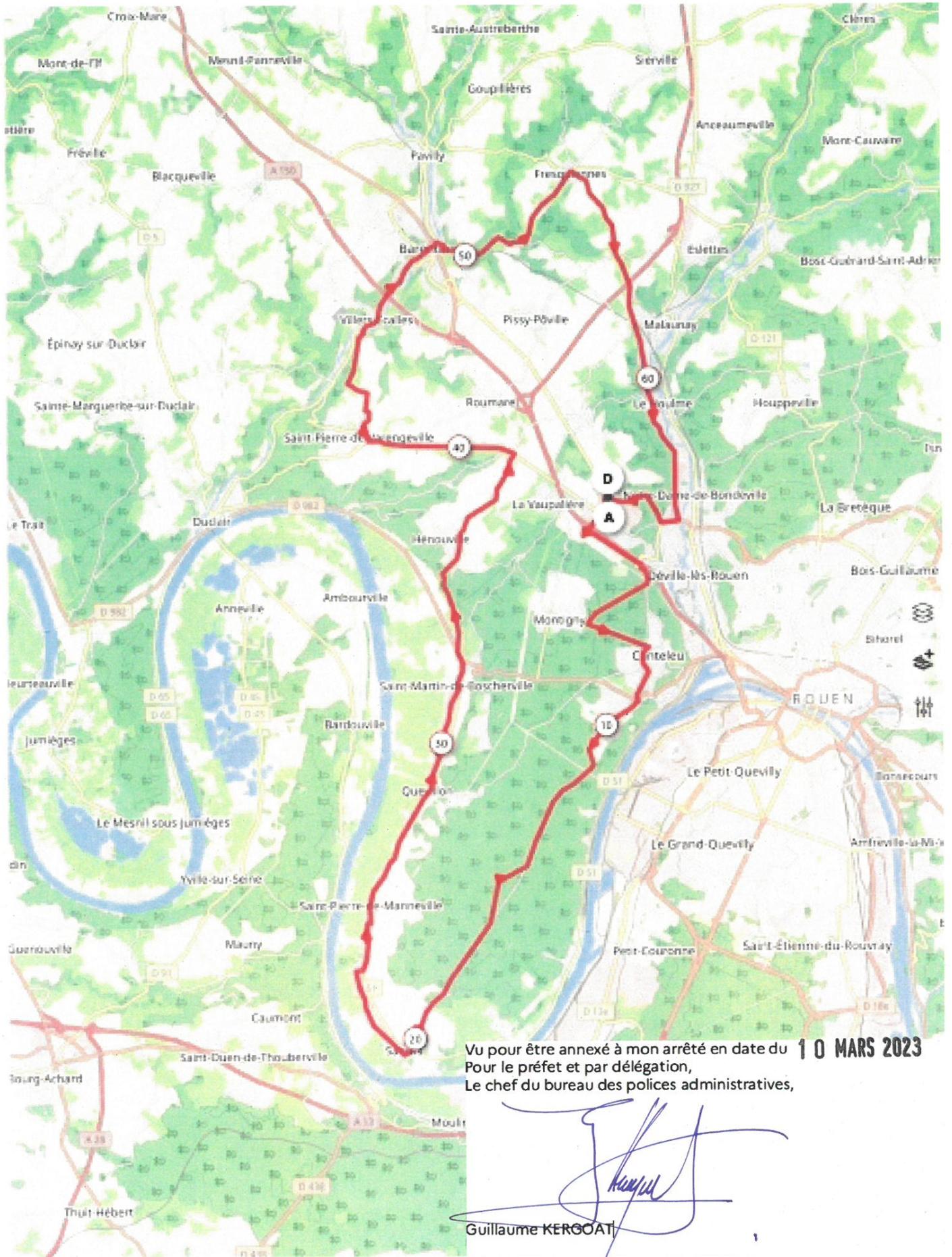


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **10 MARS 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser le Rallye du Pays de Caux les 25 et 26
mars 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

À ROUEN, le **15 MARS 2023**

Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser les « 50^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » et « 4^{ème} Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » les 25 et 26 mars 2023.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. Xavier CAREL, trésorier de l'association « Rallye'n Caux », sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 25 et 26 mars 2023,

deux épreuves automobiles comptant pour le challenge ASA Normandie et pour la ligue de Normandie 2023, intitulées « 50^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » et « 4^{ème} Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine ». Le premier compte également pour la coupe de France des rallyes 2023 ;

- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire des épreuves ;
- VU** le permis d'organisation n° 6 du 15 décembre 2022 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** L'attestation du 6 février 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- les maires des communes concernées, implicites ou explicites ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile le 15 décembre 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 février 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 15 février 2023 ;
 - le président du conseil départemental le 15 février 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 janvier 2023 ;
 - le directeur du SAMU du 21 février 2023 ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement du Havre le 24 février 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 1^{er} mars 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Xavier CAREL, trésorier de l'association « Rallye'n Caux » et l'Association Sportive Automobile de Normandie sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser les 25 et 26 mars 2023, deux épreuves automobiles, l'une intitulée « 50^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine », et l'autre « 4^{ème} Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine ».

Article 2 Ce rallye automobile comprend :

- le vendredi 24 mars 2023 :

premières vérifications administratives de 17h à 19h30. Celles-ci auront lieu Salle Thiers à la Mairie de Lillebonne.

- le samedi 25 mars 2023 :

les reconnaissances, de 8h à 14h pour l'ES 1 et de 8h à 18h pour les ES 2 à 5. L'organisateur limite le nombre de reconnaissances à 3 par spéciale.

les vérifications administratives, de 8h à 15h salle Thiers à la Mairie de Lillebonne, et techniques, de 8h30 à 15h sur zone piétonne à Lillebonne.

Le rallye est divisé en 2 étapes et 3 sections.

Il comporte 5 épreuves spéciales cumulant une longueur de 40kms.

la première épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 16h18.

- le dimanche 26 mars 2023 :

seconde épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 9h58.

troisième épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 10h31.

quatrième épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 14h08.

cinquième et dernière épreuve spéciale, départ du premier véhicule à 14h41.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Avant l'ouverture de la course, M. Xavier CAREL, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course suivant l'accord des directeurs de course du site concerné.

Les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur tous les secteurs routiers, hormis ceux strictement réservés aux épreuves spéciales de

ce rallye. Ce strict respect du code de la route s'applique aussi aux reconnaissances. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à de bas régimes.

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les directeurs de course sont Mme Anouk MAWDSLEY et M. Erwin MAWDSLEY.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé à l'Hôtel de Ville de LILLEBONNE est placé sous l'autorité de M. Xavier CAREL, nommé organisateur technique, et joignable à tout moment aux numéros suivants : 02.32.84.40.92 / 06.80.64.29.13.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Xavier CAREL, doit :

– prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;

- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long de chaque spéciale.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP (véhicule 1 : 06.32.88.92.79 et véhicule 2 : 06.32.88.93.88)
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à bien sécuriser l'ensemble des itinéraires de course ainsi que les parcours routiers.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

Lors des reconnaissances et des parcours de liaison, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été

préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art. Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 4

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

Article 6

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7

L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

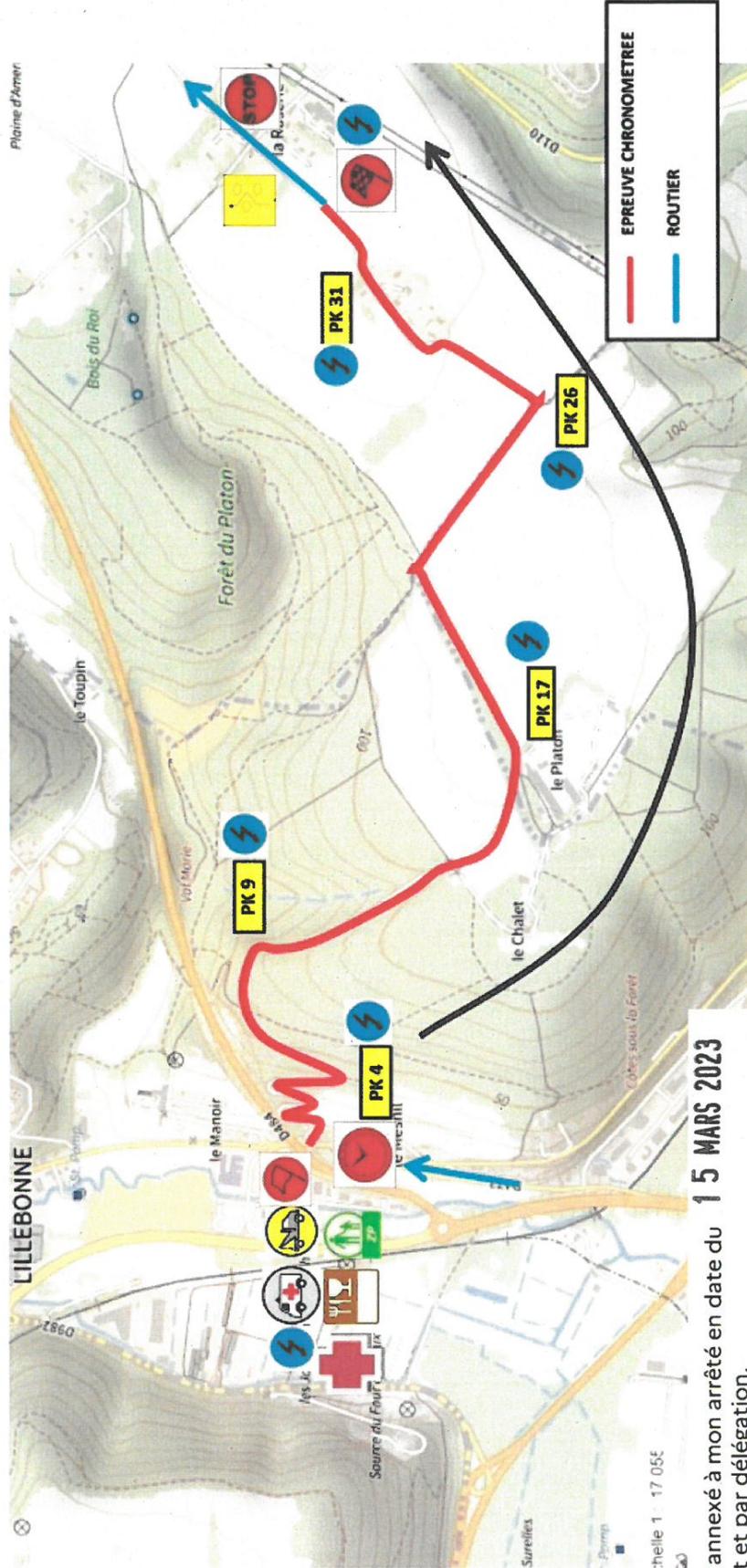
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>



50ème RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE

SAMEDI 25 MARS 2023

EPREUVE SPECIALE N° 1 (LE PLATON) 3.2KM



15 MARS 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,

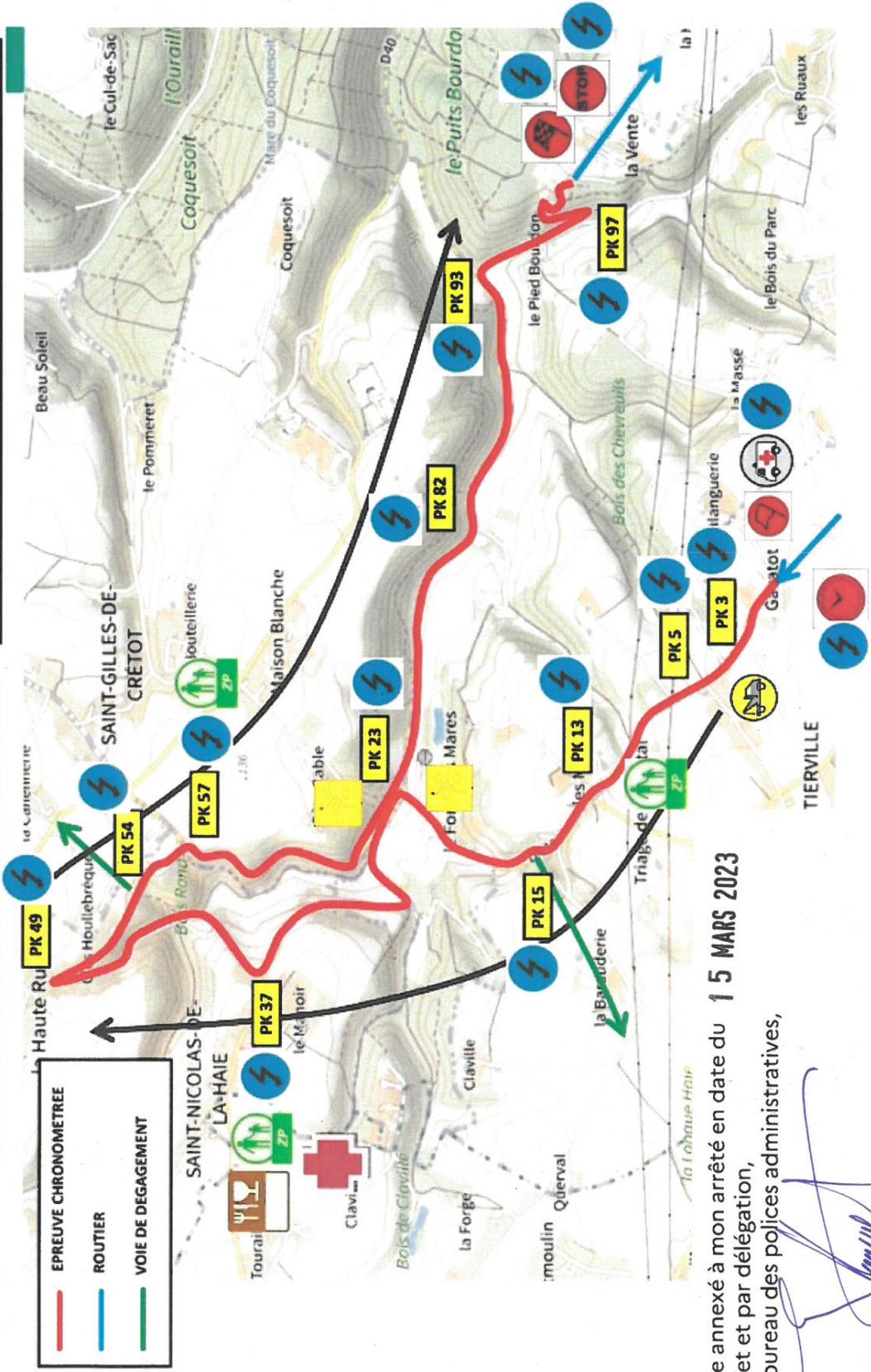
Guillaume Kergoat
 Guillaume KERGOAT



RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE

DIMANCHE 26 MARS 2023

EPREUVE SPECIALE N° 2 - 4 (ANQUETIERVILLE) 10.5KM

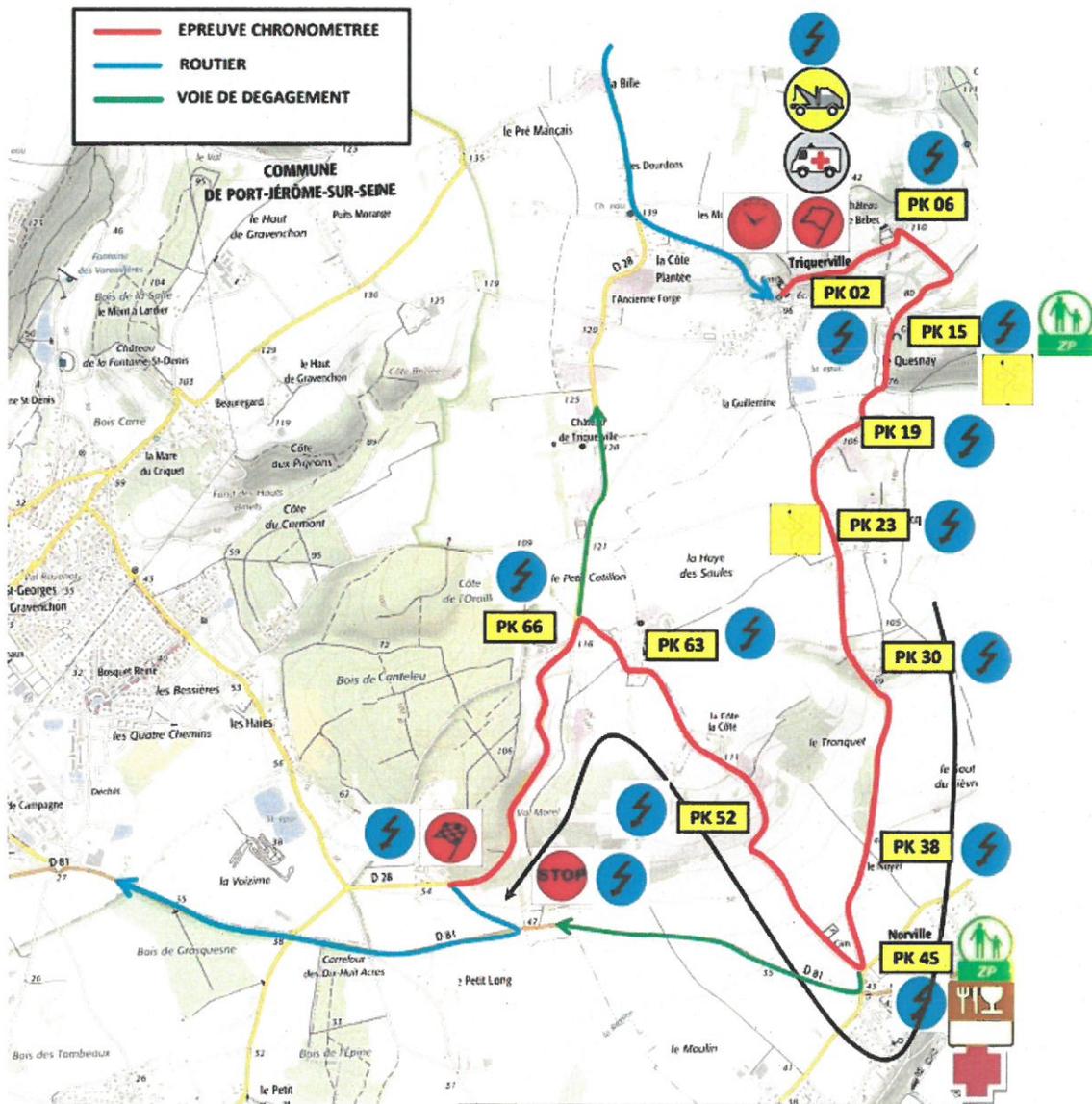


Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **15 MARS 2023**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT



50^{ème} RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE
DIMANCHE 26 MARS 2023
EPREUVE SPECIALE N° 3 - 5 (TRIQUERVILLE) 7.9KM



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **15 MARS 2023**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-16-00009

AP 16 03 2023 portant modification des statuts
du SIVOS du RPI Beaurepaire



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité.

Arrêté du **16 MARS 2023**

portant modification des statuts du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant modification des statuts du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul du 28 novembre 2022 portant sur la modification statutaire ;
- Vu la délibération favorable à la modification statutaire du Tilleul du 12 décembre 2022 ;
- Vu l'absence de délibérations des autres communes membres ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le siège du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul est désormais fixé au 3 Rue du Bocage, 76280 BEAUREPAIRE.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**Syndicat intercommunal à vocation scolaire du RPI des élèves des communes de
Beaurepaire – La Poterie-Cap-d’Antifer – Sainte-Marie-au-Bosc et Le Tilleul
-Statuts-**

Article 1^{er} - En application des articles L 5212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Beaurepaire
- La Poterie-Cap-d’Antifer
- Sainte-Marie-au-Bosc
- Le Tilleul

un syndicat qui prend la dénomination de : « **syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaurepaire, La Poterie-Cap-d’Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul** ».

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- le service des écoles : achat de fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes, acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes, rémunération du personnel de service et ATSEM ;
- la création, l’organisation et la gestion des cantines scolaires, comprise la rémunération des personnels dédiés ;
- la création, l’organisation et la gestion des garderies périscolaires, comprise la rémunération des personnels dédiés ;
- l’accompagnement des enfants des écoles maternelles situées sur le territoire du syndicat dans les transports scolaires dont la compétence relève de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (1).

NB : Les communes conservent la compétence, acquisition immobilière, de construction, réparation et entretien des bâtiments scolaires.

(1) Une convention entre la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et le SIVOS détermine les modalités d’intervention des accompagnateurs

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé au 3 Rue du Bocage, 76280 BEAUREPAIRE.

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L.5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune sera représentée par :

- deux délégués titulaires ;
- un délégué suppléant.

Article 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents - dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci -, et, éventuellement, des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 - La contribution des communes associées aux dépenses de syndicat telle que le prévoit l'article L.5212-19 du code Général des Collectivités Territoriales est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Article 8 - Les fonctions du receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SIVOS.

Article 9 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement pédagogique intercommunal des élèves des communes de Beaurepaire, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Le Tilleul tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-10-00007

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er
tour de scrutin des élections municipales
partielles complémentaires de la commune
d'Anceaumeville



Rouen, le 10 mars 2023

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Anceaumeville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune d'Anceaumeville.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

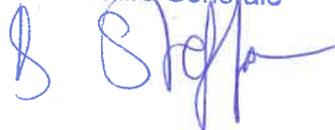
Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Anceaumeville, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- M. Julien GROBELNY
- M. Émeric LEFESVRE
- M. Cyrille GRIPON
- M. Adrien RENARD
- Mme Mélanie LEFEBVRE
- M. Jean-Jacques APPIN
- Mme Estelle CHAMPALLOU

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

10 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-10-00006

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er
tour de scrutin des élections municipales
partielles complémentaires de la commune de
Saint-Aubin-de-Crétot



Rouen, le 10 mars 2023

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Saint-Aubin-de-Crétot, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- Mme Carole JOUSSE
- M. Baptiste VALLEE-CALABRESE

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le 1^{er} adjoint, maire par intérim de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

10 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-08-00008

AP du 08 mars 2023 portant refus de
renouvellement d'agrément départemental de
l'association "ECO-CHOIX"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Cassandra SCHMITT
Tel : 02.32.76.52.49
cassandra.schmitt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 08 MARS 2023 portant refus de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ECO-CHOIX », Mairie de Saint-Romain-de-Colbosc – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 visant l'agrément de l'association « ECO-CHOIX » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 09 janvier 2023 et complétée le 10 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 17 janvier 2023 ;
- Vu l'avis défavorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 17 février 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02.32 76 50 00

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses travaux menés attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble du département de la Seine-Maritime ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre départemental) ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 10 janvier 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

que, cependant, l'association ne paraît pas respecter les critères de l'article R. 141-2-2° du code de l'environnement qui précise que l'association doit justifier depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration « *d'un nombre suffisant eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées* » ;

que l'association compte 12 adhérents à jour de cotisation fin 2022 (14 en 2021, 18 en 2020 et 13 en 2019). Elle en comportait de l'ordre d'une cinquantaine en moyenne lors de la demande d'agrément déposée en 2018 et de l'ordre de 60 lors de la demande d'agrément déposée en 2013 ;

que, dès lors, l'association ne justifie pas d'un nombre suffisant de membres depuis les trois dernières années au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (départemental) ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement (visé à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) et pour l'échelon départemental de l'association « ECO-CHOIX », dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Romain-de-Colbosc (76430), est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le - 8 MARS 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-03-16-00006

Arrêté du 16 mars 2023 établissant la liste des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans la Seine-Maritime.



Arrêté du 16 mars 2023 établissant la liste de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département de la Seine Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code de l'énergie notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

le Code de la sécurité intérieure ;

le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Considérant

que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

que si les délais et les circonstances le permettent, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites ;

que conformément à l'article R.434-4 du Code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du Code de l'énergie ;

les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du Code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

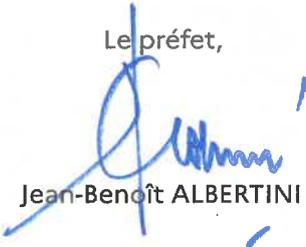
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

- Article 1** Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.
- Article 2** Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le pourcentage d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.
- Article 3** Les consommateurs présents sur une des listes annexées sont informés de leur inscription sur ladite liste et des informations les concernant qui s'y trouvent.
- Article 4** L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général est abrogé.
- Article 5** M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mme la secrétaire générale, Mme la directrice du SIRACEDPC, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz et GRDF), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 16 mars 2023

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

2/2

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-02-28-00008

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude
d'accès au grade de capitaine de
sapeurs-pompiers professionnels au titre de la
promotion interne



Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2023/GAP-876
portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de la promotion interne
Année 2023

LE PREFET DE LA REGION NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° AG-2022-066 du 19 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion 2023-2028 ;

Sur proposition du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste d'aptitude d'accès au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels par voie de promotion interne au titre de l'année 2023, est fixée par ordre alphabétique comme suit :

- LEQUEN Julien
- MENDY Emmanuel

Article 2^e - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3^e - Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Yvetot le, **28 FEV 2023**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,


Colonel Remy WECLAWIAK

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Colonel hors classe Stéphane GOUZEC

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	3
Inscrits	0	2

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-03-13-00002

Arrêté portant liste des adjudants de
sapeurs-pompiers volontaires du Service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de
discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté n° 23- 049 du 13 mars 2023
portant liste des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires
du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
pouvant siéger au conseil de discipline
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23- 048 du 13 mars 2023 portant liste des représentants de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime ;

Considérant que les membres du conseil de discipline représentant les sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort à partir des listes par catégorie de grade parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la CATSIS et au CCDSPV,

Considérant que le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger,

Considérant que sur l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires élus en qualité de caporal à la CATSIS ou au CCDSPV, certains ne disposent plus du grade au titre duquel ils ont été élus,

Considérant que le nombre de représentants de sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSIS ou au CCDSPV ne permet plus de composer un conseil de discipline pour un agent déféré au grade d'adjudant, il convient dès lors d'arrêter la liste des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental sur laquelle seront tirés au sort les sapeurs-pompiers volontaires de ce grade pouvant être appelés à siéger. Les adjudants de sapeurs-pompiers volontaires relevant du même centre d'incendie et de secours que l'agent déféré ne pourront pas siéger.

ARRETE

Article 1er -

La liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires au grade d'adjudant de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Représentants les adjudants

Agent – Nom, Prénom	CIS d'affectation
AGASSE MICKAEL	CIS Grand-Couronne
AICARDO JONATHAN	CIS Le Trait
ALLORY FABRICE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
ANDRE CHRISTOPHE	CIS Neufchâtel-en-Bray
ANDRE DENIS	CIS Le Trait
ANQUETIL EMMANUEL	CIS Lillebonne
AROD JEREMIE	CIS Yvetot
ASTIC MEHDI	CIS Tôtes
ASTRUC BENOIT	CIS Goderville
AUBERY YANNICK	CIS Bolbec
AUDOUX CYRIL	CIS Le Trait
AVRIL VINCENT	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
BACHELET LUDOVIC	CIS Offranville
BAILLEUL CHRISTOPHE	CIS Montivilliers
BAILLY MATHIEU	CTA-CODIS
BALDACCHINO SEBASTIEN	CIS Elbeuf
BALESDENS ERIC	CIS Incheville
BANVILLE SEBASTIEN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
BARDOR JOEL	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
BARTHELEMY PATRICK	CIS Angerville-l'Orcher
BATTE EMMANUEL	CIS Bolbec

BAUER MICKAEL	CTA-CODIS
BAZOGUE DAVID	CIS Tôtes
BEAUFILS CHRISTOPHE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
BEAUFILS LUDOVIC	CIS Doudeville
BEAUR YANNICK	CTA-CODIS
BECQUET JULIEN	CIS Montville
BECQUET LUDOVIC	CIS Montville
BELLENGER ARNAUD	CIS Montivilliers
BENARD BENJAMIN	CIS La Mailleraye-sur-Seine
BENARD LUDOVIC	CIS Yvetot
BENOIT LUDWIG	CIS Foucarmont
BERTHAUT ALEXANDRE	CIS Criquetot-l'Esneval
BESSONNET MAXIME	CIS Yport
BIRTEGUE THIERRY	CIS Fauville-en-Caux
BLONDEL THIERRY	CIS Cany-Barville
BLOQUEL THOMAS	CIS Criquetot-l'Esneval
BOCLET BERTRAND	Centre SBAN
BOCLET GREGORY	CIS Aumale
BOCLET PHILIPPE	CIS Criel-sur-Mer
BOISHUS CYRIL	CIS Lillebonne
BONTE BERTRAND	CIS Yerville
BOUCHEDDA CYRIL	CIS Buchy
BOUCHER REYNALD	CIS Incheville
BOU FREDERIC	CIS Tôtes
BOUGON STEPHANE	CIS Fontaine-le-Bourg
BOULANT EMMANUEL	CIS Duclair
BOULLARD ARMAND	CIS Fécamp
BOURDAIN STEPHANE	CIS Saint-Valery-en-Caux

BOUREL DAMIEN	CIS Criquetot-l'Esneval
BOUREL EMMANUEL	CIS Neufchâtel-en-Bray
BOUTIGNY EMMANUELLE	CIS Criel-sur-Mer
BREANT YOHANN	CIS Servaville
BREBION JEAN SEBASTIEN	CIS Déville-lès-Rouen
BREELLE MATTHIEU	CIS Sotteville-lès-Rouen
BRETON JEROME	CIS Neufchâtel-en-Bray
BRIAND JEROME	Centre SBAN
BRUNEL RICHARD	CIS Criel-sur-Mer
BUNEL PAUL	CIS Longueville-sur-Scie
CANIEL SEBASTIEN	CIS Angerville-l'Orcher
CANU BAUDOIN	CIS Offranville
CAPPE LAETITIA	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
CARDON NATHALIE	CIS Fauville-en-Caux
CARLIER FRANCOIS	CIS Luneray
CARPENTIER JEAN LUC	CIS Sotteville-lès-Rouen
CATELAIN CHRISTOPHE	CIS Sotteville-lès-Rouen
CAVELIER BENOIT	CIS Bolbec
CHASSAGNON OLIVIER	CIS Les Grandes-Ventes
CHERON STEPHANE	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
CHEVALIER JOHN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
CLOUZEAU GREGORY	CIS Veules-les-Roses
CORONA PASCAL	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
CORRAL JEAN LOUIS	CIS Lillebonne
COTELLE THIERRY	CIS Buchy
COTE MICKAEL	CIS Yerville
COUET DOMINIQUE	CIS Tôtes
COURRAEY JOHANN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

COURTAUD SEBASTIEN	CIS Londinières
COURTILLON MAGALI	CIS Déville-lès-Rouen
COUSSIE GUILLAUME	CIS Les Prés Salés
CRAVO ALPHONSE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DAS NEVES PHILIPPE	CIS Le Grand-Quevilly
DELAFOSSÉ FREDDY	CIS Yerville
DELAHAYE STEPHANE	CIS Envermeu
DELALANDRE ANTOINE	CIS Yvetot
DELALANDRE NICOLAS	CIS Yvetot
DELALONDE STEPHANE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
DELAPORTE JEROME	CIS Bolbec
DELAUNAY MICKAEL	CIS Luneray
DELEPINE GAETAN	CIS Gournay-en-Bray
DELEPINE GOURVIL SAMUEL	CIS Pavilly
DELEPINE MICHAEL	CIS Pavilly
DELMACHE SEBASTIEN	CIS Les Prés Salés
DEMARE MICKAEL	CIS Valmont
DEMAREST REGIS	CIS Fécamp
DEMARSEILLE SAMUEL	CIS Gournay-en-Bray
DE MORAIS FRANCISCO	CIS Grand-Couronne
DENOQUETTE VALENTIN	CIS Servaville
DEPERIERS EMMANUEL	CIS Tôtes
DEREUMAUX ELODIE	CIS Cany-Barville
DERPINSKI NICOLAS	CIS Criquetot-l'Esneval
DESCHAMPS TONY	CIS Yvetot
DESENCLOS FRÉDÉRIC	CIS Gaillefontaine
DESJARDINS GERALD	CIS Angerville-l'Orcher
DESMARAIS CALLE FREDERIC	CIS Franqueville-Saint-Pierre

DESPORTES BENOIT	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DESSOLLES GWENAELLE	CIS Tôtes
DEVENS DAMIEN	CIS Fécamp
DEVERGNES EMMANUEL	CIS Duclair
DIEUTRE OLIVIER	CIS Montville
DIRUY ARMAND	CIS Blangy-sur-Bresle
DOLE FABIEN	Centre SBAN
DUBOIS AURELIEN	CIS Offranville
DUBUC CYRIL	CIS Canteleu
DUCROIX DAVID	CIS Les Prés Salés
DUFAYET CHRISTOPHE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DUMESNIL PARIS STEPHANE	CIS Servaville
DURAND MICKAEL	CIS Caudebec-en-Caux
DUTHIEUW ANTHONY	CIS Montivilliers
DUVALET EMILIE	CIS Neufchâtel-en-Bray
DUVAL HELENE	CIS Déville-lès-Rouen
DUVAL JESSE	CIS Montivilliers
DUVAL NICOLAS SEBASTI	CIS Bolbec
ELISABETH SEBASTIEN	CIS Fécamp
EL OUARDI MOHAMED	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
ELOY BLAISE	CIS Yvetot
FACQUET RAPHAEL	CIS Foucarmont
FERE JEAN	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
FERVIN LUDOVIC	CIS Doudeville
FIDELIN STEPHANE	CIS Fécamp
FLAMMER AURELIEN	CIS Fécamp
FLEURY FREDERIC	CIS Aumale
FOLAIN MICKAEL	CIS Yvetot

FOLLIN CHRISTOPHE	CTA-CODIS
FOLLOPPE MATTHIEU	CIS Héricourt-en-Caux
FORTIN FREDERIC	CIS Sotteville-lès-Rouen
FOULON PHILIPPE	CIS Saint-Laurent-en-Caux
FOURNEAUX BENOIT	CIS Buchy
FRAS MEHDI	CIS Luneray
FRUMERY WILLY	CIS Neufchâtel-en-Bray
GAGU JULIEN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
GANTIER ARNAUD	CIS Grand-Couronne
GATINEAU GAETAN	CIS Lillebonne
GERVAIS LONNI	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
GERVAIS STEPHANE	CIS Gournay-en-Bray
GILLET PIERRE	CIS Saint-Nicolas-d'Alhiermont
GIRARD LAURENT	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
GLOAGUEN JONATHAN	CIS Bolbec
GODARD FRANCK	CIS Gournay-en-Bray
GOSELIN JEAN PHILIPPE	CIS Le Grand-Quevilly
GRANDSIRE JEREMIE	Centre SBAN
GRANTE FRANCOIS	CIS Gaillefontaine
GREDE ARNAUD	CIS Les Prés Salés
GRISEL GERALD	CIS Duclair
GRISEL NICOLAS	CIS Fécamp
GUERIN ANTHONY	CIS Servaville
GUERIN DENIS	CIS Blangy-sur-Bresle
GUERIN XAVIER	CIS Neufchâtel-en-Bray
GUERPIN LOIC	CIS Cany-Barville
GUILLEMARD CYRILLE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
GUILLEMARD DAVID	CIS Saint-Romain-de-Colbosc

GUILLEMIN JEAN MARIE	CIS Lillebonne
GUIRLET THIBAUT	CIS Gournay-en-Bray
HAMADACHE ALEXANDRE	CIS Fécamp
HAMEL NICOLAS	CIS Valmont
HAREL STEPHANE	CIS Sotteville-lès-Rouen
HAUGUEL DANY	CIS Yvetot
HEDOUIN NICOLAS	CIS Arques-la-Bataille
HELLIER MAXIME	CIS Caudebec-en-Caux
HEMON MICKAEL	CIS Longueville-sur-Scie
HERBLAND PASCALE	CIS Duclair
HERVALET THIERRY	CIS Angerville-l'Orcher
HEUDE NICOLAS	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
HOUEL JULIEN	CIS Fécamp
HOYE JEROME	CIS Yvetot
HUE JOHNY	CIS Héricourt-en-Caux
HURTELLE SYLVAIN	CIS Les Prés Salés
HY HERVE	CIS Les Prés Salés
ISABEL DAMIEN	CIS Saint-Laurent-en-Caux
JANKO JULIEN	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
JAPIN CEDRIC	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
JOLLY NICOLAS	CIS Luneray
JOLY FRANCK	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
JOLY ROMAIN	CIS Servaville
JOURDAIN PASCAL	CIS Yerville
KASPERSKI FABRICE	CIS Les Prés Salés
LABIT JULIEN	CIS Elbeuf
LAMAILLE THOMAS	CIS Lillebonne
LARCHEVEQUE PHILIPPE	CIS Luneray

LAUNAY EMMANUEL	CIS Montivilliers
LAURENT ROMUALD	CIS Montivilliers
LAVENU GAEL	CTA-CODIS
LEBECQ ARNAUD	CIS Bacqueville-en-Caux
LEBON VINCENT	CIS Auffay
LEBOURGEOIS CEDRIC	CIS Etretat
LECLERC MARIO	CIS Le Trait
LECLERC PASCAL	CIS Buchy
LECLERC RICHARD	CIS Tôtes
LECOINTRE ROMUALD	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
LECONTE BRUNO	CIS Envermeu
LECRAS MICKAEL	CIS Servaville
LECYGNE HERVE	CIS Blangy-sur-Bresle
LEFEBVRE FABIEN JULIEN	CIS Les Grandes-Ventes
LEFEBVRE GUILLAUME	CIS Doudeville
LEFEBVRE HERVE	CIS Montivilliers
LEFEBVRE MICKAEL	CIS La Mailleraye-sur-Seine
LEFLON JOEL	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LEFRANCOIS JEAN MICHEL	CIS Doudeville
LEFRANCOIS STEPHANE	CIS Etretat
LEJEUNE FREDERIC	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
LEJEUNE ROMUALD	CIS Fécamp
LELIEVRE GREGOIRE	CIS Cany-Barville
LEMAITRE FRANCK	CIS Lillebonne
LEMONNIER CHRISTOPHE	CIS Montivilliers
LENCLUD GILLES	CIS Arques-la-Bataille
LENDORMY ALEXIS	CIS Grand-Couronne
LENOIR STEPHANE	CIS Caucriauville

LEPLAY RICHARD	CIS Goderville
LEPORT JEAN MARIE	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
LEPORT LAURENT	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
LERAY CHRISTOPHE	CIS Fauville-en-Caux
LERAY GUILLAUME	CIS Valmont
LE ROUX DAVID	CIS Pavilly
LEROUX MATHIEU	CIS Montivilliers
LEROY FABIEN	CIS Duclair
LEROY MICKAEL	CIS Criquetot-l'Esneval
LESAGE MICKAEL	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LETALLEUR STEPHANE	CIS Neufchâtel-en-Bray
LETELLIER ROMUALD	CIS Le Grand-Quevilly
LETULLIER LAURENT	CIS Malaunay
LEVILLAIN FREDERIC	CIS Offranville
LHERONDELLE ERIC	CIS Sotteville-lès-Rouen
LHOMME GREGORY	CIS Duclair
LIMARE LUDOVIC	CIS Fauville-en-Caux
LIMOUSIN MICKAEL	CIS Aumale
LION STEPHANIE	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
LIOT MARC ANTOINE	CIS La Feuillie
LOCHET JEREMY	CIS Tôtes
LOQUIN ARNAUD	CIS Le Trait
LUCOT LAURENT	CIS Forges-les-Eaux
LUQUET THOMAS	CIS Saint-Saëns
LUYPAERT DAVID	CIS Saint-Valery-en-Caux
MACHARD PHILIPPE	Centre SBAN
MACQUET ALEXANDRE	CIS Saint-Saëns
MAGNAN FABIEN	CIS Franqueville-Saint-Pierre

MAITREPIERRE AYMERIC	Centre SBAN
MALOT ARNAUD	CIS Les Prés Salés
MARECHAL PHILIPPE	CIS Le Trait
MARIE PATRICK	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
MARTINO LUDOVIC	CIS Bolbec
MARTIN THOMAS	CIS Yerville
MASSE JEROME	CIS Héricourt-en-Caux
MAUGER JEROME	CIS Neufchâtel-en-Bray
MELLIER CEDRINE	CIS Neufchâtel-en-Bray
MELLIER VINCENT	CIS Neufchâtel-en-Bray
MERCIER NICOLAS	CIS Lillebonne
METAIS BENOIT	CIS Buchy
MICHAUD FLORENT	Centre SBAN
MICHEL CHRISTOPHE PHILIPPE	CIS Forges-les-Eaux
MICHOT ERIC	CIS Saint-Vaast-d'Equieville
MILLE SYLVAIN	CIS Yvetot
MONCHICOURT PECQUEUX MARIE	Centre SBAN
MONET ARNAUD	CIS Yvetot
MONJARDET BENOIT	CIS Criquetot-l'Esneval
MOPIN NICOLAS	CIS Les Prés Salés
MORAND THIBAUT	CIS Montivilliers
MORETTI BERNARD	CIS Duclair
MORISSE LOIC	CIS Fécamp
MOTTE ROMAIN	CIS Valmont
MOUCHARD FREDERIC	CIS Tôtes
MOUCHARD JEREMY	CIS Yerville
MOUETTE PHILIPPE	CIS Grand-Couronne
MOUFADDAL YACINE	Centre SBAN

MOUTIER MICKAEL	CIS Blangy-sur-Bresle
MULOT JEAN BAPTISTE	CIS Saint-Valery-en-Caux
NABAIS ANTHONY	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
NEVEU STEPHANE	CIS Fécamp
NIEL SEBASTIEN	CIS Montville
NOBLET ERIC	CIS Caudebec-en-Caux
NOEL PASCAL	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
NOEL PHILIPPE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
NOURY STEPHANIE	CIS Neufchâtel-en-Bray
ODILLE PIERRIC	CIS Bolbec
OUVRIL FREDERIC	CIS Auffay
OZANNE PHILIPPE	CIS La Feuillie
PANLOUP VINCENT	CIS Caudebec-en-Caux
PARISY AURELIE	CIS Foucarmont
PATON NICOLAS	CIS Fécamp
PECQUERI DAVID	CIS Le Grand-Quevilly
PETIT FABIANI	CIS Bosc-le-Hard
PHILIPPE DAVID	CIS Grandcourt
PHILIPPE JEAN LUC	CIS Déville-lès-Rouen
PHILIPPE ROMAIN	CIS Etretat
PICARD XAVIER	CIS Forges-les-Eaux
PIEDNOEL YANNICK	CIS Buchy
PIERRE FRANCOIS	CIS Blangy-sur-Bresle
PILLININI STEPHANE	CIS Aumale
PLAISSY CHRISTOPHE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
PLANQUAIS CHRISTOPHE	CIS Malaunay
PLANQUAIS SABRINA	CIS Malaunay
POCHON SEBASTIEN	CIS Aumale

POINTEL LUDOVIC	CIS Bosc-le-Hard
POINTEL SEBASTIEN	CIS Bosc-le-Hard
POIS DAVID	CIS Les Prés Salés
POISSON JOHNNY	CIS Montville
POISSON MICHAEL	CIS Montville
PORET DAVID	CIS Goderville
POUCHET FABRICE	CIS Montville
POUSSIER MATTHIEU	CIS Les Prés Salés
PRAIRIAL YOHANN	CIS Fauville-en-Caux
PRESTAUT CEDRIC	CIS Les Prés Salés
PRIEUX JULIEN	CIS Luneray
PRUVOT ERIC	CIS Gournay-en-Bray
QUENOUILLE GERALD	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
QUILBEUF STEVE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
RASSE DAVID	CIS Aumale
REBISCHUNG FREDERIC	CIS Servaville
REJASSE MARTIAL	Centre SBAN
RENOULT STEPHANE	CIS Longueville-sur-Scie
REVERT JEROME	CIS Duclair
RIBEIRO DOMINIQUE	CIS Sotteville-lès-Rouen
RICAUX LUDOVIC	CIS Neufchâtel-en-Bray
RIDEL CHRISTOPHE	CIS Fontaine-le-Bourg
RIMBERT DAVID	CIS Saint-Saëns
RODARIE BENOIST	CIS Dieppe
ROUSSEAU MICKAEL	CIS Bolbec
ROUSSIGNOL FREDDY	CTA-CODIS
ROUSSIGNOL MICKAEL	CIS Lillebonne
SAGNIEZ JOFFREY	CIS Offranville

SAGNIEZ PATRICK	CIS Saint-Laurent-en-Caux
SAINTE FOI STEPHANE	CIS Tôtes
SAMSON LOIC	CIS Veules-les-Roses
SAMSON MICKAEL	CIS Pavilly
SANAUR ETIENNE	CIS Tôtes
SANTAMARIA VANESSA	CIS Le Grand-Quevilly
SELLIER NICOLAS	CIS Arques-la-Bataille
SEMMAM DJAMEL	CIS Longueville-sur-Scie
SENECAL FABIEN	CIS Bosc-le-Hard
SIMONOU DAMIEN	CIS Cany-Barville
SOUDRY KEVIN	CIS Grand-Couronne
SOURDEAU JEAN MICHEL	CIS Bosc-le-Hard
STOCKLEY CEDRICK	CIS Grand-Couronne
SUARD JULIEN	CIS Offranville
SUCRE THOMAS	CIS Forges-les-Eaux
TANNAI RICHARD	CIS Longueville-sur-Scie
TERNATI KARIM	CIS Le Grand-Quevilly
TERNISIEN BENJAMIN	CIS Les Prés Salés
THIERRY BAPTISTE	CIS Criquetot-l'Esneval
TONNELLE DIDIER	CIS Fécamp
TRIPLET JEAN PIERRE	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
TUFFERY MICKAEL	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VALLEE JULIEN	CIS Caudebec-en-Caux
VALLETTE LOIC	CIS Saint-Valery-en-Caux
VANBESIEEN FRANCOIS	CIS Sotteville-lès-Rouen
VAN DE WALLE FRANCK	CIS Sotteville-lès-Rouen
VARNIER GAEL	CIS Auffay
VASSE NICOLAS	CIS Bolbec

SAGNIEZ PATRICK	CIS Saint-Laurent-en-Caux
SAINTE FOI STEPHANE	CIS Tôtes
SAMSON LOIC	CIS Veules-les-Roses
SAMSON MICKAEL	CIS Pavilly
SANAUR ETIENNE	CIS Tôtes
SANTAMARIA VANESSA	CIS Le Grand-Quevilly
SELLIER NICOLAS	CIS Arques-la-Bataille
SEMMAM DJAMEL	CIS Longueville-sur-Scie
SENECAL FABIEN	CIS Bosc-le-Hard
SIMONOU DAMIEN	CIS Cany-Barville
SOUDRY KEVIN	CIS Grand-Couronne
SOURDEAU JEAN MICHEL	CIS Bosc-le-Hard
STOCKLEY CEDRICK	CIS Grand-Couronne
SUARD JULIEN	CIS Offranville
SUCRE THOMAS	CIS Forges-les-Eaux
TANNAI RICHARD	CIS Longueville-sur-Scie
TERNATI KARIM	CIS Le Grand-Quevilly
TERNISIEN BENJAMIN	CIS Les Prés Salés
THIERRY BAPTISTE	CIS Criquetot-l'Esneval
TONNELLE DIDIER	CIS Fécamp
TRIPLET JEAN PIERRE	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
TUFFERY MICKAEL	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VALLEE JULIEN	CIS Caudebec-en-Caux
VALLETTE LOIC	CIS Saint-Valery-en-Caux
VANBESIEN FRANCOIS	CIS Sotteville-lès-Rouen
VAN DE WALLE FRANCK	CIS Sotteville-lès-Rouen
VARNIER GAEL	CIS Auffay
VASSE NICOLAS	CIS Bolbec

VERRAZ HUGUES	CIS Elbeuf
VIEIRA ANTONIO	CIS Aumale
VIELLE BENOIT	CIS Foucarmont
VIOGNE DOMINIQUE	CIS Dieppe
WATTEBLED ROSE MARIE	CIS Incheville
WAYOLLE ALAIN	CIS Forges-les-Eaux
YAHIAOUI SYLVAIN	Centre SBAN

La liste est arrêtée à 365 noms.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Fait à Rouen, le *13 mars 2023*

plo Le préfet

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Clément Vivès

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-03-13-00003

Arrêté portant liste des caporaux de
sapeurs-pompiers volontaires du Service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de
discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la
Seine-Maritime



**Arrêté n° 23- 050 du 13 mars 2023
portant liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires
du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
pouvant siéger au conseil de discipline
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23- 048 du 13 mars 2023 portant liste des représentants de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime ;

Considérant que les membres du conseil de discipline représentant les sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort à partir des listes par catégorie de grade parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la CATSIS et au CCDSPV,

Considérant que le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger,

Considérant que sur l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires élus en qualité de caporal à la CATSIS ou au CCDSPV, certains ne disposent plus du grade au titre duquel ils ont été élus,

Considérant que le nombre de représentants de sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSIS ou au CCDSPV ne permet plus de composer un conseil de discipline pour un agent déferé au grade de caporal, il convient dès lors d'arrêter la liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental sur laquelle seront tirés au sort les sapeurs-pompiers volontaires de ce grade pouvant être appelés à siéger. Les caporaux de sapeurs-pompiers volontaires relevant du même centre d'incendie et de secours que l'agent déferé ne pourront pas siéger.

ARRETE

Article 1er -

La liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires au grade de caporal de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Représentants les caporaux	
Agent – Nom, Prénom	CIS d'affectation
ABIDI BRAHIM	CIS Barentin
ADAM LOUISE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
ALLAIS MICKAEL	CIS Buchy
ALLORY BENJAMIN	CTA-CODIS
ALLOT CORENTIN	CIS Grandcourt
ALVAREZ NATHALIE	CIS Bosc-le-Hard
AMELINE RICHARD	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
AMIET LAURENT	CIS Le Grand-Quevilly
AMIN ESSAM	CIS Dieppe
AMPTIL DIMITRI	CIS Servaville
ANCELOT PASCAL	CIS Arques-la-Bataille
ANDRE JONATHAN	CIS Forges-les-Eaux
ANDRIEU ELISE	CIS Déville-lès-Rouen
ANGOUE ONDO IAN	CIS Sotteville-lès-Rouen
ANQUETIL ALEXANDRE	CIS Bolbec
ANSOUT ALEXIS	CIS Yvetot
ANTOINE KÉVIN	CTA-CODIS
AUGE LUDOVIC	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
AUGER DOMINIQUE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
AUGER MARION	CIS Rouen Sud
AUPAIX MAXIME	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
AUZOU LAURENT	CIS Fécamp
AUZOU VINCENT	CTA-CODIS
BACHELAY FRANCK	CIS Montivilliers
BANCE ANTOINE	CIS Offranville
BANDELIER GEOFFREY	CIS gambetta
BANVILLE FRANCOISE	CIS Lillebonne

BARAY EMMELINE	CIS Montville
BARBAY JONATHAN	CIS Etretat
BARILLEAU MARION	CIS Elbeuf
BARRE JEROME	CIS Fécamp
BARTHELEMY FRANCK	CIS Veules-les-Roses
BASIRE BRUNO	CIS Yerville
BAUDOIN QUENTIN	CIS Veules-les-Roses
BEAUDOIN THOMAS	CIS Saint-Laurent-en-Caux
BEAUGRAND ANTHONY	CIS Grand-Couronne
BEAUPEL WILFRIED	CIS Saint-Laurent-en-Caux
BECQUET BAPTISTE	CIS Sotteville-lès-Rouen
BEGON MICHAEL	CIS Londinières
BELLENGER SEBASTIEN	CIS Arques-la-Bataille
BELLET LAETITIA	CIS Londinières
BENARD DIMITRI	CIS Gournay-en-Bray
BENARD GUILLAUME	CIS Fécamp
BENJAMIN JULIEN	CIS Forges-les-Eaux
BENOIT NICOLAS	Centre CENTRE SBAN
BEN SETHOUM FAOUZI	CIS Gambetta
BERMENT FLORIAN	CIS Duclair
BERRENGER YOANN	CIS Grand-Couronne
BERRICHEL FABRICE	CIS Valmont
BERTIN THOMAS	CIS Tôtes
BETHYS ROMUALD	CIS Yerville
BIARD ARNAUD	CIS Bacqueville-en-Caux
BIDAUX BRUNO	CIS Sotteville-lès-Rouen
BIETTE PASCAL	CIS Pavilly
BIGOT LAURENT	CIS Sotteville-lès-Rouen
BILLE JACQUES	CIS Le Trait
BLANCHARD JEREMY	CIS Saint-Valery-en-Caux
BLANCHEMIN JENNIFER	CIS Foucarmont
BLANPAIN LOUIS	Centre SBAN
BLAVIN GREGORY	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
BLE LAURENT	CIS Bacqueville-en-Caux

BLONDEL JULIEN	CIS Grainville-la-Teinturière
BLONDEL VALENTIN	CIS Cany-Barville
BLOQUEL PERRAT JULIEN	CIS Déville-lès-Rouen
BLOT JIMMY	CIS Gournay-en-Bray
BOBEE FREDERIC	CIS Angerville-l'Orcher
BOBEE NICOLAS	CIS Montivilliers
BODARD ROMAIN	CIS Doudeville
BODART SIMON	CIS Duclair
BOISSIN ELODIE	CIS Cailly
BOISSIN NICOLAS	CIS Cailly
BONINGUE MICHAËL	CTA-CODIS
BON SEBASTIEN	CIS Foucarmont
BONTE LEO	CIS Yerville
BOQUELET RICHARD	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
BOQUET TONY	CIS Barentin
BOREL FREDERIC	CIS Neufchâtel-en-Bray
BOS MAXIME	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BOSTYN ANTOINE	CIS Angerville-l'Orcher
BOTTE VALENTIN	CIS Bosc-le-Hard
BOUCHER CYRIL	CIS Les Prés Salés
BOUCHER ETIENNE	CIS Envermeu
BOUCHER STEPHANE	CIS Arques-la-Bataille
BOUCHON MAXIME	CIS Sotteville-lès-Rouen
BOUGON JEREMY	CIS Lillebonne
BOULENGER EMMANUEL	CIS Les Prés Salés
BOULENGER LUCILLE	CIS Bailly-en-Rivière
BOULET CAROLE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
BOULET GREGORY	CIS La Mailleraye-sur-Seine
BOULOCHER YOHANN	CIS Sotteville-lès-Rouen
BOURDEAU KEVIN	CIS Fécamp
BOURGEOIS JEAN CLAUDE	CIS Le Trait
BOURGEOIS JULIEN	CIS Yvetot
BOURRE KEVIN	CIS Lillebonne
BOUS STEPHANE	CIS Saint-Saëns

BOUTEILLER JEROME	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
BOUTTE HUGO	CIS Malaunay
BOUVET OLIVIER	CIS Rouen Sud
BOYEZ JORDAN	Centre SBAN
BREANT BENJAMIN	CIS Elbeuf
BREANT NICOLAS	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
BREANT SEBASTIEN	CIS Fontaine-le-Bourg
BREBION FABIEN	CIS Pavilly
BRETON ALIX	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
BROCARD NATHALIE	CIS Bailly-en-Rivière
BRONNEC HUGO	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
BRULIN LUDOVIC	CIS Criquetot-l'Esneval
BRUMENT ELODIE	CIS Fontaine-le-Bourg
BRUNEL PRECILIA	CIS Criel-sur-Mer
BULEUX LUCIE	CIS La Feuillie
BULEUX NICOLAS	CIS La Feuillie
BURAY PIERRICK	CIS Le Havre Nord
BUREAUX GAUTHIER	CIS Barentin
CABIN PIERRICK	CIS Tôtes
CACHEUX CORENTIN	CIS Offranville
CADINOT ALEXANDRE	CIS Lillebonne
CAGNARD TOM	CIS La Mailleraye-sur-Seine
CALTOT NICOLAS	CIS Auffay
CAM CYRIL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
CAMUS THÉO	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
CANHAN JULIEN	CIS Fécamp
CANION JULIEN	CIS Fécamp
CANU DAMIEN	CIS Le Grand-Quevilly
CAPRON CHRISTOPHE	CIS Goderville
CARDIN THOMAS	CIS Veules-les-Roses
CARDOSO CECILE	CIS Servaville
CAREL JULIEN	CIS Envermeu
CARLUS PHILIPPE	CIS Luneray
CARON CLEMENT	CIS Buchy

CARRON BRICE	CIS Valmont
CASSARD VINCENT	CIS Le Havre Nord
CASTELOT QUENTIN	CIS Fécamp
CASTEL THOMAS	CIS Duclair
CAUMONT CYRIL	CIS Le Trait
CAUMONT DORIAN	CIS Montville
CAUX ARNAUD	CIS Aumale
CAUX GUILLAUME	CIS Aumale
CAVELIER BRUNO	CIS Goderville
CHAILLOUX CORENTIN	CIS Fécamp
CHAMBRY EMELINE	CIS Caudebec-en-Caux
CHANDRE JEAN MICHEL	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
CHANRION BRUNO	CTA-CODIS
CHAPELLE BASTIEN	CIS Valmont
CHARLEUX BENJAMIN	CIS Forges-les-Eaux
CHARPENTIER GAUTHIER	Centre SBAN
CHARTIER MAXIME	CIS Les Prés Salés
CHARTIER VALENTIN	CIS Les Prés Salés
CHASSAGNON SANDRINE	CIS Les Grandes-Ventes
CHASSARD DOMINIQUE	CIS Forges-les-Eaux
CHAUVIN ALEXANDRE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
CHEFDEVILLE LUDOVIC	CIS Forges-les-Eaux
CHERNIER NICOLAS	CIS Pavilly
CHERON CLEMENT	CIS Bosc-le-Hard
CHERON CYRIL	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
CHERON GUILLAUME	CIS Pavilly
CHERPITEL ALEXANDRE	CIS Tôtes
CHEVALIER LUDOVIC	CIS Yerville
CHIQUET HUGO	CIS Canteleu
CHOMAUD ANNABELLE	CIS Duclair
CHRISTOPHE LAURENT	CIS Grandcourt
CLAEYS BENJAMIN	CIS Montivilliers
CLERC PASCAL	CIS Yvetot
CLOUZEAU MATHILDE	CIS Veules-les-Roses

COCAGNE LAURENT	CIS Veules-les-Roses
COCATRIX FABIEN	CIS Pavilly
CODRON CHRISTOPHE	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
COGUYEC LOIC	CIS Le Grand-Quevilly
COIGNARD ALAIN	CIS Héricourt-en-Caux
COLARD TIFANNY	CIS Yvetot
COLLE LAURA	CIS Yerville
COLLENOT LIONEL	CTA-CODIS
COLNOT GUILLAUME	CIS Auffay
CONSEIL SEBASTIEN	CIS Neufchâtel-en-Bray
COQUELIN CYRIL	CIS Yerville
CORDIER JOSSELIN	CIS Sotteville-lès-Rouen
CORMIER LUDWIG	CIS Caudebec-en-Caux
CORNU LOIC	CIS Arques-la-Bataille
CORNU VINCENT	CIS Fécamp
CORONA FLORENT	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
CORREA DANIEL	CIS Elbeuf
COUCQ OLIVIER	CIS Les Prés Salés
COUET NICOLAS	CIS Tôtes
COUREL KEVIN	CIS Yerville
COUSIN JEREMY SAMUEL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
COUSIN SAMUEL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
COVILLE STEPHANE	CIS Gournay-en-Bray
CRAMOISAN ERIC	CIS Montivilliers
CREQUY BORIS	CIS Fécamp
CRESENT FLORIAN	CIS Longueville-sur-Scie
CREUSOT YANNICK	CIS Pavilly
CREVEL PIERRE	CIS Caudebec-en-Caux
CREVET BATISTE	CIS Servaville
DA COSTA SEBASTIEN	CIS Barentin
DAGORN CEDRICK	CIS Le Trait
DANET ALEXANDRE	CIS Sotteville-lès-Rouen
DANIEL ELOISE	CIS Montville
DARDANNE GUILLAUME	CIS Envermeu

DARRY BLONDEL BARBARA	CIS Canteleu
DARTYGE SEBASTIEN	CIS Arques-la-Bataille
DA SILVA GOMES ARTHUR	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DEBERGUE JEREMY	CIS Gournay-en-Bray
DEBLANGY JOHAN	CIS Grandcourt
DEBONNE DOROTHEE	CIS Criel-sur-Mer
DEBRABANDERE ANTOINE	CIS Cany-Barville
DEBRAY ERIC	CIS Foucarmont
DEBRAY MORGANE	CIS Foucarmont
DEBRUS RUDY	CIS Londinières
DECAUX BENJAMIN	CIS Saint-Valery-en-Caux
DECAYEUX CEDRIC	CIS Les Prés Salés
DECURE THOMAS	CIS Yvetot
DEFEBVIN ERIC	CIS Les Prés Salés
DEGREMONT DAVID	CIS Bolbec
DEHAIS NICOLAS	CIS Fauville-en-Caux
DEHAIS ROMAIN	CIS Cany-Barville
DEHAIS VALERY	CIS Angerville-l'Orcher
DEHAME CHRISTOPHE	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
DEHODENCQ PATRICE	CIS Forges-les-Eaux
DELABARRE CYRIL	CIS Yvetot
DELACROIX FABIEN	CIS Dieppe
DELACROIX MARTIN	CIS Barentin
DELAHAYE STEPHAN SYLVAIN	CIS Tôtes
DELAHAYE TONY	CIS Neufchâtel-en-Bray
DELAHAYE WILFRIED	CIS Le Grand-Quevilly
DELALANDRE EDOUARD	CIS Fécamp
DELALANDRE MARTIN	CIS Yvetot
DELAPORTE THIERRY	CIS Le Grand-Quevilly
DELARUE ALBAN	CIS Le Grand-Quevilly
DELARUE PHILIPPE	CIS Grand-Couronne
DELARUE RAPHAEL	CIS La Mailleraye-sur-Seine
DELARUE STEVE	CIS Cailly
DELAUNAY CHRISTOPHE	CIS Fauville-en-Caux

DELEPINE LOIC	CIS Pavilly
DELLIER THIERRY	CIS Montivilliers
DELLIER VALERIE	CIS Montivilliers
DELPOUX THOMAS	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
DEMEILLEZ VIRGIL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
DE MELO RUI	CIS Le Grand-Quevilly
DEMONCHY LUDOVIC	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
DEMONCHY ROMAIN	CIS Aumale
DENIS MARLENE	CIS Etretat
DENIZART MATTHIEU	CIS Longueville-sur-Scie
DENOITTE NICOLAS	CIS Neufchâtel-en-Bray
DEPINAY SIMON	CIS Canteleu
DERAISIN ANTOINE	CIS Rouen Sud
DESHAYES CHARLENE	CIS Canteleu
DESJOURS RICHARD	CIS Yvetot
DESMOUCHEAUX MATHIS	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DESPONT ALEXIS	CIS Gambetta
DESSOLLES CHRISTOPHE	CIS Tôtes
DETAIN JEAN BAPTISTE	CIS Barentin
DETOURNAY NICOLAS	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
DEVERRE ALEXANDRE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
DEVERRE LAURENT	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
DEVISME FLORIAN	CIS Déville-lès-Rouen
DEVOUASSOUX PHILIPPE	CIS Aumale
DHEDIN PIERRICK	CIS Caudebec-en-Caux
DIALLO OUSSOUF	CIS Le Grand-Quevilly
DINALLE MAGALI	CIS Angerville-l'Orcher
DIONIS ALEXANDRE	CIS Envermeu
DONNET JUSTINE	CIS Fécamp
DOUAY GREGORY	CIS Grand-Couronne
DOUBLET JUSTINE	CIS Londinières
DOUCET YOHANN	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
DOUDEMONT NICOLAS	CIS Les Grandes-Ventes
DOURNEL YANNICK	CIS Cailly

DOUYERE JEREMY	CIS Bolbec
DRECQ JUSTIN	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
DRNASIN ANTHONY	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
DROUET CYRIL	CIS Bosc-le-Hard
DRUAUX JOHANN	CIS Fauville-en-Caux
DUBOIS FELIX	CIS Sotteville-lès-Rouen
DUBOIS LORENZO	CIS Caudebec-en-Caux
DUBUC FRANCOIS	CIS Grandcourt
DUBUC THIBAUT	CIS Bolbec
DUCHESNE FLORIAN	CIS Neufchâtel-en-Bray
DUCLOS ANTOINE	CIS Barentin
DUFILS FLORIAN	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
DUFOUR GUILLAUME	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DUGARD MAXIMILIEN	CIS Elbeuf
DUGAUTHIER CYRIL	CIS Duclair
DUHAMEL ANTOINE	CIS Servaville
DUJARDIN JEROME	CIS Saint-Laurent-en-Caux
DUMARCHE CELINE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DUMARCHE XAVIER	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DUMONT GAETAN	CIS Pavilly
DUMOUCHEL STEPHANE	CIS Rouen Sud
DUMUGUET FRANCK	CIS Longueville-sur-Scie
DUNOGENT PHILIPPE	CIS Criquetot-l'Esneval
DUPONQ SAMUEL	CIS Valmont
DUPRE CLEMENT	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DUPRE MARTIN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DUPRE SARAH	CIS Barentin
DUPUIS PIERRE	CIS Goderville
DURANDE CELINE	CIS Angerville-l'Orcher
DURIEU YOHANN	CIS Forges-les-Eaux
DURRIEU FREDERIC	CIS Sotteville-lès-Rouen
DURU ALEXANDRE	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DUTHEIL NATACHA	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
DUVAL BERENGERE	CIS Franqueville-Saint-Pierre

DUVAL CHARLOTTE	CIS Bolbec
DUVAL JEROME	CIS Fauville-en-Caux
DUVAL ROMAIN	CIS Les Prés Salés
EL ALLALI NORA	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
EMO TIPHAINE	CIS Sotteville-lès-Rouen
FACQUET BENOIT	CIS Blangy-sur-Bresle
FADILI MEHDI	Centre SBAN
FANONNEL ANTHONY	CIS Goderville
FARCY PIERRE	CIS Cany-Barville
FATRAS CEDRIC	CIS Grainville-la-Teinturière
FAUCHARD MAXIME	CIS Yerville
FAUCHET KRISTEL	CIS Forges-les-Eaux
FAUVEL EUGENIE	CIS Fécamp
FERET ALEXIS	CIS Offranville
FERNANDEZ JEREMY	CIS Franqueville-Saint-Pierre
FERREIRA ANGELO	CIS Tôtes
FERREIRA GERMANO	CIS Tôtes
FERREIRA MIGUEL	CIS Tôtes
FERRY MARJERIN	CIS Valmont
FERRY PIERRICK	CIS Tôtes
FERTILLET PETER	CIS Fécamp
FEURAY JEAN MICHEL	CIS Saint-Nicolas-d'Alhiermont
FIDELIN FLORENT	CIS Franqueville-Saint-Pierre
FIRMIN PASCAL	CIS Forges-les-Eaux
FIZET ARTHUR	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
FLEURY DELPHINE	CIS Déville-lès-Rouen
FOLATRE ESTELLE	CIS Saint-Laurent-en-Caux
FOLLIN JEREMY	CIS Luneray
FOLOPE MARC MICKAEL	CIS Le Trait
FORESTIER FREDERIC	CIS Malaunay
FOSTIER SEBASTIEN	CIS Neufchâtel-en-Bray
FOUGERES MATTHIAS	CIS Barentin
FOUQUAY VALERIE	CIS Montivilliers
FOUQUER DAVID	CIS Cany-Barville

FOURE EMMANUEL	CIS Goderville
FRANCOIS DAVID	CIS Fontaine-le-Bourg
FRERET BENJAMIN	CIS Saint-Saëns
FRIBOULET EMELINE	CIS Yport
FRUTIEAUX VALENTIN	CIS Saint-Laurent-en-Caux
GALIMAND LUDOVIC	CIS Le Havre Nord
GALLOIS ANTHIME	CIS Montivilliers
GALOPIN KEVIN	CIS Elbeuf
GARCIA MARTIN	Centre SBAN
GARCIA NAVA JULIETTE	CIS Etretat
GAYE IBRAHIM	CIS Elbeuf
GEFFROY TOM	CIS Le Havre Sud
GENDRON SAMUEL	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
GENTY THIBAUT	CIS Aumale
GEORGET LOIC	CIS Incheville
GERMAI MARJORIE	CIS Londinières
GERMAIN THIBAULT	CIS Auffay
GILLE BERTRAND	CIS Fécamp
GILLE KEVIN	CIS Yvetot
GILLE SAMUEL	CIS Les Grandes-Ventes
GILLES GURVAN	CIS Luneray
GILLES LEXY	CIS Luneray
GILLE STEPHANE	CIS Doudeville
GILLE THOMAS	CIS Bolbec
GINFRAY JEAN PHILIPPE	CIS Déville-lès-Rouen
GIRARD JACKY	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
GNIANHOUAN WESTLEY	CIS Dieppe
GODARD XAVIER	CIS Envermeu
GODEFROY DAMIEN	CIS Fauville-en-Caux
GODFRIN ROMAIN	CIS gambetta
GODIN MIGUEL	CIS Arques-la-Bataille
GOHON MICKAELLE	CIS Bosc-le-Hard
GOMIS FRANCOIS	CIS Sotteville-lès-Rouen
GOPOIS BELLIER THOMAS	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

GOUBET WILLIAM	CIS Fauville-en-Caux
GOUR DAVID	CIS Montivilliers
GRANDIN YVES	CIS Doudeville
GREDE JEROME	CIS Les Prés Salés
GRESSENT PASCAL	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
GRESSOT MATHIEU	CIS Montivilliers
GREVREND RICHARD	CIS Bolbec
GRIBOUVAL VINCENT	CIS Servaville
GROGNET DAVID	CIS Tôtes
GRUCHY NICOLAS	CIS Angerville-l'Orcher
GRUMETZ ANTONIN	CIS Cailly
GUEDES NICOLAS	CIS Gournay-en-Bray
GUERARD BENJAMIN	CIS Neufchâtel-en-Bray
GUERIN DAMIEN	CIS Goderville
GUERIN LAURENT	CIS Lillebonne
GUERIN SANDRINE	CIS Blangy-sur-Bresle
GUERRIER CHRISTOPHER	CIS Montville
GUIGNARD MATHIEU	CIS Bosc-le-Hard
GUILBERT ANTHONY	CIS Servaville
GUILLAUME DAVID	CIS Valmont
GUILLEMOT JULIEN	CIS Héricourt-en-Caux
GUILLERME TOM	CIS Forges-les-Eaux
GUILLOU ANTOINE	CIS Barentin
GUILLOU FABRICE	CIS Barentin
GUILLOU WILLIAM	CIS Barentin
GUIMONT PASCAL	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
GUINOUBI OUALID	CIS Le Grand-Quevilly
HACHER JONATHAN	CIS Caudebec-en-Caux
HALLEBARD WILLIAM	CIS Veules-les-Roses
HALLEY STEPHANE	CIS Longueville-sur-Scie
HAMON REMY	CIS Montville
HAREL FLORIAN	Centre SBAN
HAUCHECORNE ELSA	CIS Criquetot-l'Esneval
HAUCHECORNE LUDOVIC	CIS Duclair

HAUDECOEUR GAETAN	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
HAUGUEL ARNAUD	CIS Goderville
HAUGUEL THOMAS	CIS Goderville
HAUTECOEUR LANDRY	CIS Les Grandes-Ventes
HAUTECOEUR VICTORINE	CIS Les Grandes-Ventes
HAUTOT ALLAN	CIS Duclair
HAUTOT VINCENT	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
HAVARD ROMAIN	CIS Bosc-le-Hard
HAYET OLIVIER	CIS Grainville-la-Teinturière
HENRY FLORIAN	CIS Les Grandes-Ventes
HERBAUT PAULINE	CIS Lillebonne
HERISSE THOMAS	CIS Montivilliers
HERPERS RICHARD	CIS Franqueville-Saint-Pierre
HEUDE THOMAS	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
HEUZE LEGER KATIA	CIS Caudebec-en-Caux
HINFRAY KEVIN	CIS Grainville-la-Teinturière
HOCQUARD STEPHANIE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
HOMO NICOLAS	CIS Saint-Laurent-en-Caux
HORUS MATHIEU	CIS Envermeu
HORVAT LAURENT	CIS Fontaine-le-Bourg
HOUARD JEAN CLAUDE	CIS Neufchâtel-en-Bray
HOUAS STEVEN	CIS Gournay-en-Bray
HOUEVILLE CAMILLE	CIS Le Grand-Quevilly
HOUDRY BENJAMIN	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
HOUILLEZ JEROME	CIS Yvetot
HOUISE ERWANN	CIS Elbeuf
HOULLET MARC	CIS Luneray
HUART CLEMENT	CIS Blangy-sur-Bresle
HUE PERRINE	CIS Gournay-en-Bray
HURE SAMUEL	CIS Angerville-l'Orcher
HURTELLE ARNAUD	CIS Les Prés Salés
HY LAURA	CIS Le Trait
JACOBS LUCAS	Centre SBAN
JAMELIN THONY	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

JAMES PASCAL	CIS Le Trait
JEAN GREGORY	CIS Etretat
JILLET FLORIAN	CIS Fécamp
JOLLY FABIEN	CIS Cany-Barville
JOLY BENOIT	CIS Forges-les-Eaux
JOLY KÉVIN	CIS Saint-Saëns
JORAND BRICE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
JOUEN MAXIME	CIS Fauville-en-Caux
JOURDAIN FIRMIN	CIS Yerville
JULIEN DIDIER	CIS Les Prés Salés
JULIEN PIERRICK	CIS Les Prés Salés
JUSTIN APOLLINE	CIS Fontaine-le-Dun
KACZKIEWICZ DAMIEN	CIS Criel-sur-Mer
KETTOUCHE MAEVA	CIS Le Grand-Quevilly
KOHLER JEREMY	CIS Fécamp
KOSLOWSKI BRUNO	CIS Montville
KOSZTUR HUGO	CIS Offranville
KOUAO AXEL CEDRIC	CIS Rouen Sud
LABAUNE OLIVIER	CIS La Mailleraye-sur-Seine
LABOULAIS CHRISTOPHE	Centre SBAN
LAFAYE RICHARD	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LAFFILAY BENOIT	CIS Yvetot
LAFFILAY FLORENT	CIS Valmont
LAFON FLORIAN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LAGY JEREMY	CIS Foucarmont
LALOUETTE QUENTIN	CIS Cany-Barville
LAMBERT JEROME	CIS Yvetot
LAMIDEL JOHNNY	CIS Canteleu
LANGLOIS DOMINIQUE CHRIS	CIS Bacqueville-en-Caux
LANGLOIS DOMINIQUE CLAUD	CIS Bolbec
LANGLOIS NICOLAS	CIS Dieppe
LANNEE ADRIEN	CIS Bosc-le-Hard
LANNEL ISABELLE	CIS Gaillefontaine
LARDIN ESTHER	CIS Déville-lès-Rouen

LASNEL BENJAMIN	CIS Barentin
LASNEL MARIE	CIS Aumale
LAURENT ARNAUD	CIS Les Prés Salés
LAVIEVILLE WILFRIED	CIS Saint-Valery-en-Caux
LAVOPIERE MICKAEL	CIS Sotteville-lès-Rouen
LEBAS YANN	CIS Neufchâtel-en-Bray
LEBECQ VINCENT	CIS Bacqueville-en-Caux
LEBLANC MAXIME	CIS Sotteville-lès-Rouen
LEBLOND FLORIAN	CIS Canteleu
LE BOULCH NICOLAS	CIS Héricourt-en-Caux
LEBOURGEOIS SEVERINE	CIS Etretat
LEBRET KARINE	CIS Elbeuf
LECACHEUX LAURINE	CIS Bolbec
LECERF JEAN MICHEL	CIS Criel-sur-Mer
LECEURS ALEXANDRE	CIS Gournay-en-Bray
LECHEVALIER FRANCK	CIS Sotteville-lès-Rouen
LECLERC ANTOINE FRANCOIS	CIS Tôtes
LECLERCQ BENOÎT	Centre SBAN
LECOEUR HUGO	CIS Aumale
LECOINTRE DYLAN	CIS Sotteville-lès-Rouen
LECOMTE LUDOVIC	CTA-CODIS
LECONTE LIDWINE	CIS Angerville-l'Orcher
LECUYER MATTHIEU	CIS Valmont
LECYGNE CEDRIC	CIS Blangy-sur-Bresle
LEDOUX EMMANUEL	CIS Cany-Barville
LEDRAIT YOHANN	CIS Cailly
LEDUEY THEO	CIS Valmont
LEFEBVRE ANTHONY	CIS Grainville-la-Teinturière
LEFEBVRE AURELIEN	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
LEFEBVRE JEAN BAPTISTE	CIS Yvetot
LEFEBVRE JEREMY SAMUEL	CIS Fécamp
LEFEBVRE JULIE	CIS Neufchâtel-en-Bray
LEFEBVRE LUDOVIC	CIS Blangy-sur-Bresle
LEFEBVRE LUDOVIC MICHEL	CIS Fontaine-le-Dun

LEFEBVRE NICOLAS	CIS Malaunay
LEFEUVRE ROMAIN	CIS Le Grand-Quevilly
LE FLOCH EMERIC	CIS Saint-Valery-en-Caux
LEFLON ALICIA	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LEFLON JASON	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LEFORT STEPHANE JEAN CLAUDE	CIS Fontaine-le-Bourg
LEFRANCOIS CLEMENT REGIS	CIS Canteleu
LEFRANCOIS FABIEN	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
LE GAFFRIC JEAN EMMANUEL	CIS Caudebec-en-Caux
LEGAY ALAN	CIS Fontaine-le-Dun
LEGENDRE LOUIS	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
LEGRAND CAROLINE	CIS Bailly-en-Rivière
LEGRAS OLIVIER	CIS Le Grand-Quevilly
LE GRESSU KERAN	CIS Buchy
LEHMANN MAXIME	CIS Luneray
LEJEUNE ALBAN	CTA-CODIS
LEJEUNE WILFRIED	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
LELIEVRE ARNAUD	CIS Goderville
LE LIRZIN DIMITRI	CIS Gournay-en-Bray
LELLIG BENOIT	CIS Montivilliers
LELOUTRE DYLAN	CIS Gournay-en-Bray
LEMAIRE JULIEN	CIS Envermeu
LEMAIRE SCOT	CIS Déville-lès-Rouen
LEMARCHAND BENOIT	CIS Fauville-en-Caux
LEMATTRE MARION HUGUETTE	CIS Foucarmont
LEMERLE JEAN BAPTISTE	CIS Rouen Sud
LEMESLE FRANCOIS	CIS Yvetot
LEMONNIER REGIS	CIS Elbeuf
LENORMAND MARINE	CIS Buchy
LEPHAY STEVEN	CIS Les Prés Salés
LEPILLIER DOMINIQUE	CIS Bolbec
LEPOUTRE QUENTIN	CIS Lillebonne
LE QUERE DAMIEN	CIS Montivilliers
LE RAT DIMITRI	CIS Barentin

LEROUX AURELIE	CIS Montivilliers
LEROUX CLAUDE	CIS Bailly-en-Rivière
LE ROUX JASON	CIS Montville
LEROUX JEAN LUC	CIS Héricourt-en-Caux
LEROUX JIMMY	CIS Blangy-sur-Bresle
LEROUX MORGAN	CIS Neufchâtel-en-Bray
LEROUX ROBIN	CIS Luneray
LEROUY ALEXANDRE	CIS Fécamp
LEROY JEROME	CIS Cany-Barville
LEROY MAXENCE	CIS Bolbec
LEROY NICOLAS	CIS Saint-Valery-en-Caux
LE ROY QUENTIN	CIS La Mailleraye-sur-Seine
LEROY THIBAUT	CIS Saint-Saëns
LEROY VIRGINIE	CIS Elbeuf
LESENNE LUDIVINE	CIS Les Prés Salés
LESUEUR JOCELYN	CIS Montivilliers
LESUEUR RICHARD	CIS Fauville-en-Caux
LESUEUR VINCENT	CIS Fauville-en-Caux
LE TALLEC SEBASTIEN	CIS Grand-Couronne
LETELLIER CEDRIC PASCAL	CIS Etretat
LETELLIER TONY	CIS Dieppe
LETHEUX MAXIME	CIS Bolbec
LEVARAY CORENTIN	CIS Fécamp
LEVARAY RICHARD	CIS Fécamp
LEVASSEUR HERVE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LEVEQUE CORENTIN	CIS Servaville
LEVESQUE CHRISTOPHE	CIS Angerville-l'Orcher
LEVESQUE DIMITRI	CIS Pavilly
LEVESQUE RICHARD	CIS Angerville-l'Orcher
LEVIF GUILLAUME	CIS Servaville
LEVILLAIN CHRISTOPHE	CIS Barentin
LEVISTRE CARLA MARIA	CIS Tôtes
LEVISTRE COME	CIS Saint-Saëns
LIARD MATHILDE	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont

LIGNY CLEMENCE	CIS Foucarmont
LIGNY NATHAN	CIS Bosc-le-Hard
LIMARE JEROME	CIS Fauville-en-Caux
LIMARE SEBASTIEN	CIS Tôtes
LINTOT CHRISTOPHER	CIS Grandcourt
LINTOT RENAUD	CIS Héricourt-en-Caux
LOISEL NICOLAS	CIS Luneray
LONFILS LAURENT	CTA-CODIS
LOOTS DAVY	CIS Le Grand-Quevilly
LOQUIN BAPTISTE	CIS Le Trait
LOQUIN SOPHIE	CIS Le Trait
LORJOU OLIVIER	CIS Malaunay
LOUIS-ROSE JÉRÉMY	CIS Pavilly
LOUVET MATHIEU	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
LOYER ROMAIN	CIS Bosc-le-Hard
LOYNEL JOSHUA	CIS Duclair
LUCAS BRAYAN	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
LUCAS EDOUARD	CIS Angerville-l'Orcher
LUCAS LAETITIA	CIS Montville
LUYPAERT FRANCK	CIS Saint-Valery-en-Caux
MADELAINE JULIEN	CIS Goderville
MAGLOIRE LA GREVE JEAN BAPTISTE	CIS Caudebec-en-Caux
MAGLOIRE LA GREVE OLIVIER	CIS Canteleu
MAGNAN LUCILE	CIS Fécamp
MAGNIN VIRGINIE	CIS Arques-la-Bataille
MAHARAUX MAXIME	CIS Barentin
MAHE LEON	CIS Rouen Sud
MAHEUX SÉBASTIEN	CIS Saint-Valery-en-Caux
MAHIEU FREDERIC	CIS Bacqueville-en-Caux
MAILLARD FREDERIC	CIS Le Trait
MAINGUY MANUEL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
MALHERBES LAETITIA	CIS La Mailleraye-sur-Seine
MALLET LUDOVIC	CIS Pavilly
MANOURY FABRICE	CIS Fécamp

MAOUI SAMIR	CIS Le Grand-Quevilly
MARAGE THOMAS	CIS Sotteville-lès-Rouen
MARCOTTE PIERRE	CIS Offranville
MARGRIT SIMON	CIS Yvetot
MARGUERITTE FLORIAN	CIS Neufchâtel-en-Bray
MARICAL STEVE	CIS Yport
MARIE THEO	CIS La Mailleraye-sur-Seine
MARRE ADELINE	CIS Grainville-la-Teinturière
MARRE WILLIAM	CIS Montville
MARTIN BAPTISTE	CIS Montvilliers
MARTIN BENJAMIN	CIS Neufchâtel-en-Bray
MARTIN ERIC	CIS Saint-Valery-en-Caux
MARTIN JEREMY	CIS Bolbec
MARTIN MANUEL	CIS Goderville
MARTINO JULIEN	CIS Bolbec
MASSET CORANTIN	CIS Fécamp
MASSON VINCENT	CIS Yvetot
MASURIER CORENTIN JEAN	CIS Auffay
MAUGER MAX	CIS Elbeuf
MAURY YANNIS	CIS Montville
MAUSSION CAPUCINE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
MAZE AMAURY	CIS Angerville-l'Orcher
MENAGER GONTRAN	CIS Elbeuf
MENARD ALEXIS	CIS Dieppe
MERRE PASCAL	CIS Elbeuf
MERTENS EMMANUEL	CIS Héricourt-en-Caux
METTEY REMI	CIS canteleu
MICHAUD CHARLY	CTA-CODIS
MIGNOT ALEXIS	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
MILLET BENOIT	CIS Fontaine-le-Dun
MINEAU STEVEN	CTA-CODIS
MINET DIMITRY	CIS Lillebonne
MONCHAUX PIERRE	CIS Bacqueville-en-Caux
MONCHAUX ROMAIN	CIS Duclair

MONCHOIS PAUL	CIS Goderville
MONCHY QUENTIN	CIS Servaville
MONJARET LAURENT	CTA-CODIS
MONVILLE AURELIEN	CIS Fécamp
MORAINVILLE ANTHONY	CIS Déville-lès-Rouen
MOREL PATRYCK	CIS Sotteville-lès-Rouen
MORISSET SYLVAIN	CTA-CODIS
MOTTE JAMES	CIS Lillebonne
MOULIN MATHIEU	CIS Offranville
MULLER CHLOE	CIS Montville
NEHLIG THOMAS	CIS La Feuillie
NIASS OUMAR	CIS Sotteville-lès-Rouen
NICE SAMUEL	CIS Blangy-sur-Bresle
NIEL NICOLAS	CIS Fécamp
NOUET GAYLORD	CIS Fauville-en-Caux
NOURICHARD MAXENCE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
OLIVIER ALEXIS	CIS Bolbec
OLLEVILLE JEAN BAPTISTE	CIS Les Prés Salés
OMONT NIELS	CIS Le Havre Sud
ONESTAS ALEXIS	CIS Yvetot
ORANGE CYRIL	CIS Lillebonne
ORENGE LUDOVIC	CIS Goderville
ORPHANIDES YOANN	CIS Duclair
OSMOND JEROME	CIS Buchy
OSMONT ARNAUD	CIS Le Grand-Quevilly
OSMONT JOSHUA	CIS Neufchâtel-en-Bray
OSTYN MANON	CIS Longueville-sur-Scie
OUBIHI HICHAM	CIS Sotteville-lès-Rouen
OURSEL THOMAS	CTA-CODIS
OUVRIL NICOLAS	CIS Auffay
PADET CHRISTOPHE	CIS Gournay-en-Bray
PAGET FLORENT	CIS Bolbec
PAGIES FRANCOIS	CIS Barentin
PAINSEC GUILLAUME	CIS Incheville

PAPAURE BRUNO	CIS Montivilliers
PAPLOREY WILLY	CIS Malaunay
PASSAYS CEDRIC	CIS Le Grand-Quevilly
PATENOTRE MAXIME	CIS Cany-Barville
PATIN LAURE	CIS Dieppe
PAUGAM FABIEN	CIS Caudebec-en-Caux
PAUMIER ALEXANDRE	CIS Dieppe
PELLETIER FREDERIC	CIS La Feuillie
PELTIER CHRISTOPHE	CIS Elbeuf
PELTIER JIM	CIS Pavilly
PETIT CYRIL	CIS Pavilly
PETITON MORGANE	CIS Fécamp
PHILIPPE BASTY ALEXIS	CIS Déville-lès-Rouen
PHILIPPE DAVID JOHNNY	CIS Buchy
PHILIPS FREDERIC	CIS Saint-Valery-en-Caux
PICARD ROMAIN JACKY	CIS Bosc-le-Hard
PIGNE STEPHANE	CIS Cany-Barville
PIGNE SYLVAIN	CIS Cany-Barville
PINGEON THOMAS	CIS Montville
PLANQUAIS DIDIER	CIS Forges-les-Eaux
POIS HERVE	CIS Les Prés Salés
POIS PATRICK	CIS Les Prés Salés
POIS ROMAIN	CIS Les Prés Salés
POISSON FLORENTIN	CIS Montville
POLET MATHIEU	CIS Criquetot-l'Esneval
PORCELLI KATIA	CIS Rouen Sud
POULAIN PAUL	CIS Déville-lès-Rouen
POULEAU ALEXANDRE	CIS Saint-Saëns
POULET LOUIS	CIS Blangy-sur-Bresle
POUPEL CHARLES ALEXIS	CIS Montivilliers
POYER MATHILDE	CIS Foucarmont
PRETTI JEROME	CTA-CODIS
PREVOST SEBASTIEN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
PREVOT ANTOINE	CIS Les Prés Salés

PRIEUR HUBERT	CIS Saint-Laurent-en-Caux
PRUVEL MICKAEL	CIS Fécamp
PUJOL THOMAS	CIS Buchy
QUENELLE DIMITRI	CIS Arques-la-Bataille
QUESNEL SIMON	CIS Les Prés Salés
RASSE ANTHONY	CIS Forges-les-Eaux
RAT DAVID	CIS Criquetot-l'Esneval
RAULT GREGORY	CIS La Mailleraye-sur-Seine
RAZZI SEBASTIEN	CIS Etretat
REMOUSSIN ARNAUD	CIS Doudeville
RENARD BRUNO	CIS Yport
RETOUT SEBASTIEN	CIS Les Grandes-Ventes
REVERT KEVIN	CIS Duclair
RIBEIRO YANIS	CIS Sotteville-lès-Rouen
RICHARD HELENE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
RICQUEBOURG SÉBASTIEN	CIS Le Grand-Quevilly
RIDEL GUILLAUME	CIS Servaville
RIHAL JORIS	CIS Montville
RIMBERT SIMON	CIS Arques-la-Bataille
RIQUET MAXIME	CIS Yerville
ROBERTO RAPHAELLE	CIS Pavilly
ROCHE MATHIEU	CIS Fécamp
RODRIGUES DE SOUSA DAVID	CIS Lillebonne
ROGERET MAXIME	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
ROMAIN JÉRÉMY	CTA-CODIS
ROQUIGNY ARNAUD	CIS Envermeu
ROSANT SABRINA	CIS Foucarmont
ROULAND JEAN FRANCOIS	CIS Les Prés Salés
ROUSSELIN BENJAMIN	CIS Gournay-en-Bray
ROUSSEL PHILIPPE	CIS Grand-Couronne
ROUSSEL ROMAIN	CIS Le Trait
ROUXEL OLIVIER	CIS Caucriauville
ROUX THOMAS	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
ROYER RUDY	CIS Grand-Couronne

RUELLE PIERRE	CIS Incheville
RUTTEN MATHIEU	CIS Franqueville-Saint-Pierre
SAILLOT THOMAS	CIS Sotteville-lès-Rouen
SALEM FABIEN	CIS Sotteville-lès-Rouen
SANNIER ANTOINE	CIS Bacqueville-en-Caux
SAUVAGE JEROME	CIS Les Prés Salés
SAUVAGE ROMAIN	CIS Goderville
SCHLAX BENJAMIN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
SEGARD ALAIN	CIS Aumale
SENECAL MORGANE	CIS Bosc-le-Hard
SENECAL ROMAIN	CIS Sotteville-lès-Rouen
SERY CELINE	CIS Luneray
SEVESTRE ANTHONY	CIS La Feuillie
SIMEON GAETAN	CIS Tôtes
SIMON JIMMY	CIS Buchy
SINAEVE JASON	CIS Le Trait
SINAEVE MICKAEL	CIS Le Trait
SOUDAY VINCENT	CIS Montivilliers
SOUDE XAVIER	CIS Montivilliers
SOUHARD VALENTIN	CIS Le Trait
SOULIE REMI	CIS Lillebonne
SOULLARD AURELIE	CIS Neufchâtel-en-Bray
SOYER QUENTIN	CIS Saint-Saëns
SUPPLIE MAXIME	CIS Bosc-le-Hard
TAFTAF GEORGES	CIS Bosc-le-Hard
TARUFFI RAYMOND	CIS Bolbec
TCHANGOU MAXIME	CIS Tôtes
TEIXEIRA CARLOS	CIS Le Grand-Quevilly
TENIERE JEREMY	CIS Buchy
TESTELIN GREGORY	CIS Saint-Saëns
TETEREL CHRISTOPHE	CIS Montivilliers
TETEREL VINCENT	CIS Montivilliers
THAFOURNEL VALENTIN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
THEROULDE PIERRE	CIS Gambetta

THIBAUT CYRIL	CIS Tôtes
THIEULENT NICOLAS	CIS Etretat
THIOLLENT FREDERIC	CIS Héricourt-en-Caux
THIREL ANGELIQUE	CIS Saint-Saëns
THORE MELANIE	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
THUILLIER LOUIS	CIS Dieppe
TOMMIRE JOHN	CIS Blangy-sur-Bresle
TONDELIER CHRISTOPHE	CIS Yerville
TOULAIN JULIEN	CIS Fauville-en-Caux
TOUTAIN JULIEN	CIS Auffay
TOUZE MATTHIAS	CIS Servaville
TREFFE ROMAIN	CIS Grand-Couronne
TROADEC GEOFFREY	CIS Doudeville
TROHAY JEAN MARC	CIS Cailly
TRUPEL FREDERIC	CIS Yvetot
TURPIN AURELIEN	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
UZAN ALAIN	CIS Criel-sur-Mer
VAIN PASCAL	CIS Dieppe
VALDIN DYLAN	CIS Les Prés Salés
VALIN MEGGIE	CIS Criquetot-l'Esneval
VALIN PAUL	CIS Criquetot-l'Esneval
VANNARIEN FABRICE	CIS Le Grand-Quevilly
VAN RIEL MATHIEU	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VAN RIEL QUENTIN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VARIN EDWARD	CIS Valmont
VARIN JOAKIM	CIS Fécamp
VARNIER CLEMENT	CIS Fauville-en-Caux
VARON DELPHINE	CIS Montville
VAUCLIN PASCAL	CIS Bosc-le-Hard
VAUCLIN QUENTIN	CIS Saint-Saëns
VAUQUET ROMAIN	CIS Blangy-sur-Bresle
VELINE DEREK	Centre SBAN
VERDIER JEAN-CHRISTOPHE	CTA-CODIS
VESTU VALENTIN	CIS Franqueville-Saint-Pierre

VIEIRA ROMAIN	CIS Aumale
VIEUXBLED BENJAMIN	CIS Servaville
VIGER RAPHAEL	CIS Bolbec
VIGREUX PIERRE	CIS Arques-la-Bataille
VIMARD MARIE	CIS Grainville-la-Teinturière
VINCENT DORINE	CIS Canteleu
VIOGNE BAPTISTE MICKAEL	CIS Déville-lès-Rouen
VIOGNE JEAN CLAUDE	CIS Dieppe
VIOGNE THÉO	CIS Les Grandes-Ventes
VIVANT CHRISTOPHE	CIS Forges-les-Eaux
VIVIEN YOHANN	CIS Londinières
VOLF TOMMY	CIS Criquetot-l'Esneval
VOLLE STEPHANE	CIS Cany-Barville
WABLE LEO	CIS Pavilly
WALGRAEVENS THOMAS	CIS Veules-les-Roses
WALLIN XAVIER	CIS Envermeu
WARNAULT FABIEN	CIS Les Prés Salés
WATTEBLED KEVIN	CIS Incheville
WEISS JEREMY	CIS Rouen Sud
YAHIAOUI FARES	CIS Canteleu
YSSAMBOURG CLEMENT	CTA-CODIS
ZANOUNE ABDEL AKIM	CIS Pavilly

La liste est arrêtée à 832 noms.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

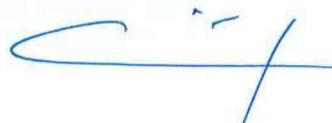
Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Fait à Rouen, le *13 mars 2023*

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

M Le préfet
Clément Vivès



Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-03-13-00001

Arrêté portant liste des représentants des
sapeurs-pompiers volontaires du Service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de
discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la
Seine-Maritime



**Arrêté n° 23- 048 du 13 mars 2023
portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
pouvant siéger au conseil de discipline
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-091 du 14 octobre 2021 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er -

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des membres élus à la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours (CATSIS) et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), et arrêtée comme suit :

Représentants les sapeurs	
/	/
Représentants les caporaux	
Pascal ANCELOT	/
Représentants les sous-officiers	
Mehdi COTARD	Baudoin CANU
Frédéric BOU	Stéphane LEFRANCOIS
Représentants les officiers	
Angela RENARD	Damien LAINE
Nicolas VACLE	Mickael FOURNIER
Jean-Bernard BOCLET	Hervé TESNIERE
Annie-Claude BÉCHE THIERREE	Aliénor GUILLAUME

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 -

L'arrêté n°21-091 du 14 octobre 2021 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Fait à Rouen, le *13 mars 2023*

p/o Le préfet

~~Le sous-préfet,
directeur de cabinet~~

~~Clément Vivès~~

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-03-13-00004

Arrêté portant liste des sapeurs de
sapeurs-pompiers volontaires du Service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de
discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté n° 23- 051 du 13 mars 2023
portant liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires
du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
pouvant siéger au conseil de discipline
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-048 du 13 mars 2023 portant liste des représentants de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime ;

Considérant que les membres du conseil de discipline représentant les sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort à partir des listes par catégorie de grade parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la CATSIS et au CCDSPV,

Considérant que le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger,

Considérant que sur l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires élus en qualité de sapeur à la CATSIS ou au CCDSPV, certains ne disposent plus du grade au titre duquel ils ont été élus,

Considérant que le nombre de représentants de sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSIS ou au CCDSPV ne permet plus de composer un conseil de discipline pour un agent déferé au grade de sapeur, il convient dès lors d'arrêter la liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires

du Corps départemental sur laquelle seront tirés au sort les sapeurs-pompiers volontaires de ce grade pouvant être appelés à siéger. Les sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires relevant du même centre d'incendie et de secours que l'agent déferé ne pourront pas siéger.

ARRETE

Article 1^{er} -

La liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires au grade de sapeur de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Représentants les sapeurs	
Agent – Nom, Prénom	CIS d'affectation
ABRAHAM CLÉMENT	CIS Arques-la-Bataille
ACAR THUANE	CIS Gambetta
ADAM THIBAULT	CIS Grand-Couronne
AFCHAIN TOM	CIS Elbeuf
AICARDI MÉLANIE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
ALAIN BAPTISTE	Centre SBAN
ALEXANDRE KEVIN	CIS Pavilly
ALIGNY ROMAIN	CIS Saint-Laurent-en-Caux
ALLAIN CYRIL	CIS Caucriauville
ALLORY THIBAULT	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
AMART AMBRE	CIS Dieppe
AMISSE MANON	CIS Offranville
ANDRE LOUNA	Centre SBAN
ANDRE THOMAS	CIS Le Trait
ANDRIEU BASTIEN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
ANNEBIQUE CLÉMENT	Centre SBAN
ANQUETIL FLORIANE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
ARFI INES	CIS Déville-lès-Rouen
ARGENTIN CLEMENT	CIS Déville-lès-Rouen
ARGENTIN ERWANN	CIS Canteleu
ARSIC-GEORGET LAZAR	CIS Luneray
ASSELIN LOUIS	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
ASSEZ STEVEN	CIS Pavilly
ATTALBIOUI RYAN	CIS Déville-lès-Rouen

AUCLAIR SIMON	Centre SBAN
AUDIEVRE SIMON	CIS Le Trait
AUGER MARION SOPHIE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
AUGUSTINE LE SAGER SARAH	CIS Sotteville-lès-Rouen
AUTRET JOSUE	CIS Gambetta
AVENEL CAMILLE	CIS Gournay-en-Bray
AVICE NOHAM	CIS Tôtes
AVIGNI DYLAN	CIS Criel-sur-Mer
AVRIL CLEMENT	CIS Foucarmont
AVRIL LAURINE	CIS Barentin
AZZOUZ CHÉRIFA	CIS Gournay-en-Bray
BACHELEY JULIEN	CIS Fauville-en-Caux
BACHELEY SONIA	CIS Grainville-la-Teinturière
BAILLEUL MARION	CIS Gaillefontaine
BAILLEUX KATIA	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
BAILLIEUL ALISON	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
BARA AXEL	CIS Buchy
BARASSIN LEA	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
BARBAY KÉVIN	CIS Dieppe
BARBIER FREDERIC	CIS La Feuillie
BARRAUD GUY MARIE	CIS Les Prés Salés
BARRAY LOLITA	CIS Malaunay
BARY MATHÉO	CIS Envermeu
BASILE NICOLAS	CIS Caucriauville
BAUDOIN LÉA	CIS Saint-Valery-en-Caux
BAUDREY FLORIAN	CIS Barentin
BAYEUL ALEXANDRE	CIS La Feuillie
BAZILLE LOUIS	CIS Héricourt-en-Caux
BAZIRE ANTHONY	CIS Les Prés Salés
BEAUCAMP FLORIAN	CIS Pavilly
BEAUCE JULIETTE	CIS Bolbec
BEAUGRAND JEREMY	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
BEE JULIE	CIS Barentin
BEGOT MANON	CIS Bolbec

BEGOT PIERRE	CIS Bolbec
BELFQIH ZACCARIA	CIS Gambetta
BELHOMME CHRISTINE	Centre SBAN
BELIN RENAUD	CIS Le Havre Sud
BELLENGER PAUL	CIS Valmont
BELLENGER PRÉCILLIA	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
BELLET BÉRENGÈRE	CIS Dieppe
BELLET--DORE SWANN	CIS Longueville-sur-Scie
BELLETTTE MARGAUX	Centre SBAN
BELLEVILLE ENZO	CIS Les Prés Salés
BENOIST EDDY	CIS Franqueville-Saint-Pierre
BENOIT FRANCK	CIS Criel-sur-Mer
BENOIT VICTORIEN	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
BERANGER STEVEN	CIS Gournay-en-Bray
BERGER CHRISTOPHER	CIS Auffay
BERLINGUEZ ALEXANDRE	CIS Montivilliers
BERTHE ARNAUD	CIS Arques-la-Bataille
BERTHELOT ALEXANDRA	CIS Déville-lès-Rouen
BERTIN MÉLISSA	CIS Le Trait
BERTRAND ERIC	CIS Sotteville-lès-Rouen
BERTRAND JEAN	CIS Fécamp
BERTRAND LEA	CIS Grand-Couronne
BERVILLE SIBYLLE	CIS Dieppe
BETTENCOURT MATHIS	CIS Pavilly
BETTON JOHANNA	CIS Le Havre Sud
BEUCHER MATHIEU	CIS Servaville
BEUZEOC AMELIE	CIS Lillebonne
BEUZELIN JONATHAN	CIS Saint-Valery-en-Caux
BIARRE BAPTISTE	CIS Buchy
BIETTE TRISTAN	CIS Pavilly
BILLOT LUCIE	CIS Foucarmont
BINAULD SIMON	CIS Yvetot
BISSON BAYEUL VALERIANE	CIS Bosc-le-Hard
BISSON ROMANE	Centre SBAN

BIVET AUDOUX TOM	CIS Le Trait
BLANQUET DYLAN	CIS Saint-Saëns
BLEAS VICTOR	CIS Gambetta
BLI MARIUS	CIS Canteleu
BLIN KÉVIN DANIEL	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
BLONDEL ANEYS	CIS Fauville-en-Caux
BLOQUET MATHIS	CIS Saint-Saëns
BLOT LAURA	CIS Gournay-en-Bray
BOENDER FRANCOIS	CIS Franqueville-Saint-Pierre
BOETON THOMAS	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BOIMARE LAETITIA	CIS Criel-sur-Mer
BOIMARE OCEANE	CIS Criel-sur-Mer
BOIVIN WILFRIED	Centre SBAN
BONDANESE JULIEN	CIS Les Grandes-Ventes
BONNEFOY ALICE	CIS Criquetot-l'Esneval
BONTEMPS AURELIE	CIS Neufchâtel-en-Bray
BONTE OCEANE	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
BOQUET CEDRIC	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BOQUET LÉO	CIS Le Havre Sud
BORGES LIAM	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BOTSON JOFFREY	CIS Montivilliers
BOUCHAUD FANNY	CIS Veules-les-Roses
BOUCLET MATHIS	CIS Les Prés Salés
BOUFFLERS KILIAN	CIS Les Prés Salés
BOUGON PRECILLIA	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
BOULET MAXENCE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
BOULOCHÉ ARNAUD	CIS Forges-les-Eaux
BOULOCHÉ TANGUY	CIS Les Grandes-Ventes
BOURGAIS THÉO	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BOURGEOIS GREGORY	CIS Rouen Sud
BOURGOIS COLEEN	CIS Arques-la-Bataille
BOUTEILLER JORDAN	CIS Grandcourt
BOUTEILLER KEVIN	CIS Grand-Couronne
BOUTEILLER NICOLAS	CIS Yport

BOUTEILLER ROBIN	CIS Caucriauville
BOUTIGNY NIELS	CIS Gambetta
BOUTROT MAXENCE	CIS Duclair
BOUVIER GREGOIRE	CIS Le Trait
BOUXIN ALEXANDRE	CIS Goderville
BRANDON JEAN-FRANCOIS	CIS Le Trait
BRASSE ELISE	CIS Offranville
BRASSE ROMAIN	CIS Offranville
BREANT QUENTIN	CIS Gambetta
BREON ALEXANDRA	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BRETON HUGO	CIS Neufchâtel-en-Bray
BRETON JEREMIE	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
BRETON PAUL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
BRETTEVILLE FRANCK	CIS Yport
BRIAVOINE QUENTIN	CIS Saint-Saëns
BRIFFARD CYRIL	CIS Grandcourt
BRION CHARLINE	CIS La Feuillie
BROCHOT BRIENS SACHA	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
BRULIN ALEX	CIS Canteleu
BRULIN LAURINE	CIS Criquetot-l'Esneval
BRUMENT VIVIEN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
BRUNEL LEA	CIS Criel-sur-Mer
BUNEL ADELINE	CIS Elbeuf
CABIOC H RONAN	CIS Gambetta
CADELE LOIC	CIS Grand-Couronne
CADINOT LORIE	CIS Caudebec-en-Caux
CAJOT BENJAMIN	Centre SBAN
CALBRY JEROME	CIS Les Grandes-Ventes
CANDELIBES GUYLENE	CIS Buchy
CANIEL BRICE	CIS Le Havre Sud
CANNEHAN THEO	CIS Luneray
CANTET ALAIN	CIS Dieppe
CANTREL VALENTIN	CIS Montville
CANU CLOE	CIS La Mailleraye-sur-Seine

CANU CORALINE	CIS Fauville-en-Caux
CANU MARTIN	CIS Offranville
CAPELLE CLEMENT	CIS Rouen Sud
CAPLET JINESTA	CIS Criel-sur-Mer
CAPLET MORGANE	CIS Auffay
CAPRON JADE	CIS Goderville
CARBONNIER HUGO	CIS Gournay-en-Bray
CARDON VANESSA	CIS Les Prés Salés
CARPENTIER GURVAN	CIS Cailly
CARPENTIER JORDAN	CIS Gambetta
CARPENTIER JUSTINE	CIS Auffay
CARPENTIER OLIVIA	CIS Gambetta
CARRE KYLLIAN	CIS Gambetta
CATEL ARNAUD	CIS Envermeu
CATEL ÉLÉANOR	CIS Les Grandes-Ventes
CAUCHOIS JÉRÉMY	CIS Neufchâtel-en-Bray
CAUCHON SARAH	CIS Franqueville-Saint-Pierre
CAUMONT BERTILLE	CIS Tôtes
CAVELIER LOUISON	CIS Bolbec
CAVELIER VALENTIN	CIS La Mailleraye-sur-Seine
CHAIGNON CELINE	CIS Angerville-l'Orcher
CHAILLOU KEVIN	CIS Malaunay
CHANCONI ADRIEN	CIS Le Trait
CHANDELIER CINDY	CIS Londinières
CHAPELLE LAURICK	CIS Valmont
CHATELET FANNY	CIS Rouen Sud
CHEDOT MAXIMILIEN	CIS La Feuillie
CHEDRU PIERRE	CIS Montivilliers
CHIROT DYLAN	CIS Servaville
CHRETIEN JENATHAN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
CLAIN CAMILLE	Centre SBAN
CLAPIER MARIE-SYLVIE	CIS Rouen Sud
CLERON ALEXANDRE	Centre SBAN
CLION HUGO	CIS Héricourt-en-Caux

COCAGNE ALEXIS	CIS Veules-les-Roses
CODEVELLE JEREMY	CIS Cany-Barville
COIFFIER WILLIAM	CIS Rouen Sud
COIGNET CLEMENT	CIS Angerville-l'Orcher
COLAS GUILLAUME	CIS Franqueville-Saint-Pierre
COLBOC ABIGAELLE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
COLIN VALENTIN	CIS Blangy-sur-Bresle
COLLANGE JEROME	CIS Le Havre Nord
COLOMBEL GAEL	CIS Dieppe
COMMARE Rémi	CIS Saint-Laurent-en-Caux
COQUIL ANTHONY	CIS Rouen Sud
COQUIN BASTIEN	CIS Goderville
COQUIN ELINA	CIS Les Prés Salés
CORDIER MÉLISSA	CIS Luneray
CORONA BAPTISTE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
COROYER JULIE	CIS Envermeu
CORREA BRUNO GNEUTOU	CIS Rouen Sud
CORRUBLE KEVIN	CIS Doudeville
COTELLE ADRIEN	CIS Buchy
COTTARD QUENTIN	CIS Canteleu
COUHERT DYLAN	CIS Déville-lès-Rouen
COUILLARD ALEXIS	CIS Yerville
COURAYER CHARLÈNE	CIS Saint-Saëns
COURMONTAGNE PASCAL	Centre SBAN
COUROYER JEAN BAPTISTE	CIS Veules-les-Roses
COURTAUX ANGELE	CIS Montville
COURTOIS CLARA	CIS Caucriauville
COUSSOT MARINA	CIS Bolbec
COUTARD MICKAEL	CIS Cailly
COUVET LILIAN	CIS Servaville
COWLEY THIBAUT	CIS Montville
CROUZAT KEVIN	CIS Goderville
DAGNEAU BASTIEN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DAPVRIL LAURIANE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc

DARBONVILLE FRANCOIS	CIS Dieppe
DARLOT RICHARD	CIS Rouen Sud
DAUBEUF MAXENCE	CIS Sotteville-lès-Rouen
DAUFRESNE ENZO	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DAUMONT JASON	CIS Fauville-en-Caux
DAUZET LISA-MARIE	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
DAVID ESTEBAN	CIS Le Trait
DAVRAY BAPTISTE	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DAVRAY MAXIME	CIS Malaunay
DEBACKER JÉRÔME	CIS Neufchâtel-en-Bray
DEBONNE JORIS	CIS Dieppe
DEBURE THOMAS	Centre SBAN
DECARPENTRY ROGER	CIS Grandcourt
DEGREMONT LAURA	CIS Doudeville
DEHAIS FLORIAN	CIS Montivilliers
DELABARRE ROZENN	CIS Duclair
DELABRIERE FLORIAN	CIS Pavilly
DELACROIX FLAVIEN	CIS Aumale
DELAFOSSÉ ALEXIA	CIS Auffay
DELAHAYE ELISE	CIS Neufchâtel-en-Bray
DELAHAYE LOLA	CIS Envermeu
DELAMARE ALBAN	CIS La Feuillie
DELAMARE COLINE	CIS Caucriauville
DELANDE ZOE	CIS Malaunay
DELAPLACE THIBAUT	CIS Elbeuf
DELATRE ALEXIS	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
DELATTRE LEMONT ELISE	CIS Saint-Valery-en-Caux
DELAUNAY AURELIEN	CIS Grand-Couronne
DELAUNAY FLORIAN	CIS Fécamp
DELAUNAY GAUTHIER	CIS Neufchâtel-en-Bray
DELAUNAY MAELYS	Centre SBAN
DELEPINE GOURVIL ELODIE	CIS Pavilly
DELEPLACE PAMÉLA	CIS Les Prés Salés
DELOUBRIERE PHILIPPE	CIS Grandcourt

DELPORTE BENOÎT	CIS Longueville-sur-Scie
DEMAGNY CHRISTOPHER	CIS Le Grand-Quevilly
DEMARE CHLOE	CIS Fécamp
DEMOOR FLORA	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DENIS STEVE	CIS Le Grand-Quevilly
DENOUEFFE ADRIEN	CIS Servaville
DENOYER MAUROUARD CHLOÉ	CIS Bacqueville-en-Caux
DEPOILLY AURÉLIE	CIS Incheville
DEPOILLY NICOLAS	CIS Incheville
DERAY LÉANDRE	CIS Forges-les-Eaux
DERVILLERS VALENTIN	CIS Arques-la-Bataille
DESANNAUX LEO	CIS Servaville
DESIDERATO ELODIE	CIS Rouen Sud
DESJARDINS FLORENT	CIS Angerville-l'Orcher
DESJARDINS JONATHAN	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
DESJARDINS LUCIE	CIS Les Grandes-Ventes
DESMAZURES GUILLAUME	CIS Le Grand-Quevilly
DE SOUSA CANDICE	CIS Caudebec-en-Caux
DE SOUSA CARLOS	CIS Caudebec-en-Caux
DEVAUX QUENTIN	CIS Sotteville-lès-Rouen
DEVERRE SARAH	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
DEVILLY YONA	CIS Déville-lès-Rouen
DHAUMONT ALEXANDRE	CIS Doudeville
DIALLO LENA	CIS Rouen Sud
DIEDHIOU ASTOU LISE	CIS Pavilly
DIEUTRE EVAN	CIS Montville
DIJOUX BIHEL KEVIN	CIS Montville
DION ROMAIN	CIS Canteleu
DODELIN FLORIAN	CIS Criquetot-l'Esneval
DONNEFOY VINCENT	CIS Neufchâtel-en-Bray
DONY TITOUAN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
DORE ALEXANDRE	CIS Offranville
DORE BERENICE	CIS Valmont
DORE JORDAN	CIS Déville-lès-Rouen

DORISON ANAIS	CIS Fontaine-le-Bourg
DOUCET ALEXANDRE	CIS Valmont
DOUCET MAËL	CIS Valmont
DOUYERE GREGORY	CIS Bolbec
DRAGEE AMELIE	CIS Montville
DRAGON DAVID	CIS Bolbec
DRAPIER ALANN	CIS Gambetta
DREMAUX CLEMENCE	CIS Déville-lès-Rouen
DRUAUX NILS	CIS Fauville-en-Caux
DUBOC MALIA	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DUBOIS THIBAUT	CIS Offranville
DUBOS GWENDOLINE	CIS Goderville
DUBOURDONNAY STEVEN	CIS Lillebonne
DUBOYS FRESNEY ELISE	Direction
DUBUC MATHIEU ROLAND	CIS Criquetot-l'Esneval
DUBUC MATTHIEU	CIS Yerville
DUBUC PIERRE	CIS Yerville
DUCHOSSOIS AXELLE	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
DUCOROY VIOLAINE	CIS Sotteville-lès-Rouen
DUFILS ALEXANDRE	CIS Londinières
DUFILS MARION	CIS Arques-la-Bataille
DUFOUR ANTHONY	CIS Longueville-sur-Scie
DUHAMEL NICOLAS	CIS Tôtes
DUHAMEL STÉPHANE	CIS Envermeu
DUJARDIN JULIEN	CIS Blangy-sur-Bresle
DUJARDIN LOÏC	CIS Yvetot
DUJARDIN YOHAN	CIS Duclair
DUMESNIL MANON	CIS Auffay
DUMONT ALICIA	CIS La Mailleraye-sur-Seine
DUMONT AMANDINE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
DUMONT DAMIEN	CIS Bosc-le-Hard
DUMONTIER JESSYE	CIS Forges-Ies-Eaux
DUMONTIER MATHIAS	CIS Canteleu
DUMUGUET AURÉLIEN	CIS Bacqueville-en-Caux

DUNOGENT PIERRE	CIS Fauville-en-Caux
DUPONCHEL DELPHINE	CIS Barentin
DUPONQ HELOISE	CIS Fauville-en-Caux
DUPONT PIERRE	CIS Offranville
DUPRE CLARICE	CIS Le Havre Sud
DUPUIS ALEXANDRE	CIS Rouen Sud
DUPUIS CAROLINE	CIS Blangy-sur-Bresle
DUPUIS LISON	Centre SBAN
DUPUIS YANN	CIS Dieppe
DUQUESNE CAMILLE	CIS Gaillefontaine
DURIEZ MATHILDE	CIS Caudebec-en-Caux
DUTOIT AURÉLIE	CIS Blangy-sur-Bresle
DUTREMEE ARNAUD	CIS Franqueville-Saint-Pierre
DUVAL JORDAN	CIS Le Havre Sud
DUVAL JUSTINE	CIS Canteleu
DUVIVIER LOU ANNE	CIS Neufchâtel-en-Bray
EBRAHIM SOFIANNE	CIS Gaillefontaine
EDDE ALICE	CIS Bosc-le-Hard
EDDE BAPTISTE	CIS Le Trait
EDDE SANDRINE	CIS Bosc-le-Hard
ELIE SEBASTIEN	CIS Pavilly
ELI LEEROY	CIS Rouen Sud
EL KOUTALI ADONIS	Centre SBAN
ELLEOUET FABIEN	CIS Rouen Sud
EMPIS THEO	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
ENGEL JULIEN	CIS Grandcourt
EPIPHANE AMBRE	CIS Barentin
ERYUZ PAULINE	CIS Saint-Valery-en-Caux
EUDE JASON	CIS Neufchâtel-en-Bray
EUDES ANTHONY	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
EUDES FREDERIC	CIS Le Havre Sud
EVARD JULIE	CIS Blangy-sur-Bresle
FALCK SACHA	Centre SBAN
FALLER JULIEN	CIS Blangy-sur-Bresle

FANET CYPRIEN	CIS Cany-Barville
FARCURE MARYLOU	CIS Les Prés Salés
FARIN ALICE	CIS Canteleu
FATRAS CAMILLE	CIS Cany-Barville
FAURE MANON	CIS Grand-Couronne
FAUVEL CLARA	CIS Cailly
FAUVEL EMMA	CIS Barentin
FAUVEL KALVIN	CIS Duclair
FECAMP PIERRE	CIS Le Grand-Quevilly
FERME DAVID	CIS Fontaine-le-Bourg
FERNANDEZ PALHA LAURA	CIS Déville-lès-Rouen
FERRARA SEBASTIEN	CIS La Mailleraye-sur-Seine
FERREIRA LAURINE	CIS Tôtes
FERREIRA OCEANO	CIS Tôtes
FERRY CHLOÉ	CIS Doudeville
FERRY KATIA	CIS Cany-Barville
FETRE THOMAS	CIS Bolbec
FICET HUGO	CIS Veules-les-Roses
FIEVET THOMAS	CIS Rouen Sud
FLAHAUT CYRIAN	Centre SBAN
FLAHAUT LÉA	CIS Aumale
FLEM KILLIAN	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
FLEURY OPHELIE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
FOLATRE INÈS	CIS Envermeu
FOLATRE LUDOVIC	CIS Envermeu
FOLATRE SABINE	CIS Grand-Couronne
FOLLAIN AMANDINE	CIS Aumale
FOLONG TAKOUGUEU BORIS	CIS Le Havre Sud
FOLOPPE JULIEN	CIS Luneray
FONTAINE MORGANE	CIS Lillebonne
FOSSE FLORIAN	CIS Duclair
FOSSE KEVIN	CIS Duclair
FOUCART VANESSA	CIS Les Grandes-Ventes
FOUCHER MELVYN	CIS Fauville-en-Caux

FOUERE THÉO	CIS Valmont
FOUISNET THOMAS	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
FOULON SAMUEL	CIS Bacqueville-en-Caux
FOURDRINIER HELENA	CIS Neufchâtel-en-Bray
FOURE VIVIEN	CIS Forges-les-Eaux
FOURNEAU OWEN	CIS Yvetot
FOURNIER VINCENT	CIS Tôtes
FRAISSE AXEL	CIS Forges-les-Eaux
FRANCOIS ANAÏS	CIS Arques-la-Bataille
FRIBOULET KELLIAN	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
FRILLAY ALEXIS	CIS Barentin
FUGEN BASILE	CIS Les Prés Salés
GADEBOIS MATTHIAS	CIS Fauville-en-Caux
GAILLARD JEAN BAPTISTE	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
GAINVILLE FRANCK	CIS Grand-Couronne
GALAT ELISABETH	CIS Saint-Valery-en-Caux
GALLI CHARLES	CIS Le Havre Sud
GAMARD LAURENT	CIS Blangy-sur-Bresle
GAND KILLIAN	CIS Angerville-l'Orcher
GARDIN GILLES	CIS Angerville-l'Orcher
GAUCHER JORDAN	CIS Gambetta
GAUTIER LORIANNE	CIS Caucriauville
GAUVIN ROMAIN	CIS Le Havre Sud
GAYE SILEYMANE	CIS Elbeuf
GAZET JUSTINE	CIS Valmont
GELMI ANTHONY	CIS Cailly
GENCE THOMAS	CIS Incheville
GERMAIN LINDA	CIS Envermeu
GIARD KILLIAN	CIS Les Grandes-Ventes
GIBEAUX ALICIA	CIS Goderville
GIBEAUX JULIETTE	CIS Neufchâtel-en-Bray
GIBON NICOLAS	CIS Bolbec
GIFFARD DIMITRI	CIS Criel-sur-Mer
GIGUIERE MARC	CIS Fécamp

GILLE MANON	CIS Doudeville
GILOT BASTIEN	CIS Le Grand-Quevilly
GILOT QUENTIN	CIS Les Prés Salés
GIRARD ETIENNE	CIS Caudebec-en-Caux
GLACHANT CLEMENTINE	CIS Foucarmont
GLAZIOU GAELLE	CIS Le Grand-Quevilly
GODARD CHRISTOPHE	CIS Envermeu
GODARD PIERRE	CIS Le Havre Sud
GODARD TRISTAN	CIS Gournay-en-Bray
GODEBOUT ANTOINE	CIS Montville
GODET ERIC	CIS Canteleu
GODFROY VICTOR	CIS Tôtes
GOGNET ALICIA	CIS Angerville-l'Orcher
GOMEZ CHARLES	CIS Le Havre Nord
GOMIS JEAN FRANCOIS	CIS Elbeuf
GOMIS RACKY	CIS Canteleu
GOMIS WILLIAM	CIS Gambetta
GOUBERT ROMAIN	CIS Servaville
GOUR BAPTISTE	CIS Montivilliers
GRANDJOUAN THIBAUT	CIS Rouen Sud
GRANGIER CLEMENTINE	CIS Le Havre Sud
GRANTE AMANDINE	CIS Gaillefontaine
GRARD GAUTIER	CIS Montivilliers
GRAVE ELISE	CIS Goderville
GREGOIRE AMBRE	CIS Les Prés Salés
GREGOIRE THÉO	CIS Dieppe
GREMONT SAMUEL	Centre SBAN
GRESSENT CLÉMENCE	Direction
GREVREND GORDON	CIS Bolbec
GRIEU MATHILDE	CIS Buchy
GRIGNON JAMES	CIS Tôtes
GRIPPON CELIA	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
GUARDINI MAELYS	CIS Elbeuf
GUEDIN THIBAUT	CIS Le Havre Nord

GUERIN JULIEN	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
GUEROULT LUCIE	CIS Valmont
GUEUDIN LOIC	CIS Fécamp
GUEUDIN ROMAIN	CIS Bacqueville-en-Caux
GUEVILLE FLAVIAN	CIS Le Trait
GUIGNON OCÉANE	CIS Les Grandes-Ventes
GUILBERT TONY	CIS Saint-Saëns
GUILLOU JULIETTE	CIS Angerville-l'Orcher
GUIRAUD VIVIEN	CIS Goderville
HACHE MATTEO	CIS Duclair
HAGUE GABIN	CIS Buchy
HAGUE GAËLLE	CIS Buchy
HALLARD ANTOINE	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
HALLOT LOUIS	CIS Bacqueville-en-Caux
HAMEL ROMAIN	Centre SBAN
HAMTTAT MATHYS	CIS Malaunay\$
HANACHE ELOÏSE	CIS Gaillefontaine
HANACHE QUENTIN	CIS Neufchâtel-en-Bray
HANQUET MAEVA	CIS Valmont
HARATI AFIF	CIS Rouen Sud
HARTMANN FRANTISEK	CIS Cailly
HASCOET TINO	CIS Déville-lès-Rouen
HAUPAIS HUGO	CIS Sotteville-lès-Rouen
HAUTIN MAX	CIS Gambetta
HAVE KELIAN	CIS Le Havre Nord
HAZARD ADRIEN	CIS Gambetta
HEBERT TOM	CIS Arques-la-Bataille
HELAN ROMANE	CIS Forges-les-Eaux
HELOUIS LÉA	CIS Envermeu
HENRY FAURE ANAIS	CIS Gambetta
HENRY GERMAIN	CIS Montville
HERICHARD JULIE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
HERMIER JENNIFER	CIS Sotteville-lès-Rouen
HEROUARD CLÉMENCE	Centre SBAN

HERVE FREDERICK	CIS Le Havre Nord
HEUZE LYNA	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
HIS APOLLINE	CIS Tôtes
HOGUET VINCENT	CIS Gournay-en-Bray
HORVILLE GEOFFREY	CIS Incheville
HOUAS HUGO	CIS Neufchâtel-en-Bray
HOULBREQUE PAUL	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
HOUSSIN THIBAUT	CIS Le Havre Nord
HUBERT ANTHONY	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
HUC FLAVIE	CIS Criel-sur-Mer
HUGON ANGELIQUE	CIS Londinières
HUGOT ERICK	CIS Rouen Sud
HUGUET YVES	Centre SBAN
HULARD JUSTINE	CIS Londinières
HURAUT FRANCOIS	CIS Le Havre Nord
HURE THEO	CIS Angerville-l'Orcher
HURTEL TITOUAN	CIS Rouen Sud
ISSALYS MAEVA	CIS Canteleu
JACOB OSWALD	CIS Les Prés Salés
JACQUOT MAËVA	CIS Neufchâtel-en-Bray
JAULT FRANCOIS	CIS Le Havre Nord
JEAN ANTHONY	CIS Héricourt-en-Caux
JEANNE AURELIEN	CIS Yvetot
JESSEL MAEVA	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
JIMENES ARNAUD	CIS Buchy
JOBIN ALBAN	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
JOLIVALDT THOMAS	CIS Yvetot
JOLLY AMANDINE	CIS Cany-Barville
JOLLY PAUL	CIS Montville
JOLY GREGORY	CIS Valmont
JOUANNEAU ALEXANDRE	CIS Lillebonne
JOUANNE FRANCOIS	CIS Le Havre-Nord
JUMEL AMANDINE	CIS Pavilly
JUSTIN BERENICE	CIS Héricourt-en-Caux

KAISER LUCIE	CIS Malaunay
KARASINSKI CLEMENT	CIS Le Havre Sud
KEMPENAERS OLIVIA	CIS Fécamp
KERVELLA SAMI	CIS Bolbec
KOC ENGIN	CIS Londinières
KORNYLO QUENTIN	CIS Le Havre Sud
LABBE QUENTIN	CIS Bolbec
LABIGNE LAURENT	CIS La Feuillie
LABIGNE MANON	CIS La Feuillie
LABRUNE INGRID	CIS Rouen Sud
LACAILLE LOUIS	CIS Fontaine-le-Bourg
LACHELIER JEAN-MICHEL	CIS Londinières
LAFONTAINE NOE	CIS Rouen Sud
LAIGUILLON ADRIEN	CIS Saint-Laurent-en-Caux
LAIR ANTOINE	CIS Gambetta
LALE ANNE-VALÉRIE	CIS Les Grandes-Ventes
LAMANT JEAN-BAPTISTE	Centre SBAN
LAMBERT ENZO	CIS Les Grandes-Ventes
LAMBERT LISE	CIS Servaville
LAMBERT PAUL	CIS Servaville
LAMBERT ROMAIN	CIS Bolbec
LAMY JEAN	Direction
LANGE MAXIME	CIS Cany-Barville
LANGLOIS ENZO	CIS Gambetta
LANGLOIS TOM	CIS Envermeu
LARCHER AUDREY	Centre SBAN
LAROCHE WILLIAM	CIS Arques-la-Bataille
LAROSE VICTOIRE	Direction
LASGI VALENTIN	CIS Auffay
LAUNAY THIBAUT	CIS Angerville-l'Orcher
LAURENCE MATHÉO	CIS Saint-Saëns
LAURENT ALEXANDRE	CIS Forges-les-Eaux
LAURENT CAMILLE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LAURENT JULIE	CIS Grand-Couronne

LAVILLE ALIX	CIS Goderville
LAVISSE LUCIE	CIS Canteleu
LEBIHAN GAËTAN	CIS Auffay
LEBLAIS LUCILE	CIS Goderville
LEBOURGEOIS ANTHONY	CIS Etretat
LEBOURG TIM	CIS Caucriauville
LE BOUSTOULLER LUCA	CIS Elbeuf
LE BRETON NOLWENN	CIS Etretat
LEBRET ORANNE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LECENNE SABRINA	CIS Aumale
LECEURS LOLITA	CIS Criel-sur-Mer
LECHARTIER AURELIEN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LE CHOISNIER LEA	CIS Canteleu
LECLERC ANTHONY	Centre SBAN
LECLERC FLORIAN	CIS Buchy
LECLERC MARCO	CIS Le Trait
LECLERCQ JESSY	CIS Luneray
LECOEUR LAURA	CIS Héricourt-en-Caux
LECOEUR ROMAIN	CIS Gournay-en-Bray
LECOINTRE GUILLAUME	CIS Lillebonne
LECONTE QUENTIN	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
LECOURT GABRIEL	CIS Fauville-en-Caux
LECOUTRE IGOR	CIS Dieppe
LECRAS BERENICE	CIS Servaville
LEDOUX ANAIS	Centre SBAN
LEDRU JEAN-BAPTISTE	CIS Londinières
LEDUE FERNAND	CIS Gambetta
LE FAY HUGUES	CIS Etretat
LEFEBVRE CECILE	CIS Caucriauville
LEFEBVRE JULIEN	CIS Auffay
LEFEBVRE MARTIN	CIS Doudeville
LEFEBVRE MELANIE	CIS Caudebec-en-Caux
LEFEBVRE STEPHANE	CIS Duclair
LEFEVRE MATHIAS	CIS Gambetta

LEFEVRE YOHANN	CIS Buchy
LEFORT FLORENT	CIS Fontaine-le-Bourg
LEFRANCOIS MARINE	CIS Barentin
LE GALL LAURINE	CIS Le Grand-Quevilly
LEGOIS KILIAN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
LEGRAND BRITTANY	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
LEGRAND MAËL	CIS Le Havre Sud
LEGRAND MATTEO	CIS Le Grand-Quevilly
LEGROS ALAN	CIS Bacqueville-en-Caux
LEGUAY SANDY	CIS Fécamp
LEGUILLON ROMAIN	CIS Barentin
LE HER TANGUY	CIS Déville-lès-Rouen
LEHEUP QUENTIN	CIS Dieppe
LE JEUNE ALLAN	CIS Pavilly
LEJEUNE MARINE	CIS Fécamp
LEJEUNE ROMAIN	CIS Bacqueville-en-Caux
LEKEU MAXIME	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
LE LAIN ALEXANDRE	CIS Gambetta
LELEU DAMIEN	CIS Criquetot-l'Esneval
LELOUP VIVIEN	CIS Grandcourt
LEMAIRE PIERRE	CIS Foucarmont
LEMAISTRE HUGO	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
LEMAISTRE LENNIE	CIS Fécamp
LEMAITRE LOUANNE	Centre SBAN
LEMARCHAND GUILLAUME	CIS Le Havre Sud
LEMASLE LÉO	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
LE MEUR LÉO	CIS Gaillefontaine
LE MIGNOT ALEXANDRE	CIS Servaville
LENGELEY CHLOE	CIS Canteleu
LENOIR BRENDAN	CIS Le Grand-Quevilly
LENOIR JULIEN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LENORMAND GUILLAUME	CIS Gambetta
LEON ALEXIS	CIS Déville-lès-Rouen
LEPERT AURELIEN	CIS Elbeuf

LEPILLER DAVID	CIS Lillebonne
LEPLAY MARGAUX	CIS Valmont
LEPLEY YANNICK	CIS Etretat
LEPREVOST ANTHONY	CIS Le Havre Nord
LEPREVOST AURÉLIE	CIS Le Havre Nord
LEPREVOST THÉO	CIS Fauville-en-Caux
LE QUELLEC KILYANN	CIS Le Havre Sud
LERAY THIERRY	CIS Le Havre Sud
LE REST SACHA	CIS Criquetot-l'Esneval
LEROUGE THEANA	CIS Buchy
LEROUX PACO	CIS Fécamp
LEROUX THIBAULT	CIS Barentin
LEROUY JUSTINE	CIS Fauville-en-Caux
LEROY BAPTISTE	CIS Saint-Saëns
LEROY LORINE	CIS Gournay-en-Bray
LEROY SARAH	CIS Fauville-en-Caux
LESAGE GREHAN ORLANE	CIS La Mailleraye-sur-Seine
LESAGE JADE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
LESCOT STEVE	CIS Angerville-l'Orcher
LESEIGNEUR ANGELINE	CIS Criquetot-l'Esneval
LESEIGNEUR BENJAMIN	CIS Doudeville
LESEIGNEUR MAXIME	CIS Rouen Sud
LESERVOISIER FABIEN	CIS Barentin
LESEUR TRISTAN	CIS Barentin
LESOURD NATHAN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
LESSARD LUCAS	CIS Le Havre Sud
LESUEUR NINON	CIS Elbeuf
LETHUILLIER MATTHIEU	CIS Yvetot
LEUTHREAU MARION	CIS Le Grand-Quevilly
LEVASSEUR GUILLAUME	CIS Dieppe
LEVASSEUR ROMAIN	CIS Gambetta
LEVASSEUR SARAH	CIS Saint-Saëns
LEVASSEUR VINCENT	CIS Bacqueville-en-Caux
LEVEQUE FLAVIE	CIS Malaunay

LEVESQUE THOMAS	CIS Angerville-l'Orcher
LEVIF MATTHIEU	CIS Servaville
LEVIGNERON LAURENT	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
LEVOYER LÉNA	Centre SBAN
LIBERGE AUDREY	CIS Saint-Saëns
LILLAZ LOUISE	Centre SBAN
LIMARE ALEXANDRE	CIS Yport
LIMOUSIN MATHÉO	CIS Aumale
LIZER MARTIN	CIS Canteleu
LOISEL GABIN	CIS Bolbec
LOIZEAU NICOLAS	CIS Barentin
LOJOU AMELIE	CIS Pavilly
LOPES PINHEIRO MELINA	CIS Elbeuf
LORIVEL ELODIE	CIS Servaville
L'ORPHELIN CYRIANE	CIS Longueville-sur-Scie
LOURENCO MATTHIEU	CIS Saint-Valery-en-Caux
LOUVEL LILOU	CIS Lillebonne
LOUVEL LUCIE	CIS Longueville-sur-Scie
LUCAS ADELINE	CIS Montivilliers
LUCAS CELINE	CIS Arques-la-Bataille
LUCIANI LOUANE	CIS Saint-Valery-en-Caux
MABILLE DYLAN	CIS Bolbec
MACAIGNE LUCAS	CIS Yvetot
MACHARD ALEXANDRE	CIS Le Havre Sud
MAGNAN MYLAN	CIS Cailly
MAHE VICTOR	CIS Déville-lès-Rouen
MAHIEU JULIETTE	CIS Valmont
MAHIEU LAURINE	Direction
MAILLOT ALAN	CIS Goderville
MAINE BRANDON	CIS Bosc-le-Hard
MALANDAIN ENZO	CIS Montivilliers
MALLET CEDRIC	CIS Le Havre Sud
MALLET MICKAËL	CIS Foucarmont
MALMAISON JEAN-MARC	CIS Canteleu

MALYSHKINA MARYNA	CIS Le Havre Sud
MANDEVILLE SIMON	CIS Montivilliers
MAQUET LÉA	CIS Les Prés Salés
MARECHAL JULIE	CIS Déville-lès-Rouen
MAREST JULIE	CIS Le Havre Nord
MARIGNY LAURE	CIS Lillebonne
MARION PIERRE LOU	CIS Bosc-le-Hard
MARQUIS THIBAUT	CIS Gambetta
MARTIN ALEXIS	CIS Gaillefontaine
MARTIN JESSIE	CIS Bacqueville-en-Caux
MARTIN LEA	CIS Etretat
MARTIN ROMY	Direction
MARTOT DAMIEN	CIS Montville
MARTOT TOM	CIS Grand-Couronne
MASSON ANTOINE	CIS Criel-sur-Mer
MASURIER KORENTIN	CIS Grainville-la-Teinturière
MATIGNON CÉLINE	CIS Gaillefontaine
MATTOIR RAKIBOU	CIS Canteleu
MAUGER BENOÎT	Direction
MAUGER EMILIE	CIS Foucarmont
MAURICE NOLWENN	CIS Gambetta
MAUROUARD ALEXANDRE	CIS Neufchâtel-en-Bray
MAURY CAMILLE	CIS Saint-Laurent-en-Caux
MAVIEL PAUL	CIS Gambetta
MAYET INÈS	Direction
MAZURE JENNIFER	CIS Forges-les-Eaux
MEDELICES ALEXANDRE	CIS Doudeville
MENARD SÉBASTIEN	CIS La Feuillie
MENCE LIONEL	CIS Elbeuf
MENDES LUCIE	CIS Rouen Sud
MENDY JOSEPH	CIS Le Grand-Quevilly
MERHOUN ALEX	CIS Aumale
MERIC ANTOINE	CIS Saint-Valery-en-Caux
MERLIN THOMAS	CIS Gambetta

MESSADI NICOLAS	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
MESSIER KILLIAN	CIS Montville
MESSIER MAXIME	CIS Montville
MESSIN KÉVIN	CIS Gournay-en-Bray
MESTRE STANISLAS	CIS Caucriauville
METOIS NICOLAS	CIS Déville-lès-Rouen
MEYER WILFRIED	CIS Elbeuf
MEZERETTE MARIE	CIS Montvilliers
MICHEL FLAVIEN	CIS Criel-sur-Mer
MILLENCOURT PAUL	CIS Offranville
MOGIS ERWAN	CIS Doudeville
MOHAMED SANDY	CIS Fécamp
MOINE NATHALIE	CIS Luneray
MOISANT MATHÉO	CIS Tôtes
MOKHLIS MOHAMED	CIS Le Grand-Quevilly
MOLINARI MAXIME	CIS Malaunay
MONG-YENE-KANG VINCENT	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
MONJOT GREGORY	CIS Bailly-en-Rivière
MONNIER JULIEN	CIS Fauville-en-Caux
MONSADAT LENNY	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
MONTEL ALAIN	CIS Londinières
MONVILLE NICOLAS	CIS Fécamp
MORELLE ANAÏS	CIS Aumale
MOREL QUENTIN	CIS Le Grand-Quevilly
MOREL WILFRIED	CIS Rouen Sud
MORETTI EMMA	CIS Duclair
MORIN ENZO	CIS Déville-lès-Rouen
MORISSE LEA	CIS Buchy
MOTTET ROMANE	CIS Bacqueville-en-Caux
MOUCHARD VALERIE	CIS Elbeuf
MOUCHELET LUDOVIC	CIS Fécamp
MOUCHELET SEBASTIEN	CIS Fécamp
MOUSSAOUI AMINA	CIS Gaillefontaine
MOUTIER STEVEN	CIS Blangy-sur-Bresle

MOUVEAU THEO	CIS Sotteville-lès-Rouen
MUGISHA TWAHIRWA VICTOR	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
MULLER NOEMIE	CIS Le Havre Sud
M'ZALI NAËL	CIS Les Prés Salés
NAOUR MARION	CIS Fécamp
NECHAF DELPHINE	CIS Canteleu
NEE FABRICE	CIS Héricourt-en-Caux
NEVEU--ENGE AMANCE	Centre SBAN
NICOLAE FLORIN	CIS Grand-Couronne
NICOLLE BENJAMIN	CIS Malaunay
NICOT ALEXANDRA	CIS Grandcourt
NIEL AMANDINE	CIS Dieppe
NIEL ENZO	CIS Montville
NOEL AURELIE	CIS Le Havre Nord
NOEL SOPHIE	CIS Les Grandes-Ventes
NOLIUS CATHY	CIS Foucarmont
NOYON ROMAIN	CIS Incheville
OGER KEVIN SEBASTIEN	CIS Canteleu
OHENEBA WILFRIED	CIS Caucriauville
OLERS ALEXANDRE	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
OLIVIER ALEXIS JOEL	CIS Bolbec
OLIVIER LUCAS	CIS Les Prés Salés
OMONT MAXENCE	CIS Le Havre Nord
ORAIN EMERIC	CIS Bolbec
ORANGE VALENTIN	CIS Yvetot
OUBIHI RACHID	CIS Rouen Sud
PANCHOUT CAMILLE	CIS Goderville
PARE NATACHA	CIS Héricourt-en-Caux
PARENT ELISE	CIS Criel-sur-Mer
PATRY EVA	CIS Le Grand-Quevilly
PATRY THIBAUT	CIS Malaunay
PAUL HUGO	CIS La Neuville-Chant-D'Oisel
PEDRONI ALEXANDRA	CIS Dieppe
PELICAN JEAN SEBASTIEN	CIS Neufchâtel-en-Bray

PELTZER VICTOR	CIS Gambetta
PERMENTIER LÉA	CIS Bosc-le-Hard
PERRIER BENJAMIN	CIS Gaillefontaine
PERRONNO ORIANE	CIS Luneray
PESQUET ARTHUR	CIS Canteleu
PESQUET-CANHAN BAPTISTE	CIS Saint-Valery-en-Caux
PESQUET CÉDRIC	CIS Longueville-sur-Scie
PETIT ENZO	CIS Neufchâtel-en-Bray
PETIT KYLIAN	CIS Malaunay
PETIT PIERRE	CIS Montville
PEYPOUDAT NOAH	Centre SBAN
PEYRAUX ROMAIN	CIS Cailly
PHILIPPE CHARLÈNE	CIS Buchy
PICARD ERWAN	CIS Forges-les-Eaux
PICARD JEREMY	CIS Rouen Sud
PICARD MICKAËL	CIS Saint-Nicolas-d'Aiermont
PICHARD NASSIMA	CIS Pavilly
PIEL PAULINE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
PIERRE ALEX	CIS Sotteville-lès-Rouen
PIGACHE LOUANNE	CIS Bolbec
PIGEOLAT STANISLAS	CIS Bolbec
PIGEON MATHIAS	CIS Sotteville-lès-Rouen
PIGNE MATHIS	CIS Yerville
PINCON JULIEN	CIS Servaville
PLANQUAIS BASTIEN	CIS Forges-les-Eaux
PLART ANAËLLE	CIS Arques-la-Bataille
POISSON TONIO	CIS Arques-la-Bataille
POIXBLANC ÉTIENNE	CIS Dieppe
POLET ALINE	CIS Criquetot-l'Esneval
POLLET ELOUAN	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
POMART JEAN YVES	CIS Valmont
PORET GWENDAL	CIS Goderville
PORWOL NICOLAS	CIS Bailly-en-Rivière
POULEAU ESTHER	CIS Saint-Saëns

POUPEL ELODIE	CIS Servaville
POUPEL LISE-OCÉANE	CIS Caucriauville
POUPEL LUDOVIC	CIS Dieppe
POYER JÉRÔME	CIS Londinières
PREMEL FRANCOIS	CIS Yerville
PRESTAUT DYLAN	CIS Les Prés Salés
PREVEL ELIAN	Centre SBAN
PREVOST ALEXANDRE	CIS Déville-lès-Rouen
PRIEUR ENZO	CIS Grand-Couronne
PRUD'HOMME EMMA	CIS Yvetot
PRUVOT ANTHONY	CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
PRUVOT BENJAMIN	CIS Gournay-en-Bray
QUENOUILLE BLANDINE	CIS Duclair
QUERE HUGO	CIS Gournay-en-Bray
QUERTIER FLORENT	CIS Yport
QUESNEL MATTHIEU	CIS Valmont
QUESNOT GUILLAUME	CIS Grand-Couronne
QUESSE LUCAS	CIS Bosc-le-Hard
QUEVILLON GAEL	CIS Bosc-le-Hard
QUIBEUF PRESCILLIA	CIS Angerville-l'Orcher
QUILLARD JORDAN	CIS Pavilly
QUIOT MAXENCE	CIS Dieppe
RABACHE VICTOR	CIS Le Havre Nord
RAFFRAY MARTIN	CIS Gambetta
RAGOT KEVIN	CIS Bacqueville-en-Caux
RAHOENS CAMILLE	CIS Doudeville
RASOAVOLOLONA THOMAS	CIS Sotteville-lès-Rouen
RATBI KHADIJA	CIS Rouen Sud
RECHER MARIE	CIS Montivilliers
REGNIER PIERRE	CIS Neufchâtel-en-Bray
REIMBEAU VALENCIA	CIS Saint-Laurent-en-Caux
REMOUSSIN LEONIE	CIS Saint-Laurent-en-Caux
RENARD CATHY	CIS Foucarmont
RENARD CLEMENT	CIS La Mailleraye-sur-Seine

RENARD TIMÉO	CIS Foucarmont
RENAULT Adèle	CIS Caucriauville
RENAULT JULIEN HUBERT	CIS Cany-Barville
RENTY THOMAS	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
RESSE NICOLAS	CIS Sotteville-lès-Rouen
REVEL CHRISTOPHER	CIS Envermeu
REVERAND JULIEN	CIS Le Grand-Quevilly
REY BAPTISTE	CIS Criquetot-l'Esneval
RIBES ALEXIS	CIS Duclair
RIDEL ADÉLAÏDE	CIS Bacqueville-en-Caux
RIDEL GAETAN	CIS Doudeville
RIMBERT MARINE	CIS Saint-Saëns
RIMBERT MAXIME	CIS Saint-Saëns
RIMBERT SAMUEL	CIS Duclair
RISSOUMI NAHEL	Centre SBAN
RIVIERE MARIE	CIS Saint-Laurent-en-Caux
ROBAERT NICOLAS	CIS Caucriauville
ROBERT AËLIG	CIS Duclair
ROBERT MORGAN	CIS Londinières
ROBERT SANDRA	CIS La Mailleraye-sur-Seine
ROBINE GEOFFREY	CIS Gambetta
ROCHETTE CHLOE	CIS Offranville
RODRIGUEZ CLEMENT	CIS Le Havre Nord
ROMAIN SULLYVAN	CIS Goderville
ROME FLORIAN	CIS Criel-sur-Mer
ROPERS CLEMENT	CIS Elbeuf
ROQUES NICOLAS	Centre SBAN
ROQUIGNY SÉBASTIEN	CIS Cany-Barville
ROSE MARINE	CIS Bolbec
ROSE THOMAS	CIS Montivilliers
ROUEN MICKY	CIS Dieppe
ROULLAND MATHÉO	CIS Londinières
ROURA NOAM	CIS Valmont
ROUSSEAU MATHEO	CIS Bolbec

ROUSSEL JUSTIN	CIS Grandcourt
ROUZIER JEREMY	CIS Auffay
ROYER DAMIEN	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
ROYER MAXIME	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
ROYNARD BENOÎT	CIS Saint-Saëns
SABY DAMIEN	CIS Canteleu
SAINTE FOI ENZO	CIS Tôtes
SAINT MARTIN DYLAN	CIS Yerville
SAINT MARTIN LAURÈNE	CIS Le Havre Sud
SANNIER VALENTIN	CIS Le Grand-Quevilly
SARR IBRAHIMA	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
SARTORIO DYLAN	CIS Gambetta
SAUMON THIBAUT	CIS Doudeville
SAUVAGET CLEMENT	CIS La Mailleraye-sur-Seine
SCHERER AURELIE	CIS Gambetta
SCHRODER NICOLAS	CIS Le Havre Sud
SCORDIA NOA	CIS Canteleu
SEGUILLON JEROME	CIS Fauville-en-Caux
SELLIER BENJAMIN	Centre SBAN
SENECAL DONATIEN	CIS Tôtes
SENECAL LOGAN	CIS Bosc-le-Hard
SENECAL VALERIE	CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
SENECAL WILFRIED	CIS Bosc-le-Hard
SENECHAL SYLVAIN	CIS Les Grandes-Ventes
SERAPHIN STEPHANIE	CIS Tôtes
SIERRA GARCIA FLORIAN	CIS Rouen Sud
SIMON BASTIEN	CIS Fécamp
SIMON JEAN-MICHEL	CIS Neufchâtel-en-Bray
SIMONOU MARGAUX	CIS Grainville-la-Teinturière
SINAEVE DANNY	CIS Bolbec
SORET LEA	CIS Fécamp
SOUBLIN CLOE	CIS Franqueville-Saint-Pierre
SOUDAIS-AUBE LENYE	CIS Lillebonne
SOYER JÉRÔME	CIS La Feuillie

STOCKLEY CLÉMENT	CIS Grand-Couronne
SUPPLIE ROMAIN	CIS Bosc-le-Hard
SUREAU MARIE	CIS Fontaine-le-Bourg
TANNAI AGATHE	CIS Longueville-sur-Scie
TECHER JONATHAN	CIS Les Grandes-Ventes
TESSIER FREDERIC	CIS Le Grand-Quevilly
TEVENIN JACKY	CIS Gambetta
THAFOURNEL BRICE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
THBAUT XAVIER	CIS Lillebonne
THIERRY MATTEO	CIS Criquetot-l'Esneval
THIRIET OCEANE	CIS Malaunay
THOMAS ALEXIS	CIS Longueville-sur-Scie
THOMAS FLORIANE	CIS Gambetta
THOMMEGAY MATYS	CIS Caucriauville
TOSOLINI WESLEY	CIS Envermeu
TOULLEC ADRIEN	CIS Veules-les-Roses
TOULLIOU LAURENT	CIS Etretat
TOUSSAINT LAURINA	CIS Bacqueville-en-Caux
TOUZALINE MOHAMED	CIS Le Grand-Quevilly
TRANCHARD TOM	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
TRANEL ROMAIN	CIS Neufchâtel-en-Bray
TRAVERSA CLEMENT	CIS Canteleu
TRIPET SEBASTIEN	CIS Yport
TROHAY PETER	CIS Montville
TROLET MAXIME	CIS Grand-Couronne
TROPLIN MORGAN	CIS Montville
TRUONG HUU TANGUY	CIS Le Havre Sud
VAHE ELOISE	CIS Le Grand-Quevilly
VALLEE AURELIE	CIS Gambetta
VALLEE THOMAS	CIS Saint-Saëns
VALLIN FANNY	CIS Le Havre Nord
VAN COLEN ROMAIN	CIS Veules-les-Roses
VANDEN ABEELE LUCAS	CIS Sotteville-lès-Rouen
VANDERWEE CAMILLE	CIS Aumale

VAN DORPE ALEXIS	CIS Les Prés Salés
VANHECKE CHARLINE	CIS Rouen Sud
VAN RIEL VINCENT	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VARIN ANTONIN	CIS Fécamp
VARNIER ANAIS	CIS Rouen Sud
VARRET ALEX	CIS Franqueville-Saint-Pierre
VASSE FREDERIQUE	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VASSELIN ANTOINE	CIS Grand-Couronne
VASSEUR LÉONA	CIS La Feuillie
VASSEUR TAYRON	CIS Luneray
VATINEL ANTHONY	CIS Rouen Sud
VAUCHEL JONATHAN	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
VAUCLIN JOHAN	CIS Gambetta
VAULTIER BRYAN	CIS Elbeuf
VAUTIER MATHYS	CIS Angerville-l'Orcher
VAUVERT QUENTIN	CIS Le Havre Sud
VAVASSEUR EMMA	CIS Forges-les-Eaux
VAVASSEUR JUSTIN	CIS Forges-les-Eaux
VAVASSEUR XAVIER	CIS Lillebonne
VENDANGE CORENTIN	CIS Pavilly
VERDET JENNIFER	CIS Le Havre Sud
VERDIERE LOLITA	CIS Montville
VERKERK-LESEIGNEUR NONIKA	CIS Gaillefontaine
VERMAND CORENTIN	CIS Franqueville-Saint-Pierre
VIEIRA JULIEN	CIS Aumale
VIENNOT AMELIE	CIS Bolbec
VILLEFROY AYMERIC	CIS Envermeu
VILLIER NATHAN	CIS Pavilly
VILLY FLORIAN	CIS Buchy
VIOGNE ENZO	CIS Le Grand-Quevilly
VIOGNE TOM	Centre SBAN
VIRON-MIAILHE JUSTIN	CIS Fauville-en-Caux
VITRY MAXIME	CIS Gambetta
VUYLSTEKE LOUIS	CIS Rouen Sud

VUYLSTEKE TOM	CIS Saint-Laurent-en-Caux
WATTEBLED JESSICA	CIS Incheville
WATTIER SÉLIM	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
WEITZ CAMILLE	CIS Gambetta
YATERA MOUSSA	CIS Franqueville-Saint-Pierre
YSSEMBOURG YVES	CIS Tôtes
YVET QUENTIN	CIS Yerville
ZAGHIA SALIM	CIS Caucriauville
ZEDE MATTHÉO	CIS Pavilly
ZERROUKI MEHDY	CIS Pavilly

La liste est arrêtée à 1020 noms.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Fait à Rouen, le 13 mai 2023

p/0 Le préfet

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Clément Vivès

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-03-08-00007

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers
professionnels

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2023/GAP-938

LE PREFET DE LA REGION NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n° AG-2022-066 du 19 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion 2023-2028 ;

Sur proposition du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – **Olivier LEMAIRE**
- n° 2 – **Bruno LANGLOIS**
- n° 3 – **Sébastien PRIGENT**
- n° 4 – **Patrice GOMEZ**

Article 2^e - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3^e - Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Yvetot le, **28 FEV 2023**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Colonel Remy WECLAWIAK

Colonel hors classe Stéphane GOUZEC

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	7
Inscrits	0	4

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-03-08-00006

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels



Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2023/GAP-881

LE PREFET DE LA REGION NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° AG-2022-066 du 19 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion 2023-2028 ;

Sur proposition du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

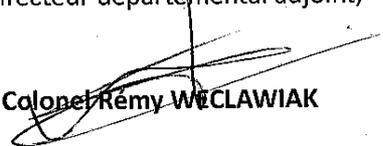
- n° 1 – Ronan PHILIP
- n° 2 – Eric TIRELLE
- n° 3 – David REYNE
- n° 4 – Samuel PERDRIX

Article 2^e - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

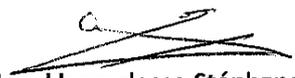
Article 3^e - Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Yvetot le, - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,


Colonel Rémy WECLAWIAK

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Colonel hors classe Stéphane GOUZEC

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	7
Inscrits	0	4

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-09-00006

38è rallye de Neufchâtel-en-bray - 2è rallye
VHC Jean-Luc Thérier, les 08 et 09 avril 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 09 mars 2023
portant autorisation d'organiser le «38^{me} rallye national de Neufchâtel-en-Bray» -
et le «2^{ème} rallye VHC Jean-Luc Thérier»
les 08 et 09 avril 2023 au départ de Neufchâtel-en-Bray**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-047 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 17 décembre 2022 par l'association sportive automobile Val de Bresle, représentée par M. Marc LEDUE en qualité de président, en vue d'obtenir conjointement avec l'écurie Brayonne automobile représentée par M. François TRESO en qualité de président, un événement sportif motorisé dénommé «38^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray et le 2^{ème} rallye VHC Jean-Luc Thérier», les 08 et 09 avril 2023 au départ de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant, notamment, la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime,

Vu le permis d'organisation n° 8 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et le n° 9 délivré par la Ligue de Sport Automobile de Normandie (LRSA) le 15 décembre 2022,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu la police d'assurance souscrite le 10 novembre 2022 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du « 38ème rallye de Neuchâtel-en-bray et le 2ème rallye VHC Jean-Luc Thérier »

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 20 janvier 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 19 janvier 2023,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 19 janvier 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 05 janvier 2023,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} mars 2023,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

L'association sportive automobile Val de Bresle représentée par M. Marc LEDUE, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'écurie Brayonne automobile le «38ème rallye régional de Neufchâtel-en-Bray et le 2ème rallye VHC Jean-Luc Thérier», les samedi 08 et dimanche 09 avril 2023 de 8h00 à 20h00, au départ de NEUFCHATEL EN BRAY.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

Le «38ème rallye de Neufchâtel-en-Bray et le 2ème rallye VHC Jean-luc Thérier» se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours représente 90,240 km et traverse les communes suivantes : Neufchâtel-en-Bray, Lucy, Ménonval, Quièvecourt, Esclavelles, Bully.

Article 4

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie suivante, interdite aux manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime : D 928.

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Cédric NENOT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 2 équipes de secours, 2 médecins et 3 ambulances privées positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 9

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il porte une vigilance particulière au niveau du site « bassin de l'Arques » où il prévoit des matériaux absorbants en cas de fuite éventuelle d'hydrocarbure.**

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

Article 11

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

38ème Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray

2ème Rallye Régional VHC de Neufchâtel-en-Bray



ASA VAL DE BRESLE
DIMANCHE 09 AVRIL 2023
TIMING DE L'EPREUVE



Lever du soleil: 07h15 - Coucher du soleil: 20h38

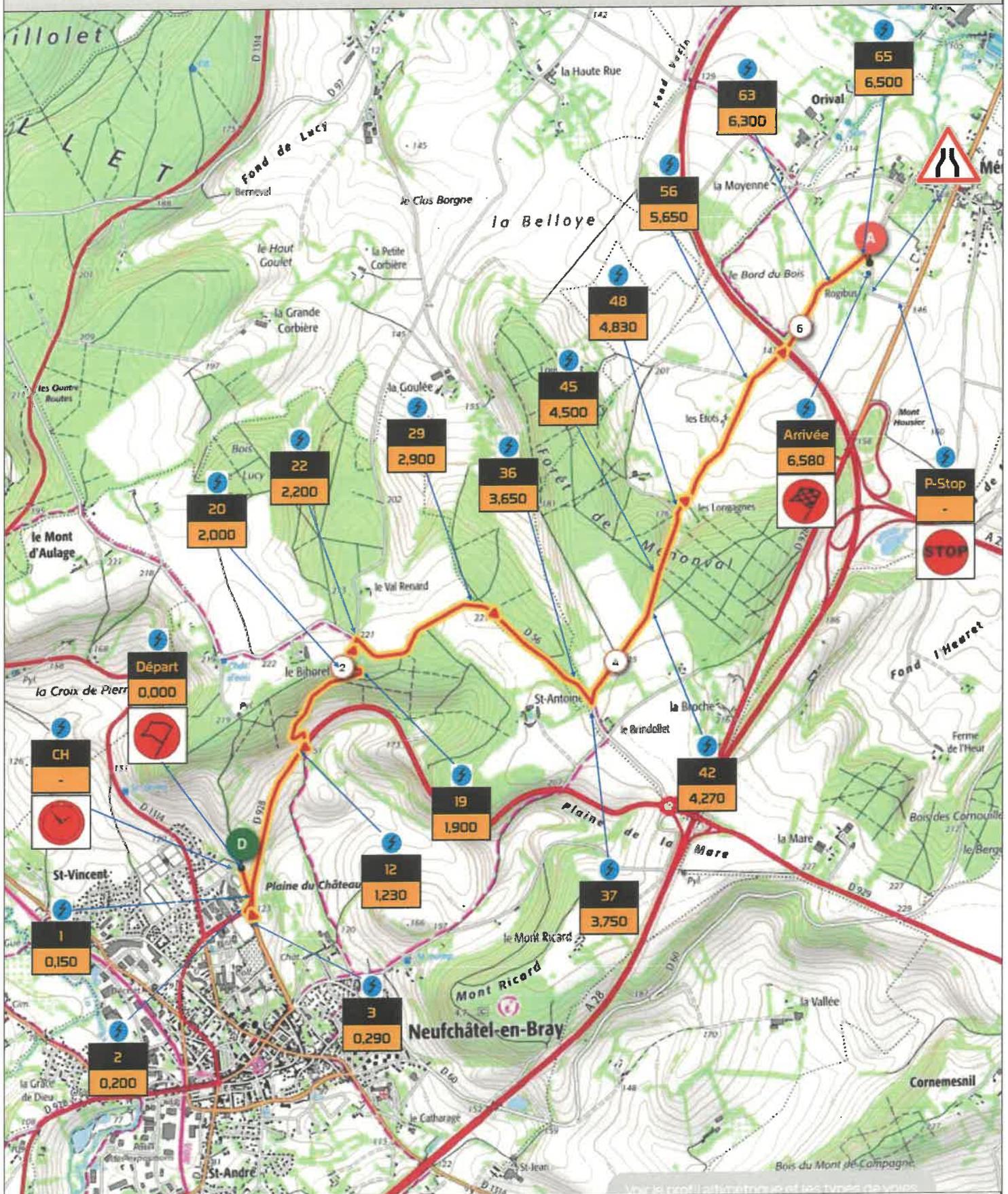
		KMS Liaison	KMS chrono	Temps imparti	Temps avec 50km/h	Tricolore	Autorité	INFO SONO	Ouvreur 000	Ouvreur 00	Ouvreur 0 VHC	Voiture VHC 1	Voiture VHC 25	Voiture 0 MOD	Voiture MOD 1	Voiture MOD 60	Voiture MOD 80	Voiture MOD 100	Voiture MOD 120
ETAPE 1																			
DIMANCHE 09 AVRIL 2023																			
SECTION 1																			
CH0	PODIUM					06h30	06h45	07h00	07h05	07h10	07h20	07h30	07h54	07h59	08h09	09h08	09h28	09h48	10h08
CH0A	Entrée Assistance A	0,620		00:05	00 m 45	06h35	06h50	07h05	07h10	07h15	07h25	07h35	07h59	08h04	08h14	09h13	09h33	09h53	10h13
CH0B	Sortie Assistance A			00:30		07h05	07h20	07h35	07h40	07h45	07h55	08h05	08h29	08h34	08h44	09h43	10h03	10h23	10h43
CH1	Avant ES1	1,770		00:08	02 m 07	07h13	07h28	07h43	07h48	07h53	08h03	08h13	08h37	08h42	08h52	09h51	10h11	10h31	10h51
DES1	Départ ES1	0,100		00:03	00:00:07	07h16	07h31	07h46	07h51	07h56	08h06	08h16	08h40	08h45	08h55	09h54	10h14	10h34	10h54
	ES1 - NEUCASTEL		6,580																
PS1	Point Stop ES1	0,300																	
CH2	Avant ES2	12,020		00:30	22 m 41	07h46	08h01	08h16	08h21	08h26	08h36	08h46	09h10	09h15	09h25	10h24	10h44	11h04	11h24
DES2	Départ ES2	0,100		00:03		07h49	08h04	08h19	08h24	08h29	08h39	08h49	09h13	09h18	09h28	10h27	10h47	11h07	11h27
	ES2 - ESCLAVELLES / BULLY		5,650																
PS2	Point Stop ES2	0,300																	
CH2A	Entrée Parc de Regroupement I	2,640		00:20	10 m 18	08h09	08h24	08h39	08h44	08h49	08h59	09h09	09h33	09h38	09h48	10h47	11h07	11h27	11h47
SECTION 2																			
CH2B	Sortie Parc de Regroupement I			01:35		09h44	09h59	10h14	10h19	10h24	10h34	10h44	11h08	11h13	11h23	12h22	12h42	13h02	13h22
CH2C	Entrée Assistance B	0,620		00:05	00 m 45	09h49	10h04	10h19	10h24	10h29	10h39	10h49	11h13	11h18	11h28	12h27	12h47	13h07	13h27
CH2D	Sortie Assistance B			00:30		10h19	10h34	10h49	10h54	10h59	11h09	11h19	11h43	11h48	11h58	12h57	13h17	13h37	13h57
CH3	Avant ES3	1,770		00:08	02 m 52	10h27	10h42	10h57	11h02	11h07	11h17	11h27	11h51	11h56	12h06	13h05	13h25	13h45	14h05
DES3	Départ ES3	0,100		00:03		10h30	10h45	11h00	11h05	11h10	11h20	11h30	11h54	11h59	12h09	13h08	13h28	13h48	14h08
	ES3 - NEUCASTEL		6,580																
PS3	Point Stop ES3	0,300																	
CH4	Avant ES4	12,020		00:30	22 m 41	11h00	11h15	11h30	11h35	11h40	11h50	12h00	12h24	12h29	12h39	13h38	13h58	14h18	14h38
DES4	Départ ES4	0,100		00:03		11h03	11h18	11h33	11h38	11h43	11h53	12h03	12h27	12h32	12h42	13h41	14h01	14h21	14h41
	ES4 - ESCLAVELLES / BULLY		5,650																
PS4	Point Stop ES4	0,300																	
CH4A	Entrée Parc de Regroupement II	2,640		00:20	03 m 10	11h23	11h38	11h53	11h58	12h03	12h13	12h23	12h47	12h52	13h02	14h01	14h21	14h41	15h01
SECTION 3																			
CH4B	Sortie Parc de Regroupement II			01:25		12h48	13h03	13h18	13h23	13h28	13h38	13h48	14h12	14h17	14h27	15h26	15h46	16h06	16h26
CH4C	Entrée Assistance C	0,620		00:05	00 m 45	12h53	13h08	13h23	13h28	13h33	13h43	13h53	14h17	14h22	14h32	15h31	15h51	16h11	16h31
CH4D	Sortie Assistance C			00:30		13h23	13h38	13h53	13h58	14h03	14h13	14h23	14h47	14h52	15h02	16h01	16h21	16h41	17h01
CH5	Avant ES5	1,770		00:08	02 m 07	13h31	13h46	14h01	14h06	14h11	14h21	14h31	14h55	15h00	15h10	16h09	16h29	16h49	17h09
DES5	Départ ES5	0,100		00:03		13h34	13h49	14h04	14h09	14h14	14h24	14h34	14h58	15h03	15h13	16h12	16h32	16h52	17h12
	ES5 - NEUCASTEL		6,580																
PS5	Point Stop ES5	0,300																	
CH6	Avant ES6	12,020		00:30	22 m 41	14h04	14h19	14h34	14h39	14h44	14h54	15h04	15h28	15h33	15h43	16h42	17h02	17h22	17h42
DES6	Départ ES6	0,100		00:03		14h07	14h22	14h37	14h42	14h47	14h57	15h07	15h31	15h36	15h46	16h45	17h05	17h25	17h45
	ES6 - ESCLAVELLES / BULLY		5,650																
PS6	Point Stop ES6	0,300																	
CH6A	Entrée Parc Fermé Final	2,640		00:20	03 m 10	14h27	14h42	14h57	15h02	15h07	15h17	15h27	15h51	15h56	16h06	17h05	17h25	17h45	18h05

Pas de pénalité pour pointage en avance au CH6A - Entrée Parc Fermé Final

Total Liaison / Chrono	53 550	36 690
Total Général	90 240	

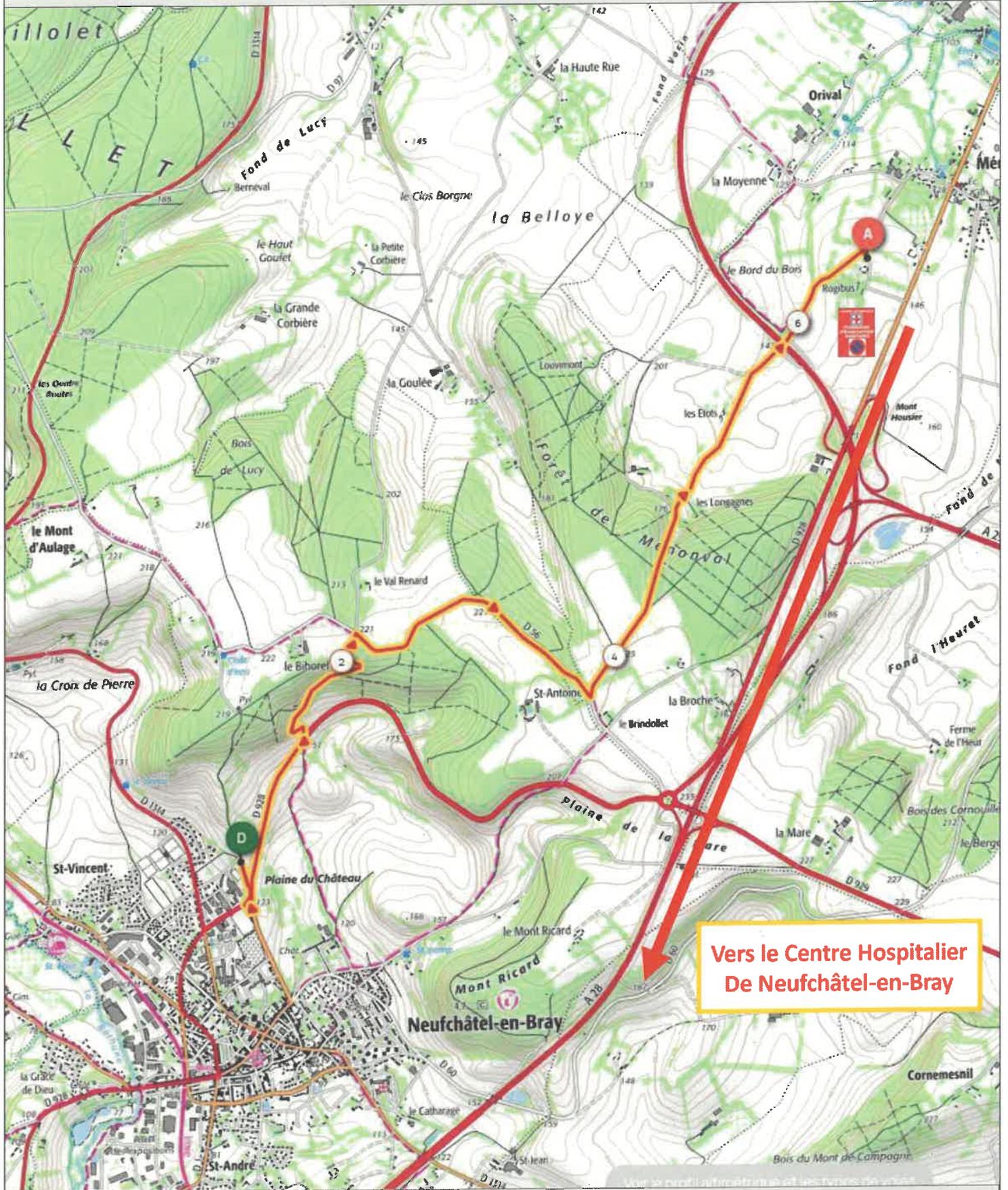
Durée de l'évènement par concurrent :	07:57
dont regroupement...	03:00

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 1/3/5 « NEUCASTEL » Dispositif de sécurité



Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

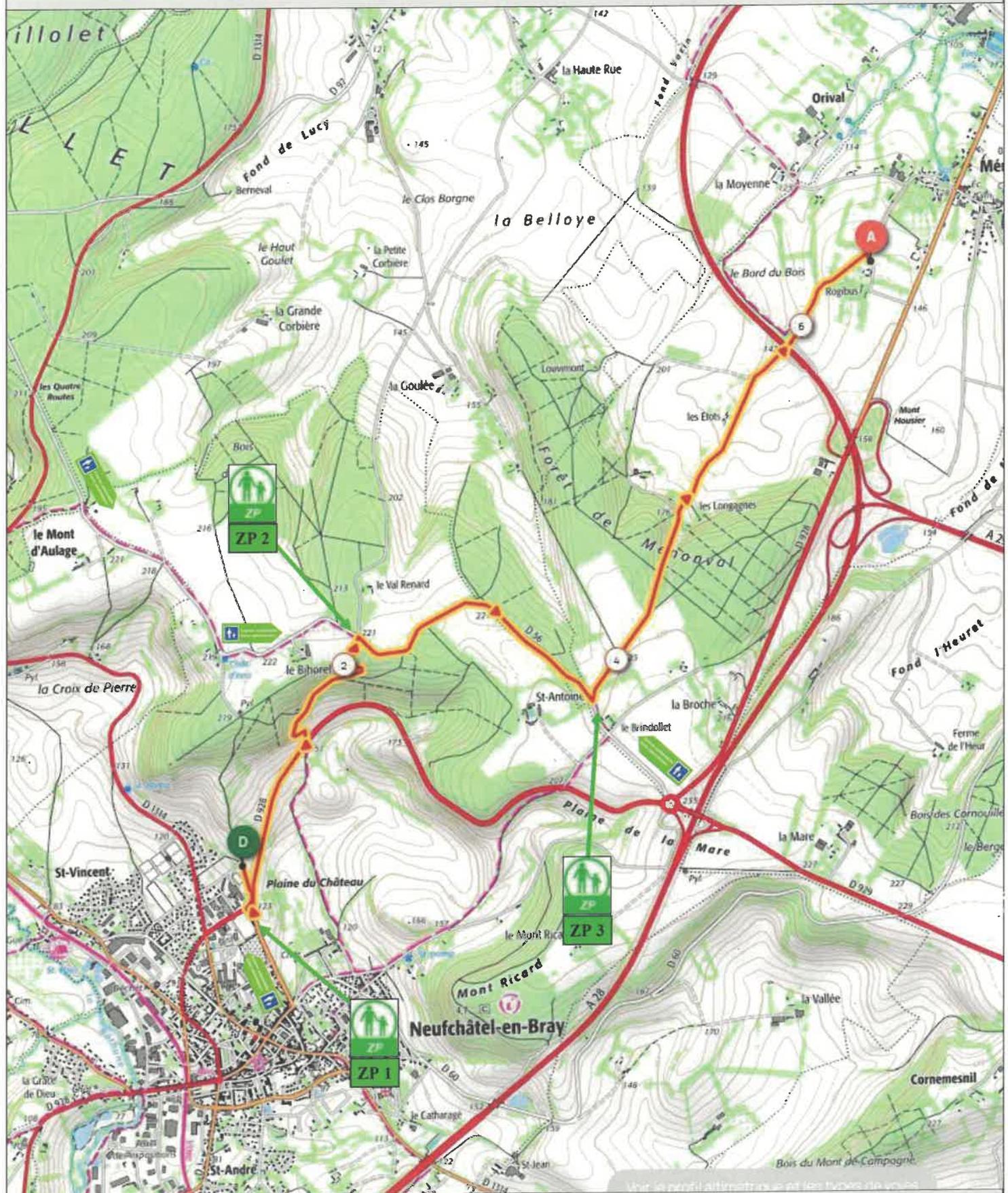
RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 1/3/5 « NEUCASTEL » Dispositif « Secours »



Vers le Centre Hospitalier
De Neufchâtel-en-Bray

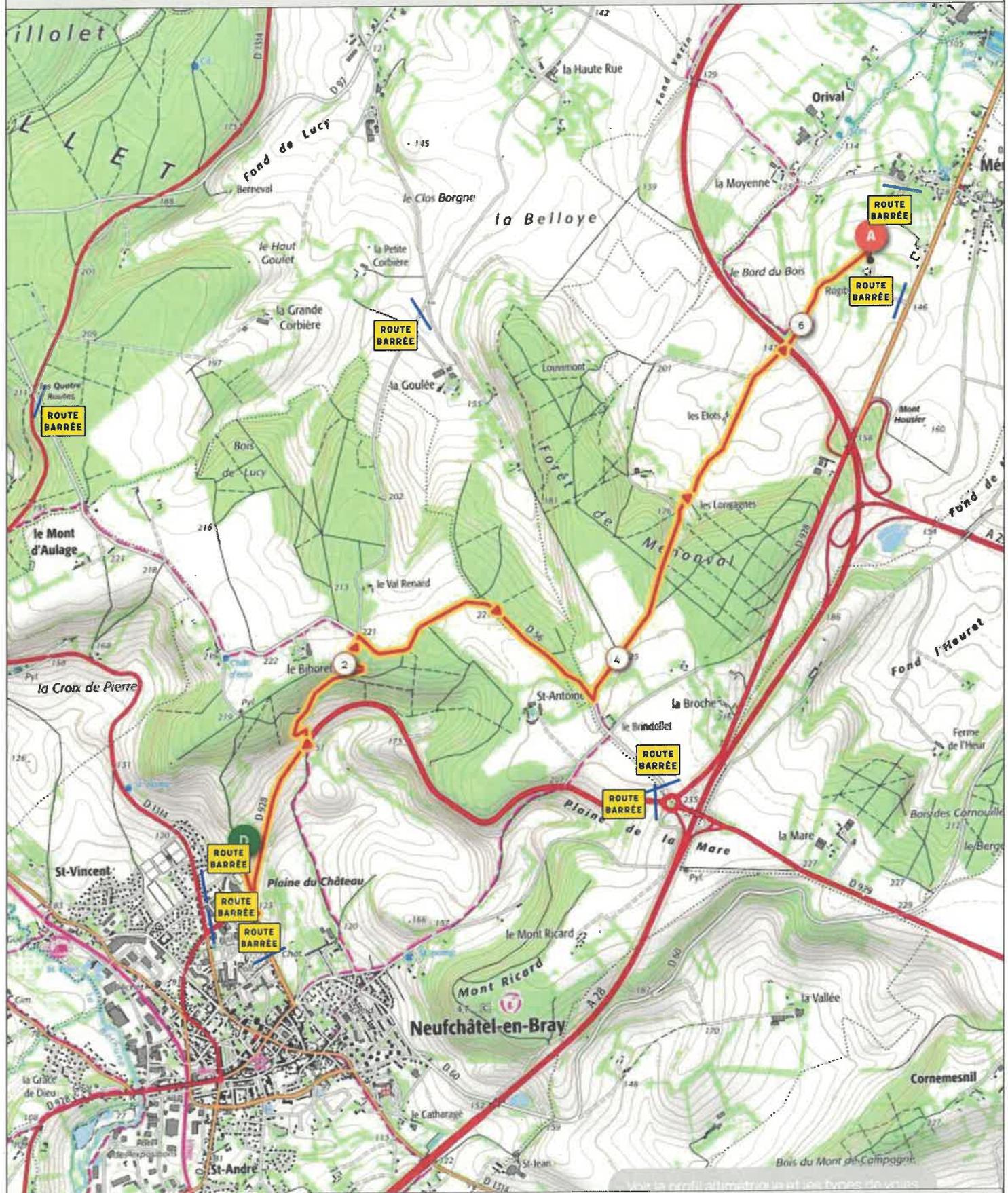
Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 1/3/5 « NEUCASTEL » Dispositif « Spectateurs »



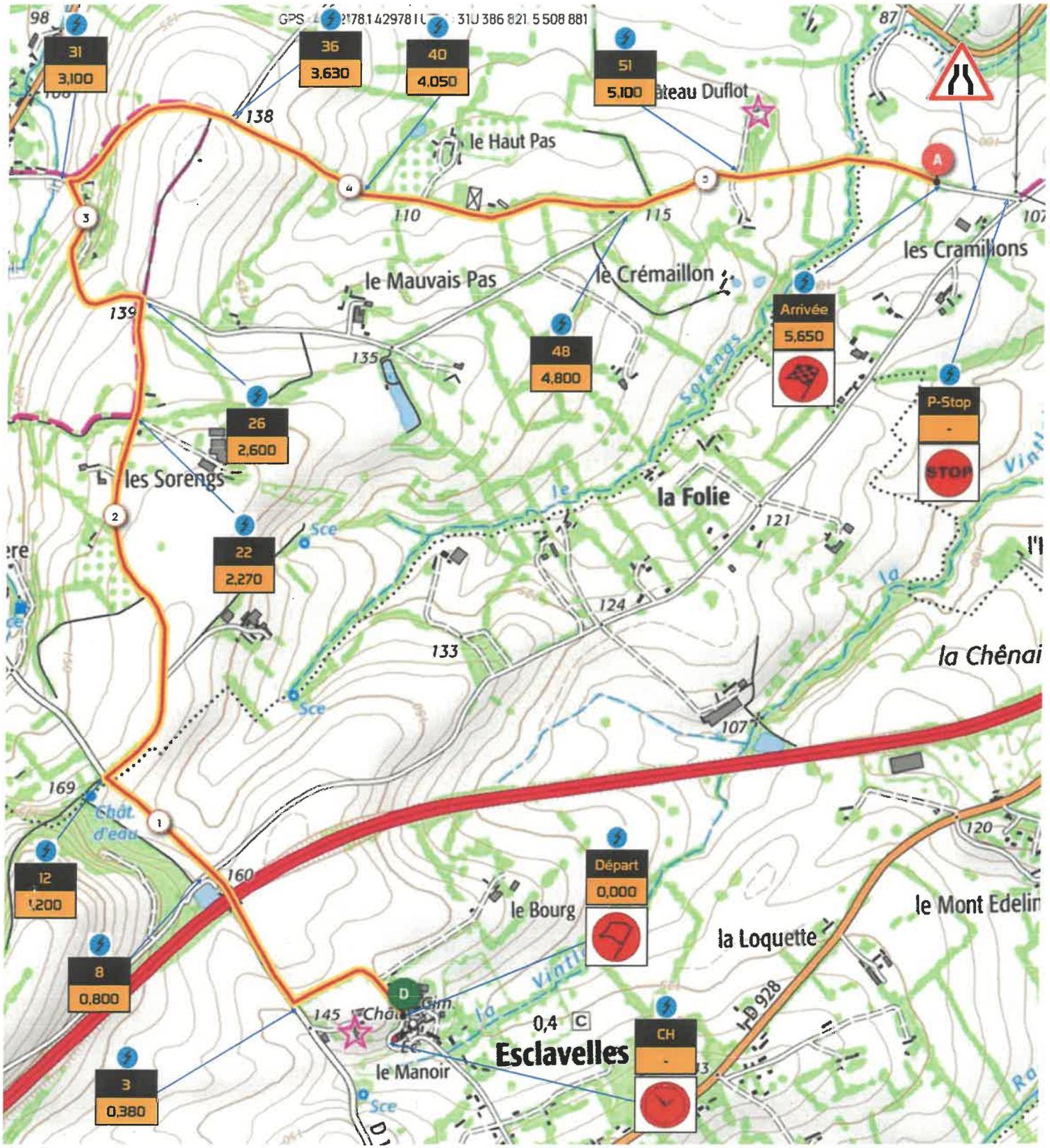
Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 1/3/5 « NEUCASTEL » Routes barrées



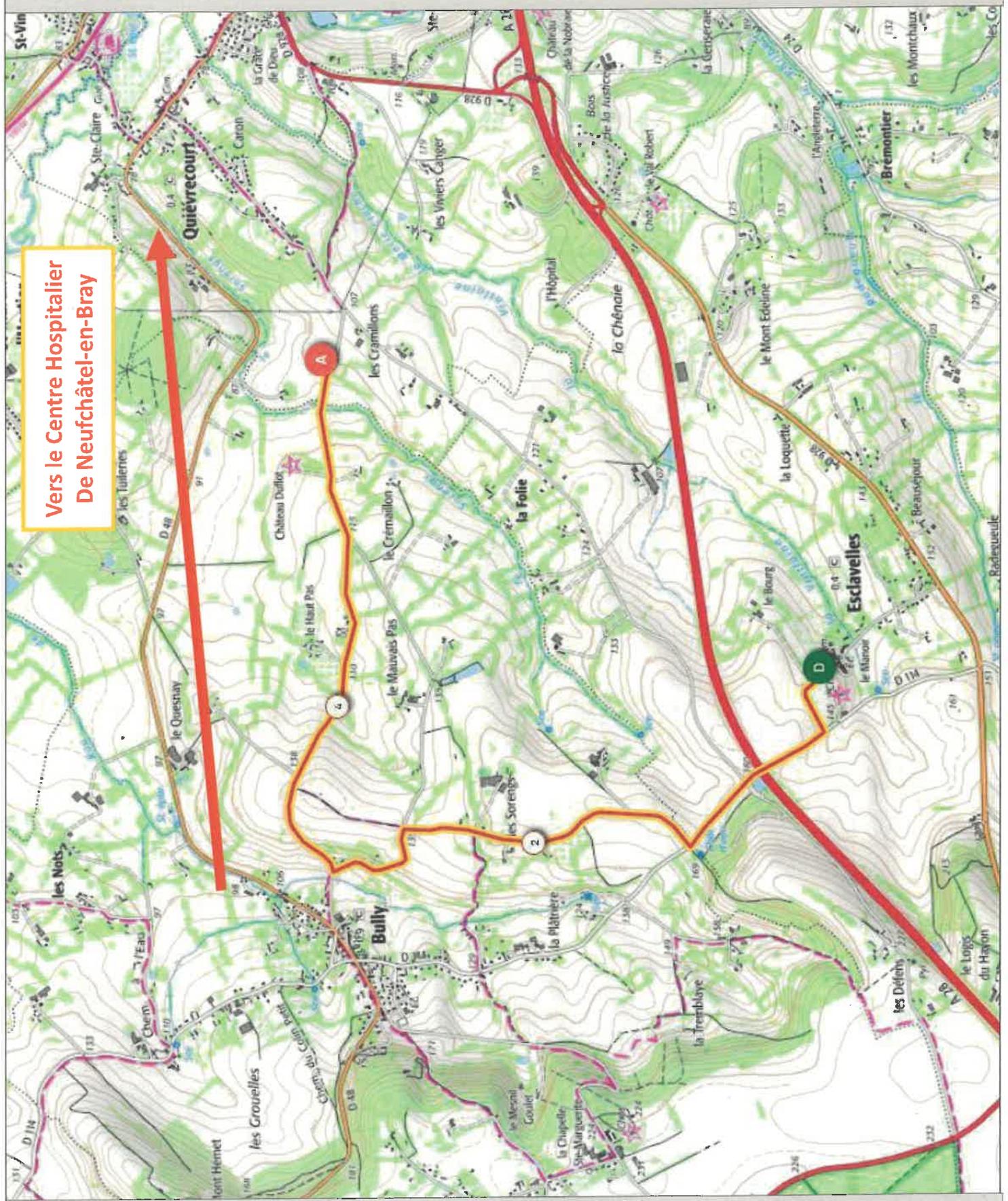
Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 2/4/6 « ESCLAVELLES-BULLY » Dispositif de sécurité



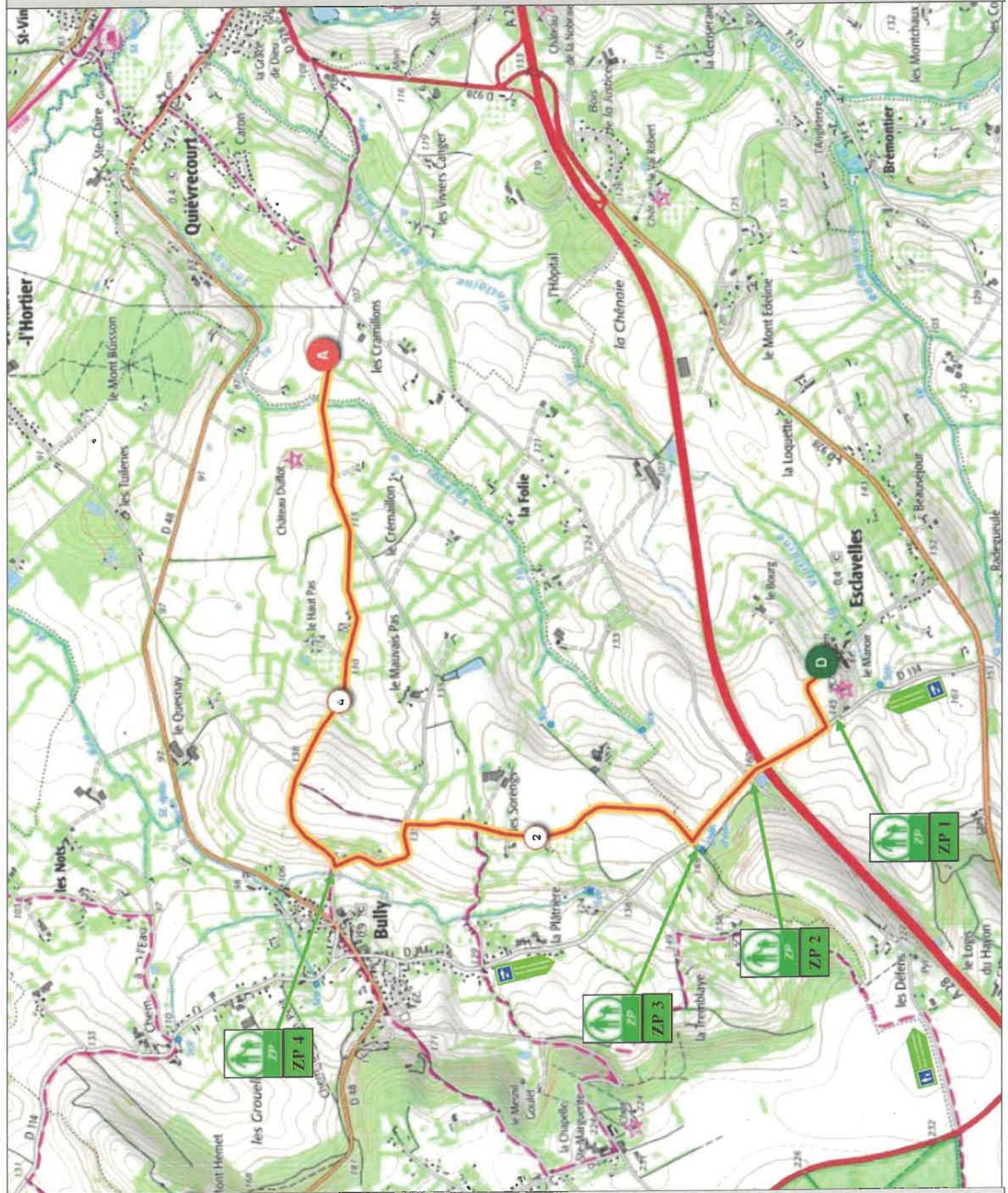
Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 2/4/6 « ESCLAVELLES-BULLY » Dispositif « Secours »



Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ES 2/4/6 « ESCLAVELLES-BULLY » Dispositif « Spectateurs »

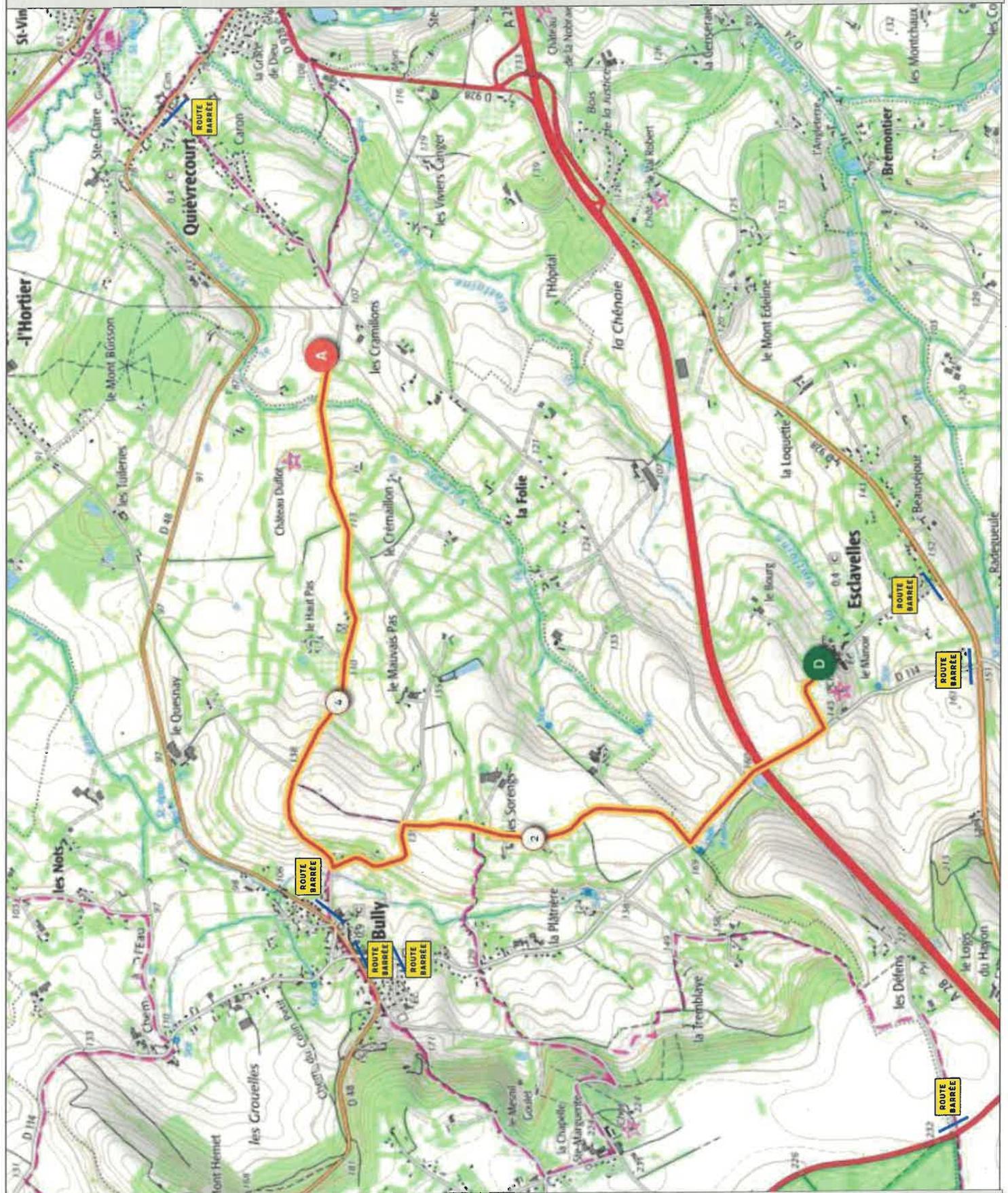


Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

RALLYE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

ES 2/4/6 « ESCLAVELLES-BULLY »

Routes barrées



Dimanche 09 AVRIL 2023
Organisé par Ecurie Brayonne Automobile

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYE REGIONAL DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY Samedi 08 et Dimanche 09 AVRIL 2023

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement	dès réception du visa	
Ouverture des engagements	Mercredi 15 février 2023	
Clôture des engagements	Lundi 27/03/2023 à 23h59	Cachet de la Poste faisant foi
Parution du carnet d'itinéraire	Samedi 08/04/2023 de 08h30 à 18h30	Buvette de la Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
Dates et heures des reconnaissances	Samedi 08/04/2023 de 08h30 à 18h30	
Direct / Listes / Classements		http://www.rallyvt.net/rnf2023/
Vérifications administratives	Samedi 08/04/2023 de 14h00 à 18h15	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
Vérifications techniques	Samedi 08/04/2023 de 14h15 à 18h30	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
Heure de mise en place du parc de départ	Samedi 08/04/2023 à partir de 14h30	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs	Samedi 08/04/2023 à 17h00	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
Tableau d'affichage physique	Samedi 08/04/2023 Dimanche 09/04/2023	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
Publication des équipages admis au départ	Samedi 08/04/2023 à 19h30	Voir tableau d'affichage physique
[ETAPE 1] Publication des heures et ordres de départ	Samedi 08/04/2023 à 19h30	Voir tableau d'affichage physique
[ETAPE 1] Départ	Dimanche 09/04/2023 à 07h30 <i>(basé sur le 1^{er} VH)</i>	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray
[ETAPE 1] Publication des résultats partiels	Dimanche 09/04/2023 30min après l'arrivée du dernier concurrent	Voir tableau d'affichage physique
[ETAPE 1] Arrivée	Dimanche 09/04/2023 à partir de 15h27 <i>(basé sur le 1^{er} VH)</i>	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2022

VISA LIGUE N° 9

- 1 -

EN DATE DU... 15h/11/2022



VISA FFSA N° 8

EN DATE DU 15/04/2022

Vérifications finales		AV Concept Auto 9 route de Neufchâtel 76270 Mesnières-en-Bray
Taux horaire de la main d'œuvre		60 € TTC
Publication des résultats définitifs du rallye	Dimanche 09/04/2023 dès que possible	Voir tableau d'affichage physique
Remise des prix	Dimanche 09/04/2023 lors du passage au podium d'arrivée	La Boutonnière Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'A.S.A. Val de Bresle organise le 38^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...(date)..... sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du ...(date).....

Comité d'Organisation

Président : François TRESO (Ecurie Brayonne Automobile)

Vice-Président : Matthieu VASSEUR

..... Tél : 06.37.04.65.34 Mail : admin.eba@orange.fr

Membres : Tous les sociétaires de l'Ecurie Brayonne Automobile

Secrétariat du Rallye, Adresse : RallyGT

..... 19 rue Hamelin 27700 Les Andelys

Permanence du Rallye : La Boutonnière

..... Impasse de la Boutonnière 76270 Neufchâtel-en-Bray

Lieu, date, horaire : Samedi 08 et Dimanche 09 Avril 2023

Organisateur technique

Nom : Ecurie Brayonne Automobile

Adresse : 631 rue des Tuilleries 76270 Bully

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Françoise MAWDSLEY Licence n°1653
Commissaires Sportifs	Christine FAULIN-LECAT Licence n°126053
	Annick LARUE Licence n°19109
Directeur de Course	Hubert VERGNORY Licence n°7092
Adjoints à la Direction de Course délégués au PC	Jean-Yves FAULIN Licence n°126053
	Xavier CALOIN Licence n°18045
	Lucien VARANGLE Licence n°36384
Directeurs de Course Adjoints délégués aux ES	Jean-Denis JOSSE Licence n°34725
	Guillaume LEGRAND Licence n°220796
Adjoints à la Direction de Course délégués aux ES	Didier DENIS Licence n°162362
	Sébastien DEUIL Licence n°113016
Commissaire Technique responsable	Jacques SALENNE Licence n°18219

Commissaires Techniques adjoints	Christophe BOGEMANS..... Licence n°44924 Jean-Michel DESSE Licence n°5538 Jean-Louis AUBLE Licence n°4592 William BLOT Licence n°236179
Médecin chef	Dc Hervé GALLOIS Licence n°332301
Chargés des relations avec les concurrents	Claude CHRISTEL Licence n°9367 Michel GUENET Licence n°196276
Chargé des relations avec la presse	Nicolas THERIER
Chronométrateurs	Bruno LE ROY..... Licence n°9337 Jean AUBERT Licence n°245502 Daniel HERVIEU Licence n°179222 Sylvain COUEDON Licence n°123698 Christine COUEDON Licence n°228506
Classement	M. VOISIN Raphaël Licence n°211834
Speaker	Benoni BONNET DE VALLEVILLE.....

1.2P. ELIGIBILITE

Le 38^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray compte pour :

Coupe de France des Rallyes 2023 coefficient 2

Championnats de la Ligue du Sport Automobile de Normandie 2023

Challenge EBA pour les membres 2023 de l'EBA

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception d'engagement. La liste des inscrits sera consultable sur le direct <http://www.rallygt.net/rrnf2023/>

Il n'y aura pas d'heure de convocation aux vérifications.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 38^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray doit adresser la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le Lundi 27 Mars 2023 23h59 (cachet de la Poste faisant foi).

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum.

Si le nombre de concurrents de l'épreuve historique est inférieur à 25, la liste des concurrents au rallye moderne sera complétée par les équipages en liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter **145 équipages au total** (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 315 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 630 € (x 2)

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée sur la zone industrielle Sainte RADEGONDE (suivant le carnet d'itinéraire).

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 38^{ème} Rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray représente un parcours de 90,240 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 36,690 km.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1/3/5 NEUCASTEL d'une longueur de 6,580 km
- ES 2/4/6 ESCLAVELLES / BULLY d'une longueur de 5,650 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "annexe 1".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3.

Les reconnaissances auront lieu aux dates et heures indiquées au paragraphe PROGRAMME / HORAIRES.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Pour toute chicane non respectée, une pénalité de 30 secondes sera appliquée.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

1/ Généralités

La remise des prix aura lieu au podium d'arrivée.

Est considéré « partant » tout équipage figurant sur la liste des admis à la course.

Les prix en chèque ne sont pas cumulables. Le concurrent sera alors doté du prix allant à son avantage.

Les prix en chèque seront adressés par voie postale sous sept jours après l'épreuve.

2/ Classement général Scratch

Des prix en chèque seront distribués aux cinq premiers du classement général de l'épreuve :

Place	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Montant	350 €	300 €	250 €	200 €	150 €

3/ Classement général scratch par classe

Les classes prises en compte seront celles de l'article 4.1 du règlement standard des rallyes 2022 établi par la F.F.S.A. en page 8 et 9.

Les classes suivantes seront regroupées :

R5 : R5/Rally2 + Rally2 kit

GT10 : GT10 + RGT + FRGT + GT+

R2 : R2 + R2J + FR2

A7 : A7 + A7K + A7S

A6 : A6 + A6K

A5 : A5 + A5K

N2 : N2 + N2Série

Les 23 classes récompensées sont : R5*, GT10*, GT9, Rally3, A7*, F215, F214, A8, N4, R4, FRC, Rally4, R3, A6*, R2*, F213, N3, Rally5, A5*, R1, N2*, N1, F211

Les primes seront calculées en pourcentage, en fonction du nombre de partants. A partir de 100 partants, le pourcentage se fixera à 100%.

Par exemple :

105 partants : 100% de la prime sera distribuée

90 partants : 90% de la prime sera distribuée

Et ainsi de suite...

Place	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
De 1 à 3 équipages partants	145 €				
De 1 à 5 équipages partants	215 €	145 €			
De 1 à 10 équipages partants	225 €	170 €	70 €		
Plus de 10 équipages partants	315 €	180 €	145 €	90 €	60 €

4/ Classement pilote féminine

Place	1 ^{ère}	2 ^{ème}
Pilotes féminines de 2 à 4 partantes	145 €	
Plus de 4 partantes féminines	215 €	145 €

ANNEXE 1 – HORAIRE-TIMING

L'itinéraire horaire ci-dessous est calculé sur l'heure du premier concurrent historique.

ETAPE 1 – DIMANCHE 09 AVRIL 2022					
SECTION 1					
CH 0	SORTIE DE PARC FERME				07h30
CH 0A	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,620		00h05	07h35
CH 0B	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h30	08h05
CH 1	AVANT ES 1	1,770		00h08	08h13
	ES 1	0,100	6,580	00h03	08h16
CH 2	AVANT ES 2	12,320		00h30	08h46
	ES 2	0,100	5,650	00h03	08h49
CH 2A	ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT	2,940		00h20	09h09
SECTION 2					
CH 2B	SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT			01h35	10h44
CH 2C	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,620		00h05	10h49
CH 2D	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h30	11h19
CH 3	AVANT ES 3	1,770		00h08	11h27
	ES 3	0,100	6,580	00h03	11h30
CH 4	AVANT ES 4	12,320		00h30	12h00
	ES 4	0,100	5,650	00h03	12h03
CH 4A	ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT	2,940		00h20	12h23
SECTION 3					
CH 4B	SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT			01h25	13h48
CH 4C	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,620		00h05	13h53
CH 4D	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h30	14h23
CH 5	AVANT ES 5	1,770		00h08	14h31
	ES 5	0,100	6,580	00h03	14h34
CH 6	AVANT ES 6	12,320		00h30	15h04
	ES 6	0,100	5,650	00h03	15h07
CH 6A	ENTREE EN PARC FERME FINAL	2,940		00h20	15h27

⇒ Pas de pénalités pour pointage en avance au CH6A

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

2^{ème} RALLYE VHC « Jean-Luc Thérier »

Samedi 08 et Dimanche 09 AVRIL 2023

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement	dès réception du visa	
Ouverture des engagements	Mercredi 15 février 2023	
Clôture des engagements	Lundi 27/03/2023 à 23h59	Cachet de la Poste faisant foi
Parution du carnet d'itinéraire		Voir règlement moderne
Dates et heures des reconnaissances		Voir règlement moderne
Direct / Listes / Classements		http://www.rallygt.net/rnfvh2023/
Vérifications administratives		Voir règlement moderne
Vérifications techniques		Voir règlement moderne
Heure de mise en place du parc de départ		Voir règlement moderne
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs		Voir règlement moderne
Tableau d'affichage physique		Voir règlement moderne
Publication des équipages admis au départ		Voir règlement moderne
[ETAPE 1] Publication des heures et ordres de départ		Voir règlement moderne
[ETAPE 1] Départ		Voir règlement moderne
[ETAPE 1] Publication des résultats partiels		Voir règlement moderne
[ETAPE 1] Arrivée		Voir règlement moderne
Vérifications finales		Voir règlement moderne
Taux horaire de la main d'œuvre		60 € TTC
Publication des résultats définitifs du rallye		Voir règlement moderne
Remise des prix		Voir règlement moderne

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'A.S.A. Val de Bresle organise le 2^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...(date)..... sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du ...(date).....

Comité d'Organisation

Voir règlement moderne

Organisateur technique

Voir règlement moderne

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Françoise MAWDSLEY Licence n°1653
Commissaires Sportifs	Christine FAULIN-LECAT Licence n°126053
	Annick LARUE Licence n°19109
Directeur de Course VH	Jean-Yves FAULIN Licence n°126053
Commissaire Technique responsable VH	Francis BALLENGHIEN Licence n°5641
Médecin chef	Dc Hervé GALLOIS Licence n°332301
Chargés des relations avec les concurrents	Claude CHRISTEL Licence n°9367
	Michel GUENET Licence n°196276
Chargé des relations avec la presse	Nicolas THERIER

1.2P. ELIGIBILITE

Le 2^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » compte pour :

Coupe de France des Rallyes VHC 2023

Championnats de la Ligue du Sport Automobile de Normandie 2023

Challenge EBA pour les membres 2023 de l'EBA

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception d'engagement. La liste des inscrits sera consultable sur le direct <http://www.rallygt.net/rnfvh2023/>

Il n'y aura pas d'heure de convocation aux vérifications.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 2^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » doit adresser la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le Lundi 27 Mars 2023 23h59 (cachet de la Poste faisant foi).

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 25 voitures maximum.

Si le nombre de concurrents de l'épreuve moderne est inférieur à 120, la liste des concurrents au rallye historique sera complétée par les équipages en liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter 145 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 250 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 500 € (x 2)

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée sur la zone industrielle Sainte RADEGONDE (suivant le carnet d'itinéraire).

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Le 2^{ème} Rallye Régional VHC « Jean-Luc Thérier » représente un parcours de 90,240 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 36,690 km.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1/3/5 NEUCASTEL d'une longueur de 6,580 km
- ES 2/4/6 ESCLAVELLES / BULLY d'une longueur de 5,650 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "annexe 1".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Pour toute chicane non respectée, une pénalité de 30 secondes sera appliquée.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA. Les 3 premiers équipages des classement VHC, VCHJ et Classic recevront une coupe.

ANNEXE 1 – HORAIRE-TIMING

L'itinéraire horaire ci-dessous est calculé sur l'heure du premier concurrent historique.

ETAPE 1 – DIMANCHE 09 AVRIL 2022					
SECTION 1					
CH 0	SORTIE DE PARC FERME				07h30
CH 0A	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,620		00h05	07h35
CH 0B	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h30	08h05
CH 1	AVANT ES 1	1,770		00h08	08h13
	ES 1	0,100	6,580	00h03	08h16
CH 2	AVANT ES 2	12,320		00h30	08h46
	ES 2	0,100	5,650	00h03	08h49
CH 2A	ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT	2,940		00h20	09h09
SECTION 2					
CH 2B	SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT			01h35	10h44
CH 2C	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,620		00h05	10h49
CH 2D	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h30	11h19
CH 3	AVANT ES 3	1,770		00h08	11h27
	ES 3	0,100	6,580	00h03	11h30
CH 4	AVANT ES 4	12,320		00h30	12h00
	ES 4	0,100	5,650	00h03	12h03
CH 4A	ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT	2,940		00h20	12h23
SECTION 3					
CH 4B	SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT			01h25	13h48
CH 4C	ENTREE PARC D'ASSISTANCE	0,620		00h05	13h53
CH 4D	SORTIE PARC D'ASSISTANCE			00h30	14h23
CH 5	AVANT ES 5	1,770		00h08	14h31
	ES 5	0,100	6,580	00h03	14h34
CH 6	AVANT ES 6	12,320		00h30	15h04
	ES 6	0,100	5,650	00h03	15h07
CH 6A	ENTREE EN PARC FERME FINAL	2,940		00h20	15h27

⇒ Pas de pénalités pour pointage en avance au CH6A

**38^{ème} rallye Régional de Neufchâtel-en-Bray
2^{ème} rallye VHC «Jean-Luc Thérier»**

ES 1 - 3 - 5 Neucastel

le 09 avril 2023

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité; et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

38^{ème} rallye régional de Neufchâtel-en-Bray
2^{ème} rallye VHC « Jean-Luc Thérier

ES 2 – 4 - 6 Esclavelles/Bully

le 09 avril 2023

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-09-00008

Arrêté du 9 mars 2023 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions de
l'agent de police municipale de la commune
d'AUMALE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau du cabinet

**Arrêté du 9 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de police municipale de la commune d'Aumale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°023-047 du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Aumale en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination conclue entre la police municipale d'Aumale et les forces de sécurité de l'État ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Aumale est complète et conforme aux exigences des articles R 241-8 à R 241-17 du Code de la sécurité intérieure ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune d'Aumale est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune d'Aumale en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **1 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire d'Aumale adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le Sous-Préfet de Dieppe, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Neufchâtel en Bray et le maire d'Aumale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-02-00006

SOTTEVILLE CLASSIC RACE, les 25 et 26 mars
2023



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 02 mars 2023
portant autorisation d'organiser la "Sotteville Classic Race"
les samedi 25 et dimanche 26 mars 2023 sur la commune du BOURG-DUN**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-1 et suivant, L331-5 à L331-7, L331-9 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-30 à R331-34, R331-37, R331-45, A331-20, A331-21-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-038 DU 30 janvier 2023I donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2022 par M. Tony CAUDRON, vice-président du moto-club de Sotteville sur Mer (MCSM), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "Sotteville Classic Race" (course sur prairie de motos vintage) les 25 et 26 mars 2023 au Bourg-dun,

Vu le règlement et les horaires de l'épreuve,

Vu le visa d'organisation n°23/0025 délivré le 16 janvier 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu la police d'assurance souscrite 06 janvier 2023 par le moto-club de Sotteville sur Mer auprès des Assurances Axa garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Tony CAUDRON,

Vu le plan-masse du circuit,

Vu les avis favorables de MM. Philippe DUFOUR et Arnaud LEGAGNEUX, propriétaires des terrains sur lequel se situe le circuit,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire de Le Bourg-dun le 12 décembre 2022,
- o le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 16 janvier 2023,
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 02 février 2023,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 23 janvier 2023,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 03 janvier 2023,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} mars 2023,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

La manifestation sportive dénommée "Sotteville Classic Race", organisée par M. Tony CAUDRON, vice-président du MCSM, est autorisée à se dérouler le 25 mars à partir de 15h au 26 mars 2023, de 7h à 20h au Bourg-dun, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés et notamment du code du sport ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**).

Article 3

Cette manifestation se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Avant l'ouverture des épreuves, M. Tony CAUDRON effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de piste aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre et qu'il transmet à l'autorité préfectorale par courrier électronique.

Article 6

M. Tony CAUDRON est nommé responsable sécurité.

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 7

M. Tony CAUDRON veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. Il prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

Article 8

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Tony CAUDRON.

Article 9

M. Tony CAUDRON est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 10

Le sous-préfet de Dieppe, le maire du Bourg-dun, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Tony CAUDRON.

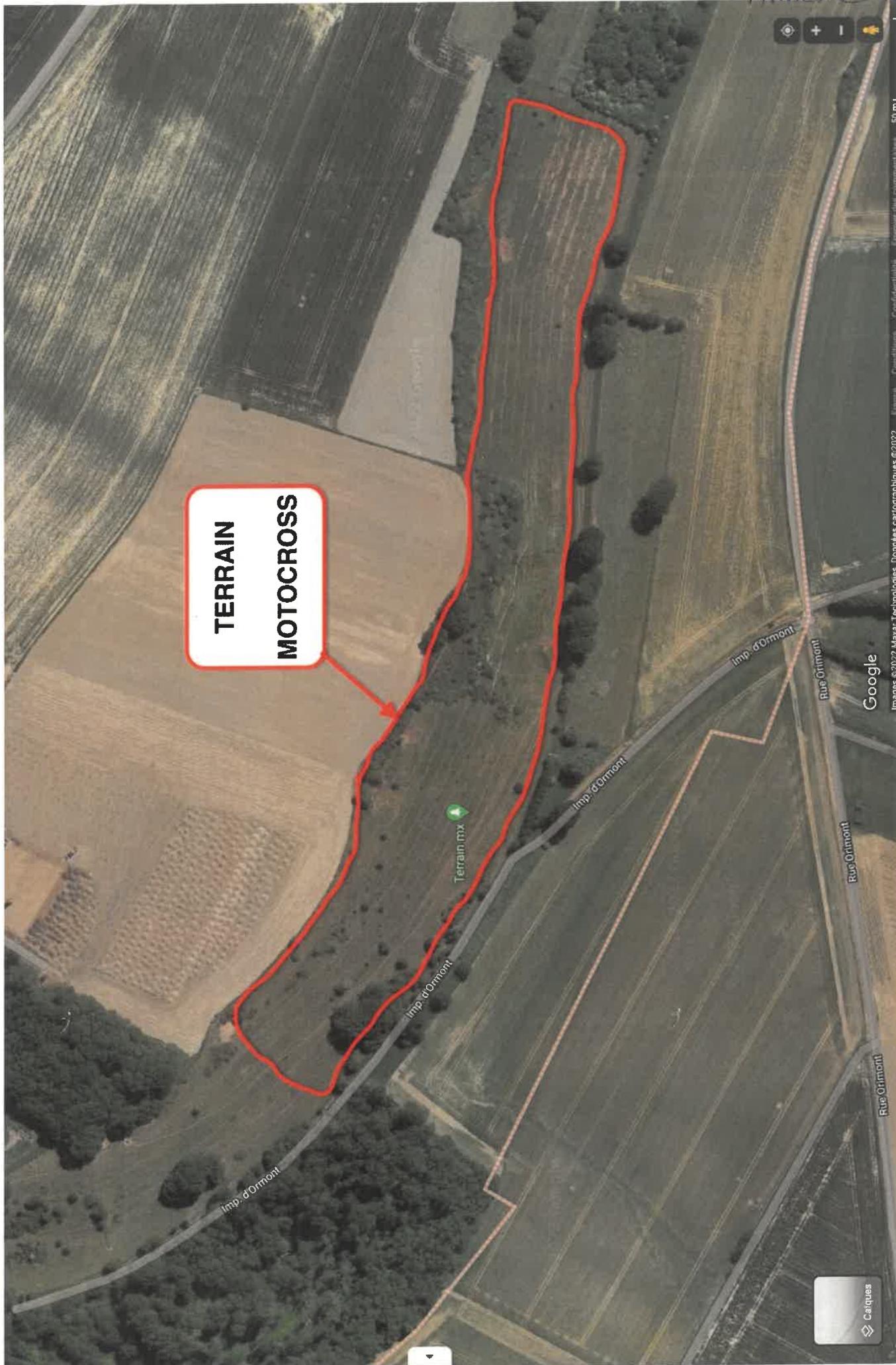
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE

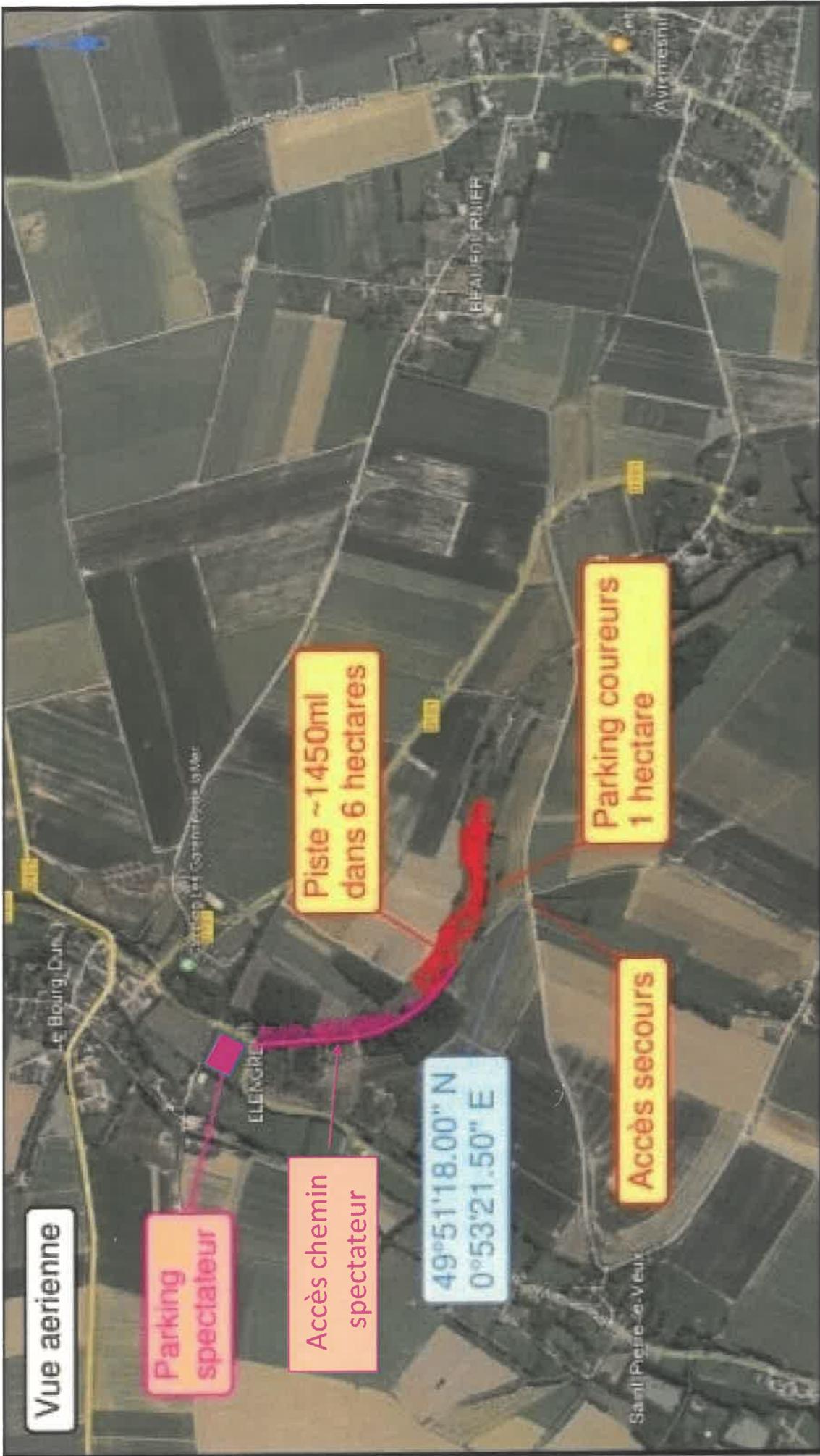


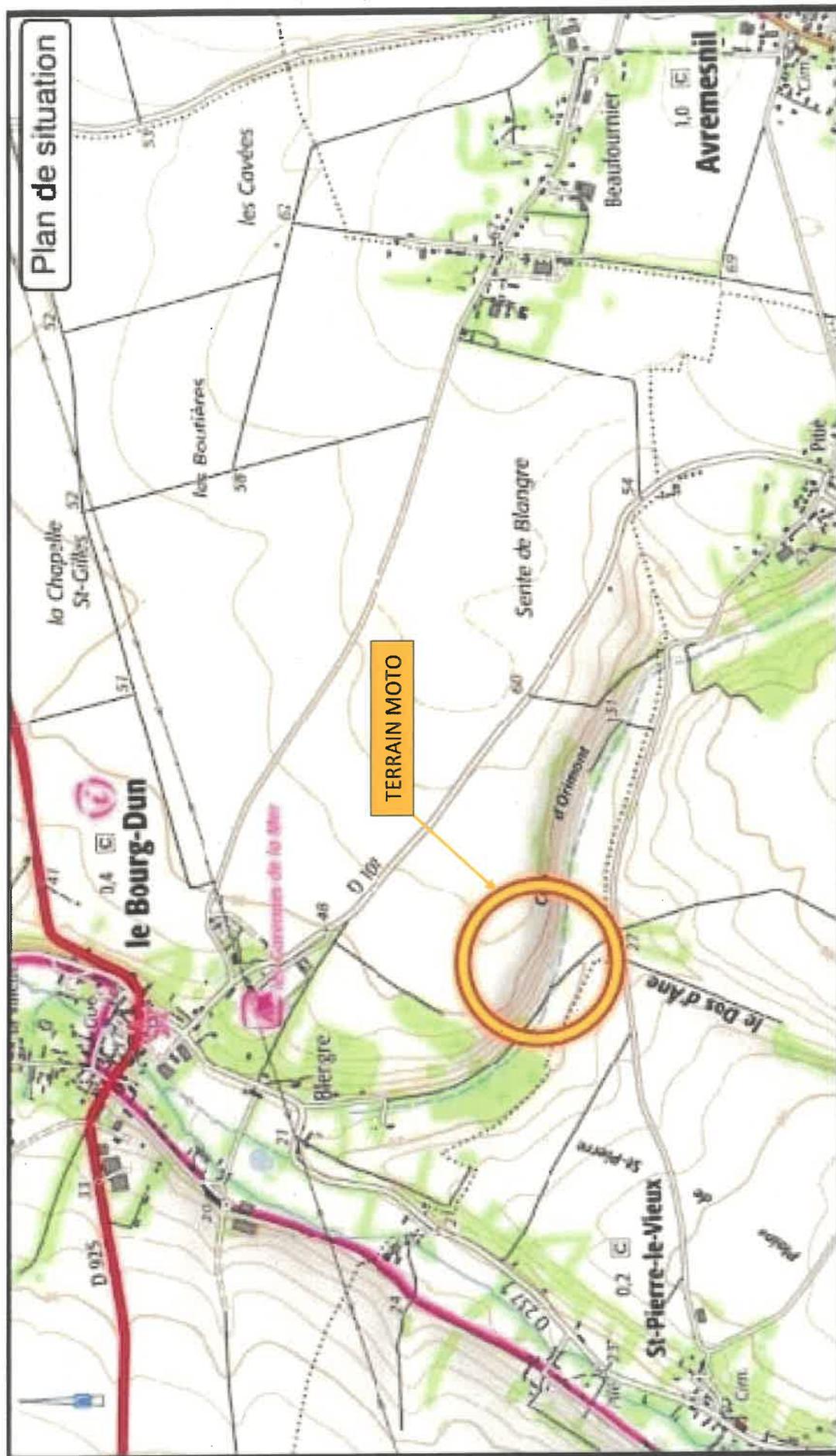
Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

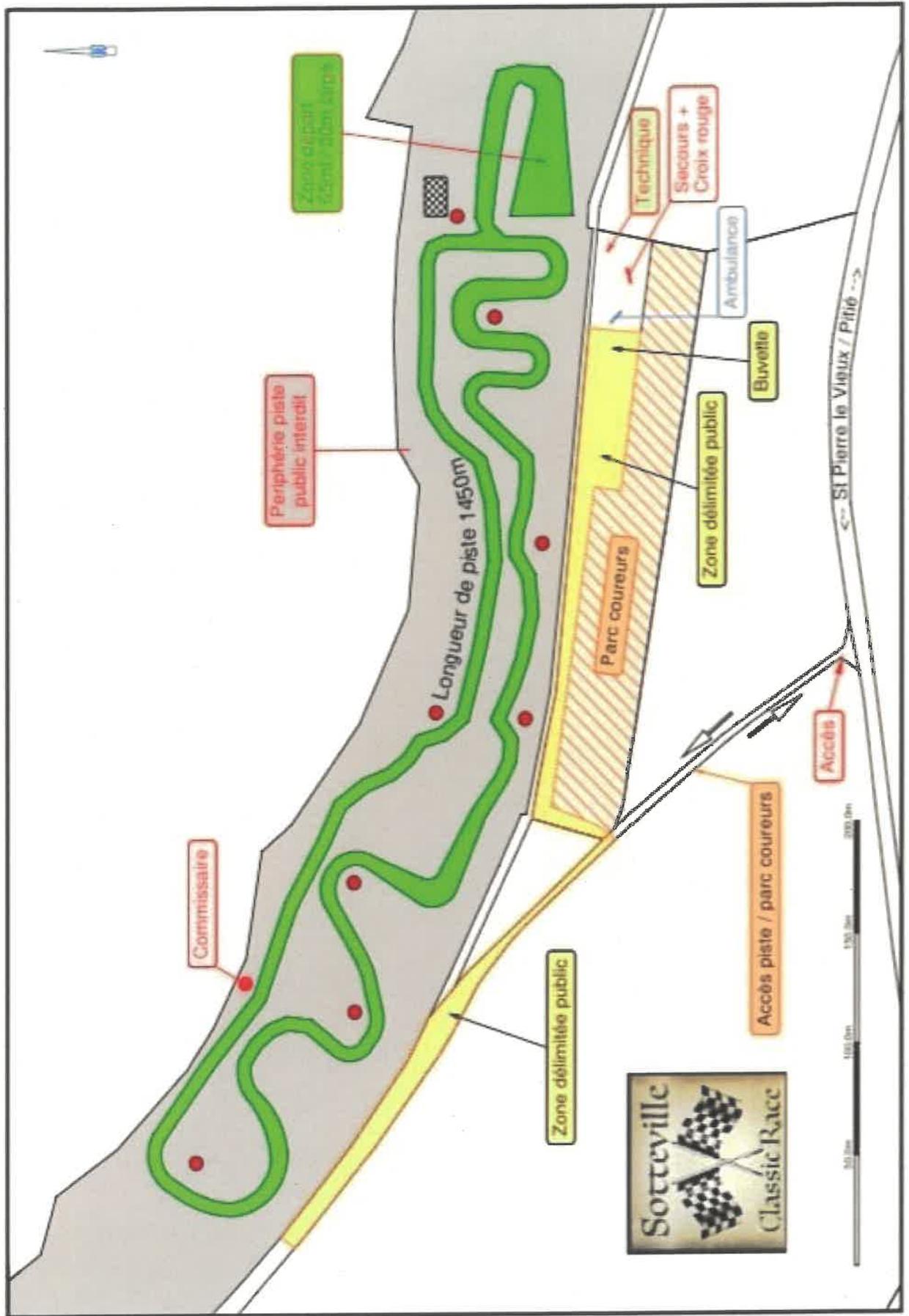
Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00







PLAN DU CIRCUIT



PRESRIPTIONS

L'organisateur veille à ce que les zones spectateurs soient facilement identifiables et que le public respecte l'obligation de s'y trouver pendant la durée des épreuves.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et de veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur garantit le libre accès des engins d'incendie et de secours :

- en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur ;
- aux abords de la manifestation et notamment aux voies et axes adjacents (stationnements, stands, marchands ambulants...);
- aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures.

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. A ce titre, la végétation et les plantations ne doivent pas diminuer la largeur du chemin périphérique. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

L'organisateur s'assure que :

- les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Il interdit l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.
- que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

L'organisateur veille :

- à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence ;
- à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, services d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

L'organisateur met en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement et, en particulier :

- sur les zones des épreuves de course,
- aux points de contrôle situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de contrôle, de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Concernant le stationnement temporaire des véhicules, l'organisateur veille à respecter les recommandations du tableau ci-après :

	stationnement sur zone combustible (prairie, chaume...)	stationnement sur zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m ²	1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m ²	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules	1 extincteur classe A par tranche de 250 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

	stationnement sur zone combustible (prairie, chaume...)	stationnement sur zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
> 500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m ²	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	1 extincteur classe A par tranche de 250 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

EXTRAITS CODE DU SPORT

OBLIGATION D'ASSURANCE

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à [l'article L. 321-1](#) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

HOMOLOGATION CIRCUIT NON PERMANENT

Article R331-37

(...) L'autorisation du préfet prévue à l'[article R. 331-26](#) vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 4 | CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Licences à la journée :

Des licences à la journée (LJA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

NON OUI (75€ pour les licences payées au préalable sur l'intranet FFM / 90 € si elle est prise sur place)

Les participants devront également présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter :

- sa licence FFM de la saison en cours ;
- son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition).

Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

ARTICLE 5 | RÉCLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite le démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 € pour les 2T et 150 € pour les 4T, qui sera restitué si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 6 | MÉDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du responsable médical ...	Dr VASSEUR	Nombre d'ambulance(s)	1
Nombre de secouristes	8	Temps de trajet (en min)	15
Hôpital le plus proche	DIEPPE / 15kms		

ARTICLE 7 | LE SITE DE PRATIQUE

Accès :
Nom du site **TERRAIN LE BOURG-DUN**
Adresse **COTE D'ORIMONT, LE BOURG-DUN**

Caractéristiques :
Longueur du circuit **1450m**
Largeur minimum de la piste **7m**
Largeur de la grille **30m**
Longueur de la ligne droite de départ **65m**
Nombre d'OCP* **12**
*Officiels Commissaires de Piste

CAPACITÉ MOTO :
Pendant les essais : **45**
En manche : **45**

CAPACITÉ QUAD OU SIDE-CAR :
Pendant les essais : **0**
En manche : **0**

 **Rappel :** l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

VISA DU MOTO-CLUB

DATE: **19/12/2022**



VISA DE LA LIGUE

DATE:

VISA DE LA FFM

DATE:
NUMÉRO:

MOTOCROSS

HORAIRES PREVISIONNELS*

*sous réserve de modifications approuvées par le jury de l'épreuve

Moto-Club : MCMS

Date : 25/03/2023

Lieu : LE BOURG-DUN



HEURE DE DEBUT	HEURE DE FIN	DEROULEMENT	CATEGORIE(S)	DUREE
15H	18H00	Contrôles administratifs	TOUTES CATEGORIES	3H00
15H	18H00	Contrôles techniques	TOUTES CATEGORIES	3H00

Moto-Club : MCMS

Date : 26:03/2023

Lieu : LE BOURG-DUN

HEURE DE DEBUT	HEURE DE FIN	DEROULEMENT	CATEGORIE(S)	DUREE
8H00	9H00	Contrôles administratifs	TOUTES CATEGORIES	1H00
8H00	9H00	Contrôles techniques	TOUTES CATEGORIES	1H00
9H30	9H40	Essais Qualificatifs	PRE 75-65	10min
9H45	9H55	Essais Qualificatifs	PRE 83	10min
10H00	10H10	Essais Qualificatifs	PRE 95	10min
10H15	10H25	Essais Qualificatifs	ENDURO	10min
10H30	10H40	Essais Qualificatifs	CROSS DE 1996/2023	10min
10H45	11H00	Pause	TOUTES CATEGORIES	15min
11H00	11H10	Manche 1	PRE 75/65	10min+1T
11H15	11H25	Manche 1	PRE 83	10min+1T
11H30	11H40	Manche 1	PRE 95	10min+1T
11H45	11H55	Manche 1	ENDURO	10min+1T
12H00	12H10	Manche 1	CROSS DE 1996/2023	10min+1T
12H15	14H00	Repas	TOUTES CATEGORIES	1H45
14H00	14H10	Manche 2	PRE 75/65	10min+1T
14H15	14H25	Manche 2	PRE 83	10min+1T
14H30	14H40	Manche 2	PRE 95	10min+1T
14H45	14H55	Manche 2	ENDURO	10min+1T
15H00	15H10	Manche 2	CROSS DE 1996/2023	10min+1T
15H15	15H30	Entracte	TOUTES CATEGORIES	15min
15H30	15H40	Manche 3	PRE 75/65	10min+1T
15H45	15H55	Manche 3	PRE 83	10min+1T
16H00	16H10	Manche 3	PRE 95	10min+1T
16H15	16H25	Manche 3	ENDURO	10min+1T
16H30	16H40	Manche 3	CROSS DE 1996/2023	10min+1T
17H00	18H00	Remise des Prix	TOUTES CATEGORIES	1H00
18H30		Fin		

Sotteville Classic Race SOTTEVILLE SUR MER

les 25 et 26 mars 2023

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du
Plateau



Arrêté du 16 MARS 2023

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1984 portant création du SIVOS du Plateau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant révision des statuts du SIVOS du Plateau ;
- Vu la délibération du comité syndical du 13 janvier 2023 sollicitant la modification de l'article 8 des statuts concernant la participation financière des communes aux dépenses du syndicat ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables à cette modification ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du SIVOS du Plateau, annexé au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS du Plateau ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DU PLATEAU

Statuts

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUVILLIERS - ILLOIS - LES LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES - RONCHOIS

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau
(ou « SIVOS du Plateau »)**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
- l'organisation du transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;
- la création et le fonctionnement d'un centre de loisirs 3/5 ans (annexe 1-a)
- Le fonctionnement du centre de loisirs 6/17 ans (annexe 1-b) ;
- L'organisation d'activités péri-éducatives, aide aux devoirs (annexe 2) ;
- L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et périscolaire (centres de loisirs) – confection des repas – portage vers les réfectoires des écoles concernées - ;
- La création et le fonctionnement d'une garderie périscolaire (les horaires pourront être modifiés annuellement) ;
- Le fonctionnement d'une bibliothèque ;

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Illois.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à la trésorerie d'Aumale.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 7 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 8 :

Les ressources du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres ; cette contribution est obligatoire pour les communes membres pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités ;
- les sommes que le syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou associations ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais administratifs du syndicat
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des activités propres au syndicat.

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

- 1 – un forfait de 6000 € par commune adhérente ;
- 2 – la participation restante sera calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits de chaque commune.

Article 9 :

Le SIVOS s'engage à rembourser les frais de chauffage, eau, électricité aux communes bénéficiant d'une classe sur leur territoire. Cette somme sera prévue au budget.

Article 10 :

Pour les biens mis à disposition du syndicat, les communes propriétaires s'engagent à effectuer les travaux.

Le fonctionnement sera pris en charge par le syndicat.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS du Plateau, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **16 MARS 2023**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe 1

Les centres de Loisirs (Payant)

Les déclarations sont faites à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

a) Centre de Loisirs des 3/5 ans.

Le centre de Loisirs des 3/5 ans se situe à l'école du Ronchois. Le centre est ouvert toutes les petites vacances ainsi que quatre semaines pendant les grandes vacances. Des sorties sont organisées dans des parcs d'attraction, à la piscine... Le jour des sorties, le transport s'effectue en car. Le midi, les enfants ont possibilités de manger à la cantine.

b) Centre de Loisirs de 6/17 ans.

Le centre de Loisirs des 6/17 ans se situe à l'école d'Illois. Le centre est ouvert toutes les petites vacances ainsi que trois semaines en juillet. Des sorties sont organisées dans des parcs d'attraction, à la piscine... Le jour des sorties, le transport s'effectue en car. Le midi, les enfants ont possibilités de manger à la cantine.

Après les trois semaines de juillet :

Le lundi et mardi qui suit, un camp de 2 jours est organisé pour les enfants de 6 à 8 ans,

Le mercredi, jeudi et vendredi, un camp de 3 jours est organisé pour les enfants de 9 à 11 ans.

La semaine qui suit, un camp ados est organisé du lundi au vendredi pour les enfants de 12 à 17 ans.

Chaque année, l'âge des enfants et les dates de fonctionnement peuvent être modifiés.

Annexe 2

Activités péri-éducatives Pour les 6/17 ans (Gratuit)

Les déclarations sont faites à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'aide aux devoirs : Après l'école de l'aide aux devoirs est proposé aux enfants dans différentes classes selon les jours. Les enfants ont possibilités de changer de car pour se rendre à l'aide aux devoirs.

Activités des mercredis : Chaque mercredi, les enfants peuvent s'inscrire aux différentes activités proposées : jeux de sociétés, coloriage, activités manuelles, sortie vélo, sortie forêt....

Animation lecture : Passage dans les classes et accompagner les instituteurs dans une bibliothèque.

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-03-16-00008

AP portant encadrement des supporters de l'AS
Saint-Étienne à l'occasion du match du samedi
18 mars opposant le Havre Athletic Club à l'AS
Saint-Étienne.



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters
de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à l'occasion du match de football
du samedi 18 mars 2023 à 15h00 opposant ce club au Havre Athlétic Club (HAC)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code pénal ;
- VU** Le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- VU** Le code des relations entre le public et les administrations notamment des articles L.211-2 et L.211-5 ;
- VU** La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- VU** Le compte-rendu de la réunion de préparation du 27 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le samedi 18 mars 2023 à 15h00, à l'occasion du match de football de la 28^e journée de ligue 2 BKT, le Havre Athlétic Club (HAC) recevra, au stade Océane, l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;

- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec au moins 22 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ; que 900 supporters de l' Association Sportive de Saint-Étienne feront le déplacement à l'occasion de ce match ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe de supporters Ultra Barbarians du Havre Athletic Club fête son 30^e anniversaire à l'occasion de ce match et qu'un cortège de 500 supporters déambulera à proximité du stade Océane le jour du match entre 11h00 et 13h30 ;
- CONSIDÉRANT** que compte-tenu de l'ensemble des faits précités, en l'absence de mesures d'encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne, les risques d'affrontements avec les supporters du Havre Athletic Club sont avérés ;
- CONSIDÉRANT** que des informations échangées avec le représentant de l'ASSE, lors d'une réunion préparatoire du 27 février 2023, il est ressorti que les supporters de l'ASSE se rendent au Havre en bus, minibus et véhicules particuliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviant de la part de supporters) ;
- CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- CONSIDÉRANT** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles supporters eux-mêmes ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 18 mars 2023 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, le samedi 18 mars 2023 de 8h00 à 20h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune du Havre (76).

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- les supporters rejoignant le stade par bus, autocar ou minibus devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le samedi 18 mars 2023 à 13h00 sur l'aire du parking du pont de Tancarville (76). Les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- les supporters se déplaçant au stade Océane par véhicules particuliers devront impérativement, au plus tôt à 13h30, se rendre directement à la tribune visiteurs du stade après avoir stationné leurs véhicules ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters de l'ASSE suivront les injonctions des forces de Police afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3

Le sous-préfet du Havre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et de l'ASSE.

Fait au Havre, le 16 mars 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-03-09-00007

Arrêté du 09.03.2023 portant modification de l'arrêté du 10.05.2021 relatif à la nomination des membres des commissions chargés de la régularité des listes électorales d'Annouville Vilmesnil.

Pôle conseil aux collectivités Locales

Affaire suivie par Laurence FERET
Tél : 02 35 13 34 72
✉ : sp-havre-cl-at@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre ;
- Vu le décès en date du 4 juin 2022 de Monsieur Michel LECARON, délégué titulaire du préfet dans la commune d'ANNOUVILLE VILMESNIL ;
- Vu l'élection de Monsieur Réналd LUCAS au poste de 3^{ème} adjoint au maire d'ANNOUVILLE VILMESNIL en date du 17 juin 2022 ;

... / ...

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du membre titulaire du conseil municipal, du membre titulaire et du membre suppléant du préfet de la commune d'ANNOUVILLE VILMESNIL ;

Sur proposition du sous-préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAVRE et son annexe est modifié comme suit :

Communes de moins 1000h :

	Délégué du conseil municipal		Délégué du préfet		Délégué du tribunal judiciaire	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ANNOUVILLE VILMESNIL	Jérémy JOIGNANT	Cyril TAUVEL	Jean-Claude DUMONT	Ludovic VAUTIER	DESCHAMPS épouse BEY Jacqueline	SIMON Sylvain

Article 2 - Le sous-préfet du Havre, le maire d'ANNOUVILLE VILMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr